

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A. E. F.	France et Union française	Étranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	ANNONCES
Un an.....	910 »	1.092 »	1.456 »	S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE. (B. P. n° 58.) Les abonnements et les insertions sont payables d'avance (Compte n° 108. — Société Générale. — Brazzaville). Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs	Page entière 2.880 francs
Six mois.....	564 »	623 »	819 »		Demi-page 1.440 —
Le numéro....	50 »	50 »	50 »		Quart de page 720 —
Par avion :					Huitième de page 360 —
Un an.....	2.100 »	3.360 »	4.410 »		Seizième de page 180 —
Six mois.....	1.050 »	1.680 »	2.205 »		Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.
Le numéro....	90 »	140 »	140 »		Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

- 5 mars 1951.... Arrêté ministériel portant classement des bureaux de Postes, Télégraphes et Téléphones des territoires d'outre-mer de la République française et des territoires administrés comme tels, gérés par des fonctionnaires du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer (arr. prom. du 23 novembre 1951) [1952]..... 5
- 7 mars 1951.... Arrêté ministériel portant classement des centres de Télécommunications des territoires d'outre-mer de la République française (arr. prom. du 21 novembre 1951) [1952]..... 5
- Acte en abrégé..... 6

Assemblées locales

Grand Conseil

- 26 nov. 1951.... Décret approuvant la délibération n° 53/51 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant aménagement des dispositions concernant la révision des bilans (arr. prom. du 10 décembre 1951) [1952]..... 6
- 23 août 1951.... Délibération n° 53/51 portant aménagement des délibérations n°s 4/47, 84/48 et 53/49, concernant la révision des bilans (1952)..... 6

Conseils représentatifs

Gabon

- 29 sept. 1951.... Délibération n° 4/51 portant fixation pour l'année 1952 du tarif des impôts directs basés sur le revenu, du tarif de l'impôt sur le chiffre d'affaires et du maximum des centimes additionnels à l'impôt sur le chiffre d'affaires destinés à subvenir aux besoins de la Chambre de Commerce (arr. prom. du 3 décembre 1951) [1952]..... 7

- 29 sept. 1951.... Délibération n° 5/51 portant fixation pour 1952, du maximum des centimes additionnels que les communes mixtes de Libreville et Port-Gentil sont autorisées à percevoir sur certains impôts (1952)..... 8

Moyen-Congo

- 28 mars 1951.... Délibération n° 1/51 du Conseil représentatif du Moyen-Congo modifiant et complétant les délibérations n°s 9/48, 11/49 et 2/50 (arr. prom. du 4 décembre 1951) [1952]..... 8

Oubangui-Chari

- 7 nov. 1951.... Délibération n° 54/51 arrêtant le budget du territoire de l'Oubangui-Chari, exercice 1952 (arr. prom. du 24 novembre 1951) [1952]..... 10

Gouvernement général

- 29 nov. 1951.... 3709. — Arrêté fixant la date du concours pour le recrutement de 10 sous-brigadiers du corps commun des Douanes de l'A. E. F. (1952)..... 11
- 29 nov. 1951.... 3711. — Arrêté fixant et répartissant les emplois susceptibles d'être normalement attribués aux agents du cadre local des Ports et Rades et des Voies navigables de l'A. E. F., ainsi que les effectifs de ce personnel (1952)..... 12
- 3 déc. 1951.... 3718. — Arrêté fixant les taux des quotes-parts terminales revenant à l'A. E. F. pour le service des colis postaux du régime de l'Union française (1952)..... 12
- 6 déc. 1951.... 3766. — Arrêté portant dérogation spéciale aux dispositions de l'arrêté du 22 décembre 1945 en ce qui concerne la date d'installation de la nouvelle Chambre de Commerce de Bangui et l'élection de son bureau (1952)..... 12

7 déc. 1951....	3769. — Arrêté fixant les taux et conditions d'attribution du complément provisoire de solde aux cadres supérieurs et locaux (1952).....	13
7 déc. 1951....	3770. — Arrêté fixant les taux et conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie (1952).....	14
7 déc. 1951....	3771. — Arrêté portant modification du taux et des conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie (1952).....	14
12 déc. 1951....	3820. — Arrêté fixant le taux de l'indemnité de difficultés d'existence à Brazzaville et Pointe-Noire en faveur des personnels civils en service dans ces agglomérations (1952).....	15
13 déc. 1951....	3846. — Arrêté portant modification aux tarifs C. F. C. O. (1952).....	15
13 déc. 1951....	3847. — Arrêté portant modification aux tarifs C. F. C. O. (1952).....	16
30 nov. 1951....	3713. — Additif à l'arrêté n° 2411/IGE. 3 du 28 juin 1951, créant une section normale à l'Ecole professionnelle de Brazzaville (1952).....	17
13 déc. 1951....	3843. — Arrêté modifiant les traitements des fonctionnaires et agents des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. et des auxiliaires régis par arrêté n° 302 du 11 février 1946 (1952).....	17
	Arrêtés en abrégé.....	19
30 nov. 1951....	3715. — Décision fixant à dater du 1 ^{er} décembre 1951 le prix de vente de l'énergie électrique (1952).....	23
3 déc. 1951....	3736. — Décision portant délégation permanente au chef de cabinet militaire (1952).....	24
	Décisions en abrégé.....	24

Territoire du Gabon

5 avril 1951....	Arrêté portant suppression des bureaux de comptabilité de Port-Gentil et Mouila, et instituant un centre de sous-ordonnement pour Port-Gentil et Mouila (1952).....	26
5 sept. 1951....	Arrêté autorisant l'administrateur-maire de Libreville à signer une convention d'avance avec la Caisse centrale de la France d'outre-mer (1952).....	27
13 nov. 1951....	Arrêté portant fixation du montant annuel de l'indemnité due aux représentants du territoire du Gabon aux assemblées métropolitaines (1952).....	27
	Arrêtés en abrégé.....	27
	Décisions en abrégé.....	30
	Rectificatif à la décision n° 2408/SF du 22 novembre 1951 autorisant les monitrices et moniteurs à enseigner dans les écoles privées du Vicariat apostolique de Libreville (1952).....	31

Territoire du Moyen-Congo

Arrêtés en abrégé.....	32
Décisions en abrégé.....	36

Territoire de l'Oubangui-Chari

8 oct. 1951....	Arrêté portant création d'un service territorial de police et de Sécurité en Oubangui-Chari (1952).....	39
	Arrêtés en abrégé.....	39
22 nov. 1951....	Décision autorisant le versement au profit de la coopérative de production et construction <i>L'Espoir Oubanguien</i> d'une subvention de 3.000.000 de francs (1952).....	39
22 nov. 1951....	Décision portant ouverture d'un compte spécial à la B. A. O. au bénéfice de la coopérative de production et de construction <i>L'Espoir-Oubanguien</i> (1952).....	40
4 déc. 1951....	Décision autorisant le versement au compte spécial « <i>Fonds territorial d'équipement rural</i> » de la somme de 1.000.000 de francs (1952).....	40
	Décisions en abrégé.....	40
	Témoignage officiel de satisfaction.....	41

Territoire du Tchad

8 nov. 1951....	Arrêté fixant les prix de la viande à Fort-Lamy (1952).....	41
8 nov. 1951....	Arrêté fixant les prix maxima du kilogramme de farine (1952).....	42
18 nov. 1951....	Arrêté portant convocation du collège électoral pour l'élection d'un conseiller de la République représentant le territoire du Tchad (1952).....	42
27 nov. 1951....	Arrêté ouvrant en 1951 une session d'examens et concours professionnels pour l'avancement des agents du corps commun de l'Enseignement en service au Tchad (1952).....	43
28 nov. 1951....	Arrêté créant dans chaque district une Commission de révision des listes électorales et une Commission de jugement (1952).....	43
	Arrêtés en abrégé.....	43
23 nov. 1951....	Décision rapportant la décision n° 1735 du 31 août 1951 (1952).....	45
	Décisions en abrégé.....	45

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines.....	46
Service forestier.....	47
Conservation de la Propriété foncière.....	49

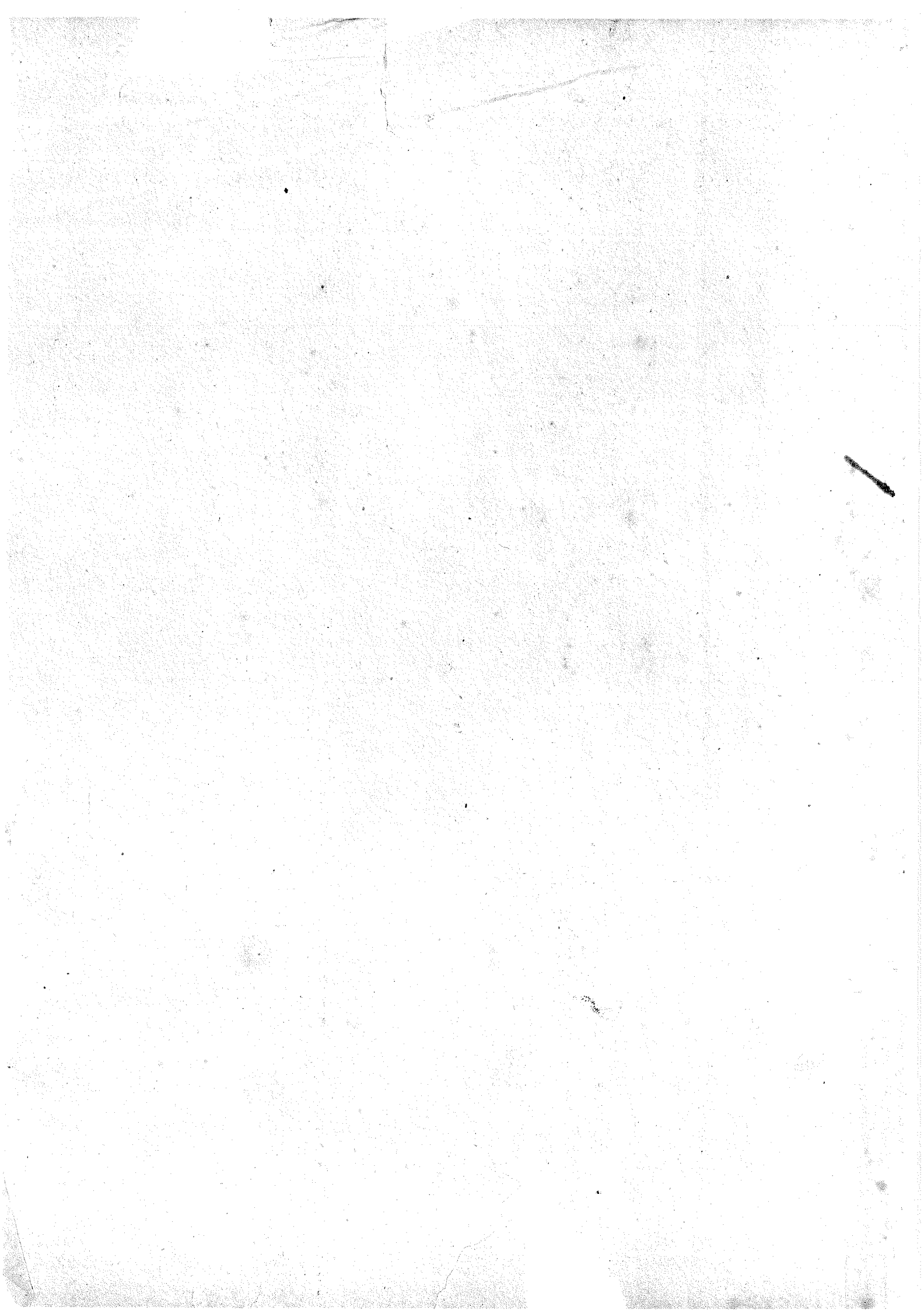
Textes publiés à titre d'information

5 déc. 1951	Décret portant réintégration dans les cadres d'un gouverneur de la France d'outre-mer (1952).....	52
5 déc. 1951	Décret portant affectation d'un officier général de l'armée de l'air (1952).....	52
26 nov. 1951...	Arrêté fixant ouverture d'une deuxième session d'examen professionnel en 1951, pour les élèves de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer (section magistrature) [1952].....	52
29 nov. 1951...	Arrêté portant la liste des auteurs en vue de la session de 1952 du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires et à la direction des écoles normales (option France d'outre-mer) [1952].....	52
10 déc. 1951...	Circulaire n° 225 relative à l'application du titre V : « Discipline » de la loi du 19 octobre 1946 (1952) ..	53

Résultat du 2 ^e tour de scrutin aux élections consulaires de la Chambre d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de Bangui.	55
--	----

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des Services publics**

Ouvertures de successions.....	55
Avis d'enquête de <i>commodo et incommodo</i>	56
Avis d'adjudication	56
Avis aux importateurs et avis n° 186 de l'Office des changes relatif aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences finançables dans cadre de l'aide américaine à l'Europe, Plan Marshall (modificatif à l'avis aux importateurs et à l'avis n° 132 de l'Office des changes; instruction aux intermédiaires n° 377) [1952].....	56
Avis de l'Office des changes n° 187 relatif à la levée du blocage monétaire concernant certains avoirs français en Tchécoslovaquie (1952)	56
Annonces	57



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Par arrêté n° 3644 en date du 23 novembre 1951, le Gouverneur Général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué l'arrêté ministériel du 7 mars 1949 portant classement des bureaux de Postes, Télégraphes et Téléphones des territoires d'outre-mer de la République française et des territoires administrés comme tels, gérés par des fonctionnaires du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer.

Arrêté ministériel portant classement des bureaux de Postes, Télégraphes et Téléphones des territoires d'outre-mer de la République française et des territoires administrés comme tels, gérés par des fonctionnaires du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FRANCE D'OUTRE-MER
Postes et Télécommunications

Arrêté n° 2-51

Le Secrétaire d'État à la France d'outre-mer (M. COFFIN)

Vu l'article 4 du décret du 23 août 1944, portant création d'un cadre général des Transmissions coloniales;

Vu le décret du 4 juillet 1950 fixant les attributions du Secrétaire d'État à la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 21 janvier 1948 portant classement des bureaux de Postes, Télégraphes et Téléphones des territoires d'outre-mer;

Vu les statistiques du trafic des bureaux pendant l'année 1949;

Vu le décret du 24 juillet 1950 fixant les attributions de M. Coffin, Secrétaire d'État à la France d'outre-mer;

Vu l'accord des chefs de territoires,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La classe attribuée aux principales recettes des Postes, Télégraphes et Téléphones, centres de Caisse d'épargne, de chèques postaux et de contrôle des articles d'argent des territoires d'outre-mer de la République française et des territoires administrés comme tels, est fixée conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Les recettes supérieures sont gérées par des receveurs supérieurs. Les recettes supérieures hors classe et de classe exceptionnelle sont gérées par des receveurs supérieurs hors classe.

Art. 3. — L'arrêté du 21 janvier 1946 susvisé est et demeure abrogé.

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1950.

Fait à Paris, le 5 mars 1951.

COFFIN.

ANNEXE

Recettes supérieures d'A. E. F. :

Classe exceptionnelle.....	1
Hors classe.....	0
Première et deuxième classe.....	8

Liste des bureaux (ordre alphabétique)

Classe exceptionnelle :

Brazzaville R. P.

Hors classe :

Néant.

Première classe :

Bangui (Oubangui-Chari);
Fort-Lamy (Tchad);
Libreville (Gabon);
Pointe-Noire (Moyen-Congo).

Deuxième classe :

Bouar (Oubangui-Chari);
Dolisie (Moyen-Congo);
Fort-Archambault (Tchad);
Port-Gentil (Gabon).

Par arrêté n° 3614 en date du 21 novembre 1951, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué l'arrêté ministériel du 7 mars 1949 portant classement des centres de Télécommunications des territoires d'outre-mer de la République française.

Arrêté ministériel portant classement des centres de Télécommunications des territoires d'outre-mer de la République française.

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu l'article 4 du décret du 23 août 1944 portant création d'un cadre général des Transmissions coloniales;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1945 fixant l'organisation et les attributions du service des Transmissions Coloniales au Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 47-2424 du 31 décembre 1944, portant modification de l'appellation du service des Transmissions coloniales du Ministère de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La classe attribuée aux centres de télécommunications des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer est fixée conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1947.

Fait à Paris, le 7 mars 1949.

Pour le Ministre et par délégation :

Le chef adjoint du Cabinet,
Albert Bros.

ANNEXE

CENTRES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

CENTRES RADIOÉLECTRIQUES

A. — BRANCHE EXPLOITATION

Centres supérieurs :

2^e classe :

Brazzaville T. S. F. (A. E. F.).

Centres ordinaires :

3^e classe :

Libreville T. S. F. (A. E. F.);

Bangui T. S. F. (A. E. F.);

Fort-Lamy T. S. F. (A. E. F.).

4^e classe :

Pointe-Noire T. S. F. (A. E. F.).

B. — BRANCHE TECHNIQUE

Centres supérieurs :

2^e classe :

Brazzaville (A. E. F.).

AC — — — ABRÉGÉ

Par arrêté ministériel n° 1518 en date du 13 novembre 1951, la démission de M. Mercadier (Amédée), rédacteur de 1^{re} classe avant 3 ans d'Administration générale d'outre-mer est acceptée pour compter du jour de la signification du présent arrêté à l'intéressé.

ASSEMBLÉES LOCALES

GRAND CONSEIL

Par arrêté n° 3774 en date du 10 décembre 1951, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., a promulgué suivant la procédure d'urgence le décret du 26 novembre 1951 approuvant la délibération n° 53/51 du 23 août 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant aménagement des dispositions concernant la révision des bilans, et a rendu exécutoire cette délibération.

Décret du 26 novembre 1951 approuvant la délibération n° 53/51 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant aménagement des dispositions concernant la révision des bilans.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer, Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 53/51 du 29 août 1951 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant aménagement des dispositions concernant la révision des bilans ;

Le Conseil d'État (section des Finances) entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est approuvée la délibération n° 53/51 du Grand Conseil de l'A. E. F. portant aménagement des dispositions concernant la révision des bilans.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F., et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 novembre 1951.

René PLEVEN.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Délibération n° 53/51 portant aménagement des délibérations nos 4/47, 84/48 et 53/49, concernant la révision des bilans.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 15 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947, fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. E. F. et en A. O. F. dites « Grands Conseils » ;

Vu la délibération n° 4/47 du 3 décembre 1947 du Grand Conseil de l'A. E. F., autorisant les entreprises industrielles et commerciales à effectuer la révision de leur bilan ;

Vu la délibération n° 84/48 du 21 octobre 1948 du Grand Conseil de l'A. E. F., portant *erratum* à la délibération n° 4/47 ci-dessus ;

Vu la délibération n° 53/49 du 2 août 1949 du Grand Conseil de l'A. E. F., portant aménagement de la délibération n° 4/47 ;

Vu la délibération n° 10/50 du 2 avril 1950 du Grand Conseil de l'A. E. F., portant modification de la délibération n° 53/49 ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 25, de la loi précitée ;

En sa séance du 23 août 1951,

A ADOPTÉ

la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — L'article 18 de la délibération n° 4/47 du 3 décembre 1947 du Grand Conseil de l'A. E. F. est modifié comme suit :

a) Au paragraphe 1^o,

au lieu de :

« , à partir de l'exercice clos en 1947, »

lire :

« , à partir de l'exercice dont le bilan est révisé, » ;

b) Le paragraphe 2^o est annulé et remplacé par le texte suivant :

L'amortissement correspondant à la nouvelle valeur comptable résultant de la réévaluation sera réparti sur la durée probable d'utilisation des éléments à amortir.

Cette disposition est applicable pour la détermination des bénéfices imposables au titre de l'année suivante celle de la clôture de l'exercice dont le bilan est révisé et des années suivantes. La durée d'utilisation probable des éléments à amortir est comptée à partir de cet exercice.

En ce qui concerne les entreprises qui, ayant révisé leur bilan en application des délibérations nos 4/47, 84/48 et 53/49, ne procèdent pas à une nouvelle réévaluation, les dispositions des deux alinéas précédents sont applicables pour la détermination des bénéfices imposables au titre de 1952 et des années suivantes.

Art. 2. — Les coefficients prévus aux articles 5, 6 et 10 de la délibération n° 4/47 sont, pour la révision des bilans clos en 1951, et le cas échéant des exercices suivants, fixés aux chiffres ci-après :

Année 1914 et antérieures	Année 1933.....	26,2
— 1915.....	— 1934.....	27,6
— 1916.....	— 1935.....	30,3
— 1917.....	— 1936.....	24,8
— 1918.....	— 1937.....	17,9
— 1919.....	— 1938.....	16,7
— 1920.....	— 1939.....	13,6
— 1921.....	— 1940.....	11,1
— 1922.....	— 1941.....	10,8
— 1923.....	— 1942.....	10,2
— 1924.....	— 1943.....	9,7
— 1925.....	— 1944.....	8,8
— 1926.....	— 1945.....	8,3
— 1927.....	— 1946.....	5,8
— 1928.....	— 1947.....	3,8
— 1929.....	— 1948.....	2,1
— 1930.....	— 1949.....	1,5
— 1931.....	— 1950.....	1,25
— 1932.....	— 1951.....	1

Art. 3. — La présente délibération, qui prendra effet du 1^{er} janvier 1952, sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 23 août 1951.

Le Président du Grand Conseil,
GÉRARD.

CONSEILS REPRESENTATIFS

GABON

Par arrêté n° 2496 en date du 3 décembre 1951, sont rendues exécutoires pour compter du 1^{er} janvier 1952 les délibérations suivantes du Conseil représentatif du Gabon :

1° La délibération n° 4/51 du 29 septembre 1951 portant fixation pour l'année 1952 du tarif des impôts directs basés sur le revenu, du tarif de l'impôt sur le chiffre d'affaires et du maximum des centimes additionnels à l'impôt sur le chiffre d'affaires destinés à subvenir aux besoins de la Chambre de Commerce ;

2° La délibération n° 5/51 du 29 septembre 1951 portant fixation pour 1952 du maximum des centimes additionnels que les communes mixtes de Libreville et Port-Gentil sont autorisées à percevoir sur certains impôts.

Le taux des centimes additionnels à l'impôt sur le chiffre d'affaires destinés à subvenir aux besoins de la Chambre de Commerce est fixé pour 1952 à 10 centimes par franc du montant de cet impôt.

Délibération n° 4/51 portant fixation pour l'année 1952 du tarif des impôts directs basés sur le revenu, du tarif de l'impôt sur le chiffre d'affaires et du maximum des centimes additionnels à l'impôt sur le chiffre d'affaires destinés à subvenir aux besoins de la Chambre de Commerce.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DU TERRITOIRE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46.2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi n° 47-1629 du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F., dites « Grands Conseils » ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, paragraphe 22, du décret susvisé du 25 octobre 1946 et aux dispositions de l'article 39 de la loi susvisée du 29 août 1947,

A ADOPTÉ,

dans sa séance du 29 septembre 1951, la délibération dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le taux de l'impôt personnel pour 1952 est fixé comme suit, par catégorie :

1^{re} catégorie : contribuables ayant disposé en 1951 d'un revenu brut total inférieur ou égal à 60.000 francs, comme indiqué à l'article 2 ci-après ;

2^e catégorie : contribuables ayant disposé en 1951 d'un revenu brut total supérieur à 60.000 francs, mais n'excédant pas 100.000 francs : 1.000 francs ;

3^e catégorie : contribuables ayant disposé en 1951 d'un revenu brut total supérieur à 100.000 francs, mais n'excédant pas 150.000 francs : 2.000 francs ;

4^e catégorie : contribuables ayant disposé en 1951 d'un revenu brut total supérieur à 150.000 francs : 3.000 francs

Art. 2. — L'impôt personnel dû par les contribuables de la 1^{re} catégorie est fixé pour 1952 à :

Région de l'Estuaire :

Commune mixte de Libreville.....	550
District de Libreville.....	300
District de Cocobeach.....	220
District de Kango.....	300
Canton de Nédègue.....	150

Région de l'Ogooué-Maritime :

Commune mixte de Port-Gentil.....	550
District de Port-Gentil.....	280
District d'Omboué (sauf Setté-Cama et Iguela).....	220
Canton Allombo de Setté-Cama.....	150
Région d'Iguela.....	170

Région du Moyen-Ogooué :

Centre de Lambaréné.....	500
District de Lambaréné.....	300
District de N'Djolé.....	300

Région de la N'Gounié :

District de Mouïla.....	450
— Ndende.....	400
— Fougamou.....	400
— M'Bigou.....	260
— Mimongo.....	260

Région de la Nyanga :

District de Tchibanga.....	340
— Mayumba.....	300

Région du Woleu-N'Tem :

District d'Oyem.....	450
District de Bitam.....	450
— Minvoul.....	450
— Mitzié.....	210
— Medouneu.....	210

Région de l'Ogooué-Ivindo :

Tous districts.....	175
---------------------	-----

Région des Adoumas :

District de Koula-Moutou.....	250
— Lastourville.....	170

Il demeure entendu qu'une augmentation pourra être envisagée pour cette région pour 1953, car la route Koula-Moutou - Mimongo sera alors pratiquement terminée.

Région du Haut-Ogooué :

District de Franceville.....	230
— Okondja.....	120
Poste de Lékoni.....	100

Art. 3. — L'impôt personnel dû par les oisifs est fixé, pour 1952, au double de l'impôt personnel le plus élevé dans la région pour les assujettis de la première catégorie.

Art. 4. — Les revenus taxables aux différentes cédulas (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux, traitements publics et privés, indemnités et émoluments, salaires, pensions et rentes viagères, propriété bâtie, propriété non bâtie) sont passibles, pour 1952, d'un taux général fixé à 20 %.

Les bénéfices réalisés par les redevables autres que les particuliers et assimilés seront en 1952 taxés selon un taux égal au taux général précisé au paragraphe ci-dessus, majoré de 25 %.

Art. 5. — Le taux de l'impôt sur le chiffre d'affaires est fixé à 3 % pour l'année 1952.

Art. 6. — Le taux de l'impôt général sur le revenu est fixé à 60 % pour l'année 1952.

Art. 7. — Le maximum du taux des centimes additionnels à l'impôt sur le chiffre d'affaires, destinés à subvenir aux besoins de la Chambre de Commerce du territoire, est fixé, pour l'année 1952, à 10 % du principal de cet impôt.

Art. 8. — La présente délibération sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Libreville, le 29 septembre 1951.

Le Président de l'Assemblée,

J. DEEMIN.

Le Secrétaire de l'Assemblée,

Y. EVOUNA.

Art. 4: — Le tableau A du tarif de patente est fixé comme suit, nonobstant toutes dispositions contraires antérieures.

PATENTES

TABLEAU A

CLASSES ET PROFESSIONS	BRAZZAVILLE POINTE-NOIRE Dolisie	AUTRES LOCALITÉS
1^{re} classe :		
Banque (établissement principal du Moyen-Congo)		
Compagnie de navigation maritime ou aérienne...		
Entrepreneur de travaux réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 100.000.000 de francs.....		
Entrepreneur d'acconage et de manutention maritime.....		
Importateur et exportateur réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 100.000.000 de francs.....		
2^e classe :		
Banque (établissement autre que l'établissement principal du Moyen-Congo).....		
Entrepreneur de travaux réalisant un chiffre d'affaires supérieur à 50.000.000 de francs mais n'excédant pas 100.000.000 de francs.....		
Exploitant de distribution d'eau ou d'énergie électrique.....		
Exploitant forestier réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 20.000.000 de francs.....		
Importateur et exportateur réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 50.000.000 de francs mais n'excédant pas 100.000.000 de francs.....		
3^e classe :		
Architecte.....		
Avocat, avocat-défenseur, avoué.....		
Cabaretier, cafetier, restaurateur, commerçant vendant des boissons donnant lieu à licence de 1 ^{re} classe et faisant dancing.....		
Cabinet ou agent d'affaires occupant plus d'un employé (D).....		
Commissionnaire en bois.....		
Conseil (avocat, chimiste; etc...).....		
Entrepreneur de travaux réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 25.000.000 de francs mais n'excédant pas 50.000.000 de francs.....		
Entreprise se livrant à l'achat, la vente, l'échange de biens immobiliers (ou à toute autre spéculation immobilière).....		
Exportateur de bois.....		
Hôtel, loueur de chambres ou appartements meublés ayant plus de 10 pièces destinées à la location.....		
Importateur et exportateur réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 25.000.000 de francs mais n'excédant pas 50.000.000 de francs, Location ou sous-location de biens immobiliers (société constituée en vue de).....		
4^e classe :		
Cabaretier, cafetier, restaurateur, commerçant, vendant des boissons donnant lieu à licence de 1 ^{re} classe et ne faisant pas dancing.....		
Cabinet ou agent d'affaires n'ayant pas plus d'un employé (D).....		
Entrepreneur de travaux réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 5.000.000 de francs mais n'excédant pas 20.000.000 de francs.....		
Établissement de crédit immobilier.....		
Expert-comptable ou comptable n'ayant pas plus d'un employé (D).....		
Exploitant forestier réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 5.000.000 de francs mais n'excédant pas 10.000.000 de francs.....		
Exportateur autre qu'exportateur de bois.....		
Hôtel, loueur de chambres ou appartement meublés n'ayant pas plus de dix pièces destinées à la location.....		
Importateur.....		

CLASSES ET PROFESSIONS	BRAZZAVILLE POINTE-NOIRE Dolisie	AUTRES LOCALITÉS
Importateur et exportateur réalisant un chiffre d'affaires annuelles n'excédant pas 25.000.000 de francs.....		
5^e classe :		
Agent d'assurance.....		
Marchand (ou exportateur) de bétail.....		
Commerçant vendant des boissons donnant lieu à licence de 2 ^e classe.....		
Commerçant en gros.....		
Commissaire-priseur, notaire.....		
Commissionnaire en marchandises.....		
Consignataire d'avions ou navires.....		
Courtier.....		
Entrepreneur de travaux réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 1.000.000 de francs mais n'excédant pas 5.000.000 de francs.....		
Entrepreneur d'acconage et de manutention fluviaux.....		
Exploitant forestier réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 1.000.000 de francs mais n'excédant pas 5.000.000 de francs.....		
Loueur de fonds de commerce.....		
Magasin de détail occupant plus de 5 personnes...		
Mécanicien garagiste (important exclusivement et en petit nombre des pièces détachées pour réparations).....		
Pharmacien.....		
Transitaire.....		
6^e classe :		
Agent d'exécution, huissier.....		
Boucher.....		
Charcutier.....		
Cinématographe (exploitant de).....		
Coiffeur parfumeur avec un ou plusieurs employés (D).....		
Cabaretier, cafetier, restaurateur, commerçant, vendant des boissons donnant lieu à licence de 3 ^e classe.....		
Dentiste.....		
Éditeur.....		
Entrepreneur de travaux réalisant un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1.000.000 de francs.....		
Expéditeur de colis familiaux.....		
Exploitant forestier réalisant un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1.000.000 de francs.....		
Géomètre.....		
Librairie, papeterie.....		
Magasin de détail n'occupant que 3, 4 ou 5 personnes.....		
Mandataire auprès des tribunaux.....		
Mécanicien garagiste.....		
Médecin, médecin vétérinaire.....		
Pâtissier.....		
Photographe (vendant appareils, ustensiles ou fournitures pour la photographie).....		
Représentant de commerce.....		
Syndic de faillite.....		
Artisans occupant plus de 5 ouvriers (E).....		
7^e classe :		
Artisans occupant de 1 à 5 ouvriers (E).....		
Commerçant vendant des boissons donnant lieu à licence de 4 ^e classe.....		
Coiffeur parfumeur travaillant seul.....		
Magasin de détail n'occupant pas plus de 2 personnes.....		
Marchand de bois vendant à des clients autres que des bateaux de passage.....		
Masseur, manucure, pédicure.....		
Pension bourgeoise au mois non titulaire d'une licence (tenant).....		

CLASSES ET PROFESSIONS	BRAZZAVILLE POINTE-NOIRE	AUTRES LOCALITÉS
	Dolisie	
8 ^e classe :		
Boucher ou charcutier au petit détail.....		
Dancing non titulaire d'une licence.....		
Loueur de meubles.....		
Marchand de bois ne vendant qu'à des bateaux de passage.....		
9 ^e classe :		
Artisans travaillant seuls.....		
Commerçant ayant moins de 20.000 francs de marchandises en magasin.....		
Fabricant de bière locale.....		
Marchand de bois au petit détail.....		
Cafetier, restaurateur, commerçant, vendant des boissons ne donnant pas lieu à licence.....		

Nota :

A) Sont considérés comme marchands en gros ceux qui ont au moins une succursale, ceux qui vendent habituellement à d'autres marchands, à des artisans ou à des exploitations forestières ou minières, ceux qui vendent habituellement les boissons en caisses d'origine ou en barriques et tous ceux qui prennent part à des adjudications ou souscrivent des marchés avec les établissements publics ; comme marchands au détail, ceux qui vendent habituellement aux consommateurs autres que les exploitations forestières ou minières et n'ont pas de succursale, ainsi que ceux vendant des boissons en dames-jeannes.

B) Les personnes qui, n'ayant pas de résidence (dans le territoire), s'y livrent à des opérations d'achat de produits destinés à l'exportation, sont redevables d'une patente d'exportateur pour l'année entière au taux maximum, payable par anticipation et valable pour l'année.

Cette patente doit être produite à l'appui de toute demande de licence d'exportation ou de visa de sortie.

C) En aucun cas, les exportations effectuées par une banque, agence de banque ou tout autre organisme agissant en tant que commissionnaire en marchandises ou transitaire, ne pourront dispenser les clients du paiement de la patente d'exportateur ou d'importateur.

D) Employés aux ventes, salons, caisses, écritures.

E) Le nombre d'ouvriers pris en considération et le nombre de personnes apportant un concours effectif aux activités essentielles de la profession, notamment les contremaîtres, surveillants, chefs d'ateliers, ouvriers chargés de la manutention des matières premières, chauffeurs occupés au charroi et au rangement du matériel, magasinier, ouvriers utilisés aux travaux de nettoyage et d'entretien. En ce qui concerne les industries saisonnières, le nombre d'ouvriers est déterminé au moment où l'effectif du personnel atteint son importance maximum.

Art. 6. — Le tableau B tarif de patente est modifié comme suit, nonobstant toutes dispositions contraires antérieures.

1^o Dans la désignation :

Tailleur, couturière. 1^o Européen par machine ;

2^o Africain a) à Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie, par machine.....etc.

Remplacer :

« Européen » par « ayant boutique »,
« Africain » par « sans boutique ».

2^o Dans la désignation :

Transporteur par terre (entrepreneur de) par véhicule

Remplacer :

« par véhicule » par

1^o Par autocar, taxibus, camion, ou remorque ;

2^o Par taxi.

Art. 7. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel de l'A. E. F.* et communiquée partout où besoin sera.

A Pointe-Noire, le 28 mars 1951.

R. HUGUET.

OUBANGUI-CHARI

Par arrêté n° 666/APS en date du 24 novembre 1951, est rendue exécutoire la délibération n° 54/51 du 7 novembre 1951, du Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari, arrêtant le budget du territoire pour l'exercice 1952, tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de 1.599.875.000 francs.

Délibération n° 54/51 arrêtant le budget du territoire de l'Oubangui-Chari, exercice 1952.

LE CONSEIL REPRÉSENTATIF DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1945 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du Gouvernement général de l'A. E. F., en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., et notamment sur l'article 38 ;

Délibérant sans sa séance du 26 octobre 1951,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le budget local de l'Oubangui-Chari, pour l'exercice 1952, est arrêté tant en recettes qu'en dépenses, à la somme de : un milliard cinq cent quatre-vingt-dix-neuf millions huit cent soixante-quinze mille francs (1.599.875.000) conformément aux tableaux ci-après :

1^o Tableau des recettes :

Section I. — Recettes ordinaires.

Chapitre I :

Impôts perçus sur rôles..... 517.210.000 »

Chapitre II :

Contribution perçue sur liquidation.... 9.150.000 »

Chapitre III :

Produits des exploitations industrielles. 5.500.000 »

Chapitre IV :

Produits perçus sur ordres de recettes... 583.015.000 »

Chapitre V :

Prélèvement ordinaire sur la caisse de
réserve..... mémoire

Chapitre VI :

Recettes des exercices antérieurs..... 10.000.000 »

Chapitre VII :

Recette d'ordre..... 475.000.000 »

Total de la section I..... 1.599.875.000 »

Section II. — Recettes extraordinaires :

Chapitre VIII. — Prélèvement extraordinaire sur la
caisse de réserve.

Total général des recettes..... 1.599.875.000 »

2^o Tableau des dépenses :

Section I. — Dépenses ordinaires :	
Chapitre I :	
Dettes exigibles	2.600.000 »
Chapitre II :	
Contributions à divers organismes publics	1.500.000 »
Chapitre III :	
Subventions - Allocations - Participations	126.591.000 »
Chapitre IV :	
Dépenses Gouvernement, personnel	32.946.000 »
Chapitre V :	
Dépenses Gouvernement, matériel	12.604.000 »
Chapitre VI :	
Service d'inspection et de contrôle, personnel	5.616.000 »
Chapitre VII :	
Services d'inspection et de contrôle, matériel	2.504.000 »
Chapitre VIII :	
Services d'administration générale, personnel	218.108.000 »
Chapitre IX :	
Services d'administration générale, matériel	51.585.000 »
Chapitre X :	
Service financier, personnel	34.277.000 »
Chapitre XI :	
Service financier, matériel	3.402.000 »
Chapitre XII :	
Exploitations industrielles du territoire, personnel	39.183.000 »
Chapitre XIII :	
Exploitations industrielles du territoire, matériel	32.543.000 »
Chapitre XIV :	
Services annexes aux Travaux publics et services techniques divers, personnel	mémoire
Chapitre XV :	
Services annexes aux Travaux publics et services techniques divers, matériel	mémoire
Chapitre XVI :	
Services d'intérêt économique, personnel	52.022.000 »
Chapitre XVII :	
Services d'intérêt économique, matériel	22.264.000 »
Chapitre XVIII :	
Services d'intérêt social et culturel, personnel	146.059.000 »
Chapitre XIX :	
Services d'intérêt social et culturel, matériel	89.571.000 »
Chapitre XX :	
Dépenses communes du Gouvernement	33.550.000 »
Chapitre XXI :	
Travaux d'entretien et d'équipement sur recettes ordinaires	166.150.000 »
Chapitre XXII :	
Dépenses diverses et imprévues	5.600.000 »
Chapitre XXIII :	
Frais de transport personnel	39.000.000 »

Chapitre XXIV :

Frais de transport matériel

7.000.000 »

Chapitre XXV :

Fonds particuliers

600.000 »

Chapitre XXVI :

Dépense d'ordre

475.000.000 »

Total de la section I

1.599.875.000 »

Section II. — Dépenses extraordinaires :

Chapitre XXVII :

Grands travaux d'équipement sur ressources spéciales

mémoire

Chapitre XXVIII :

Amortissement du Plan

mémoire

Total général des dépenses

1.599.875.000 »

Art. 2. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 7 novembre 1951.

Le Président du Conseil représentatif,
Georges DARLAN.

GOVERNEMENT GÉNÉRAL

3709. — ARRÊTÉ fixant la date du concours pour le recrutement de 10 sous-brigadiers du corps commun des Douanes de l'A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 632 du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 889 du 22 mars 1950, portant organisation du corps commun des agents du service des Douanes de l'A. E. F. et en particulier l'article 4 et 5 ;

Vu l'arrêté n° 12591 du 10 mai 1948 portant réglementation générale des concours et examens professionnels prévus pour le recrutement et l'avancement des fonctionnaires des corps locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1391 du 13 mai 1948 portant règlement des examens et concours prévus à l'arrêté du 5 mars 1948, organisant le corps commun des agents du service des Douanes de l'A. E. F. ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un concours pour l'accession au grade de sous-brigadier de 5^e classe stagiaire du corps commun des Douanes de l'A. E. F., auquel pourront prendre part les candidats âgés de 18 ans au moins et titulaires du certificat d'études primaires élémentaires, aura lieu le 28 mars 1952 dans les centres de Brazzaville, Pointe-Noire, Libreville, Port-Gentil, Bangui et Fort-Lamy.

La liste des candidats sera arrêtée le 18 février 1952 à la Direction des Douanes et Droits indirects à Brazzaville.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 novembre 1951.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

3711. — ARRÊTÉ fixant et répartissant les emplois susceptibles d'être normalement attribués aux agents du cadre local des Ports et Rades et des Voies navigables de l'A. E. F., ainsi que les effectifs de ce personnel.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 6 et 7 de l'arrêté du 23 juillet 1951 créant le cadre local des Ports et Rades et des Voies navigables de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du Directeur général des Travaux publics,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les emplois susceptibles d'être normalement attribués aux agents du cadre local des Ports et Rades et des Voies navigables de l'A. E. F., sont fixés comme suit, pour les années 1951 et 1952 :

Maîtres principaux de classe exceptionnelle....	1
Maîtres principaux hors classe.....	4
Maîtres principaux.....	7
Maîtres.....	13

Art. 2. — L'effectif du cadre local des Ports et Rades et des Voies navigables de l'A. E. F. est fixé comme suit, pour les années 1951 et 1952 :

Maîtres principaux de classe exceptionnelle....	1
Maîtres principaux hors classe.....	5
Maîtres principaux.....	9
Maîtres.....	16

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 novembre 1951.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

3718. — ARRÊTÉ fixant les taux des quotes-parts terminales revenant à l'A. E. F. pour le service des colis postaux du régime de l'Union française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application n° 3655/A. P. 2 du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 2098 du 5 juillet 1950 rendant exécutoire la délibération n° 15/50 du 28 avril 1950 fixant la quote-part terminale revenant à l'A. E. F. pour le service des colis postaux du régime de l'Union française ;

Sur la proposition du directeur des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les taux des quotes-parts terminales revenant à l'A. E. F. pour le service des colis postaux du régime de l'Union française sont fixés comme suit par coupure de poids :

COUPURES DE POIDS (en kilos)	QUOTES-PARTS (en francs C. F. A.)
1	17
3	23
5	29
10	48
15	62
20	75

Art. 2. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires, aura effet à compter du 1^{er} janvier 1952, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 décembre 1951.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

3766. — ARRÊTÉ portant dérogation spéciale aux dispositions de l'arrêté du 22 décembre 1945 en ce qui concerne la date d'installation de la nouvelle Chambre de Commerce de Bangui et l'élection de son bureau.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 5 avril 1935 réglant le mode d'institution des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1945 portant réorganisation des Chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de l'A. E. F., modifié par l'arrêté du 7 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1951 portant dérogation spéciale aux dispositions de l'arrêté du 22 décembre 1945 en ce qui concerne la révision des listes électorales pour les élections à la Chambre de Commerce de Bangui ;

Vu la lettre du chef du territoire de l'Oubangui-Chari, en date du 14 novembre 1951 ;

Considérant les difficultés particulières rencontrées pour l'organisation des élections à la Chambre de Commerce de Bangui ;

Vu l'arrêté du 16 mai 1936 déterminant les règles à suivre en cas d'urgence pour la publication des textes réglementaires ;

Le Conseil du Gouvernement entendu le 6 décembre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Pour la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Bangui, les délais fixés par les articles 31 et 54 de l'arrêté du 22 décembre 1945 concernant les dates d'installation et de réunion en séance extraordinaire des assemblées consulaires, sont modifiés à titre exceptionnel pour les années 1951 et 1952 comme suit :

a) L'installation de la nouvelle Chambre de Commerce aura lieu le 1^{er} janvier 1952 ;

b) La réunion en séance extraordinaire, en vue de procéder à l'élection du bureau aura lieu avant le 31 janvier 1952.

Les bureaux devront dans la troisième semaine de décembre 1951, adresser à chaque membre titulaire et à chaque membre suppléant un avis fixant la date de cette séance extraordinaire.

Tout membre titulaire qui, avant le 15 décembre 1951, n'aura pas déclaré par écrit au président en exercice sa volonté de ne pas exercer certaines fonctions s'engage *ipso facto*, sous peine de radiation d'office à accepter les fonctions auxquelles il pourra être élu.

Les membres titulaires ou suppléants qui ne pourront assister à la séance extraordinaire devront adresser par correspondance leur bulletin de vote aux chefs de territoire avant le 25 décembre 1951.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 6 décembre 1951.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

3769. — ARRÊTÉ fixant les taux et conditions d'attribution du complément provisoire de solde aux cadres supérieurs et locaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux, et les textes modificatifs ;

Vu le décret du 23 juillet 1937 portant règlement en matière de solde et accessoires de solde du personnel des cadres locaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938 fixant le régime de solde des cadres locaux de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté n° 2110 du 19 juillet 1949 ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1946 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu les arrêtés n° 1103 et 1104 du 30 avril 1947 portant attribution de l'indemnité de zone aux personnels des cadres communs supérieurs, secondaires et subalternes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1948 fixant le statut commun des corps locaux de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes personnels ;

Vu le décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi du 50-772 du 30 juin 1950, relatif à la répartition des cadres des fonctionnaires et relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, en cadres généraux, supérieurs et locaux ;

Vu le décret n° 51-510 du 5 mai 1951 relatif à l'application du règlement d'administration publique n° 51-509 du 5 mai 1951 ;

Vu le décret n° 51-511 du 5 mai 1951 fixant en application de la loi du 30 juin 1950 les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 mai 1951 portant application des dispositions de l'article 4, alinéa 2, du décret n° 51-511 du 5 mai 1951, fixant en application de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950, les régimes de rémunération, des prestations familiales, des congés administratifs de certains cadres de fonctionnaires civils relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-952 du 21 juillet 1951 portant extension du complément provisoire de solde à certaines catégories de personnel relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la circulaire ministérielle n° 39.078 du 27 juillet 1951 relative à l'extension du complément provisoire de solde aux fonctionnaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer et aux modalités d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie ;

Le Grand Conseil de l'A. E. F. entendu le 8 septembre 1951 ;
Vu l'approbation ministérielle n° 230-231 du 30 novembre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} mars 1951, les soldes des fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F., des auxiliaires régis par arrêté n° 302 du 11 février 1946 sont majorées d'un supplément provisoire de solde soumis à retenue pour pension.

Les taux du complément provisoire de solde sont fixés en francs C. F. A., conformément au tableau inséré à l'article 3 ci-dessus.

Art. 2. — La totalité de la solde de base et du complément provisoire de traitement résultant de l'application du présent arrêté entrera en compte lors de la publication des arrêtés généraux d'application de la loi 50-772 du 30 juin 1950 et des décrets du 5 mai 1951 pour le calcul du complément spécial de traitement et de l'indemnité d'éloignement ainsi que du supplément familial de cette indemnité.

Art. 3. — Le montant du complément provisoire de solde, établi en francs C. F. A. est multiplié par l'index de correction applicable à la solde de base.

CLASSEMENT HIÉRARCHIQUE DES BÉNÉFICIAIRES d'après le traitement annuel brut au 25 décembre 1950, exprimé en francs métropolitains	TAUX ANNUELS DU COMPLÉMENT provisoire de solde
Egal ou inférieur à 40.000	4.500 »
De 41.000 à 45.000 inclus.	5.500 »
De 46.000 à 50.000 inclus.	6.000 »
De 51.000 à 55.000 inclus.	6.500 »
De 56.000 à 60.000 inclus.	7.000 »
De 61.000 à 65.000 inclus.	7.500 »
De 66.000 à 70.000 inclus.	8.000 »
De 71.000 à 75.000 inclus.	8.500 »
De 76.000 à 80.000 inclus.	9.000 »
De 81.000 à 85.000 inclus.	9.500 »
De 86.000 à 90.000 inclus.	10.000 »
De 91.000 à 95.000 inclus.	10.500 »
De 96.000 à 100.000 inclus.	11.000 »
De 101.000 à 105.000 inclus.	11.500 »
De 106.000 à 110.000 inclus.	12.000 »
De 111.000 à 114.000 inclus.	12.500 »
De 115.000 à 130.000 inclus.	13.500 »
De 131.000 à 150.000 inclus.	13.000 »
De 152.000 à 170.000 inclus.	12.500 »
De 171.000 à 189.000 inclus.	12.000 »
De 191.000 à 220.000 inclus.	11.500 »
De 222.000 à 239.000 inclus.	12.000 »
De 241.000 à 260.000 inclus.	12.500 »
De 261.000 à 280.000 inclus.	13.000 »
De 282.000 à 300.000 inclus.	13.500 »
De 301.000 à 319.000 inclus.	14.000 »
De 321.000 à 340.000 inclus.	14.500 »
De 342.000 à 449.000 inclus.	15.000 »
De 451.000 à 474.000 inclus.	15.500 »
De 476.000 à 500.000 inclus.	16.000 »
De 502.000 à 525.000 inclus.	16.500 »
De 527.000 à 550.000 inclus.	17.000 »
De 551.000 à 575.000 inclus.	17.500 »
De 576.000 à 599.000 inclus.	18.000 »
De 601.000 à 624.000 inclus.	18.500 »
De 626.000 à 650.000 inclus.	19.000 »
De 652.000 à 675.000 inclus.	19.500 »
De 677.000 à 700.000 inclus.	20.000 »
De 702.000 à 725.000 inclus.	20.500 »
De 727.000 à 750.000 inclus.	21.000 »
De 752.000 à 775.000 inclus.	21.500 »
De 776.000 à 800.000 inclus.	22.000 »
De 801.000 à 824.000 inclus.	22.500 »
De 826.000 à 849.000 inclus.	23.000 »
De 851.000 à 874.000 inclus.	23.500 »
De 876.000 à 899.000 inclus.	24.000 »
De 901.000 à 923.000 inclus.	24.500 »
De 926.000 à 950.000 inclus.	25.000 »
De 952.000 à 954.000 inclus.	25.500 »
De 956.000 à 975.000 inclus.	25.500 »
De 985.000 à 994.000 inclus.	26.000 »
De 1.004.000 à 1.023.000 inclus.	26.500 »
De 1.032.000 à 1.042.000 inclus.	27.000 »
De 1.052.000 à 1.071.000 inclus.	27.500 »
De 1.080.000 à 1.099.000 inclus.	28.000 »
De 1.109.000 à 1.118.000 inclus.	28.500 »
De 1.128.000 à 1.147.000 inclus.	29.000 »
De 1.157.000 à 1.166.000 inclus.	29.500 »
De 1.176.000 à 1.195.000 inclus.	30.000 »
De 1.204.000 à 1.223.000 inclus.	30.500 »
De 1.233.000 à 1.243.000 inclus.	31.000 »
De 1.252.000 à 1.271.000 inclus.	31.500 »
De 1.281.000 à 1.300.000 inclus.	32.000 »
De 1.310.000 à 1.319.000 inclus.	32.500 »
De 1.328.000 à 1.338.000 inclus.	33.000 »

Art. 4. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires des textes antérieurs, sera enregistré, publié au Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 décembre 1951.

P. CHAUVET.

3770. — ARRÊTÉ fixant les taux et conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux, et les textes modificatifs ;

Vu le décret du 23 juillet 1937 portant règlement en matière de solde et accessoires de solde du personnel des cadres locaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938 fixant le régime de solde des cadres locaux de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, notamment l'arrêté n° 2110 du 19 juillet 1949 ;

Vu les arrêtés n°s 1103 et 1104 du 30 avril 1947 portant attribution de l'indemnité de zone aux personnels des cadres communs supérieurs, secondaires et subalternes de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ; les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes personnels ;

Vu le décret n° 51-950 du 21 juillet 1951 fixant les taux et conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie prévue à l'article 6 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 38.310 du 24 juillet 1951 relative à l'exposé des motifs d'application du décret n° 51-950 du 21 juillet 1951, fixant les taux et conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie ;

Le Grand Conseil de l'A. E. F., entendu le 8 septembre 1951 ;

Vu l'approbation ministérielle donnée par T. O. n° 230-231 du 30 novembre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est alloué aux personnels des cadres généraux, supérieurs et locaux de l'A. E. F., l'indemnité résidentielle de cherté de vie qui se substitue à compter du 25 décembre 1950 à l'indemnité de zone.

Art. 2. — Les taux de l'indemnité résidentielle de cherté de vie sont fixés, en francs C. F. A. Ils varient suivant les zones de service, d'après le barème ci-dessous.

CLASSEMENT HIÉRARCHIQUE DES BÉNÉFICIAIRES D'APRÈS le traitement annuel brut au 25 décembre 1950, exprimé en francs métropolitains	MONTANT ANNUEL MAXIMUM DE L'INDEMNITÉ RÉSIDENTIELLE DE CHERTÉ DE VIE				
	Zone exceptionnelle	Première zone	Deuxième zone	Troisième zone	Quatrième zone
De à 49.500.....	4.500	3.600	2.500	1.700	1.100
De 50.000 à 99.500.....	6.000	4.800	3.400	2.200	1.400
De 100.000 à 261.000.....	7.500	6.000	4.500	3.000	1.800
De 261.500 à 342.000.....	9.000	7.200	5.700	3.900	2.250
De 342.500 à 507.000.....	10.875	8.700	6.600	4.800	2.700
De 507.500 à 765.000.....	12.750	10.200	7.800	5.400	3.150
Supérieur à 765.000.....	13.875	11.100	8.400	5.850	3.400

Art. 3. — L'indemnité résidentielle de cherté de vie est due pour toute journée passée dans la zone de service ou en déplacement temporaire ; elle n'est pas due pendant les déplacements définitifs. Elle suit le sort de la solde de base, son montant est réduit dans la même proportion où la solde de base se trouve réduite pour quelque cause que ce soit.

En cas de déplacement temporaire, l'indemnité qui est due est celle de la localité où le fonctionnaire est normalement en service.

Art. 4. — Le montant de l'indemnité résidentielle de cherté de vie fixée en francs C. F. A. est multiplié par l'index de correction applicable à la solde de base.

Art. 5. — A compter du 25 décembre 1950, les indemnités de zone fixées par arrêtés n°s 1103 et 1104 du 30 avril 1947 sont supprimées.

Toutefois, dans le cas où le montant de ces indemnités résultant des tarifs applicables à la date du 24 décembre 1950 serait supérieur à celui de l'indemnité résidentielle de cherté de vie, celle-ci serait exceptionnellement décomptée des dits tarifs des indemnités de zone pour la période du 25 décembre 1950 au 28 février 1951 inclus.

D'autre part, les majorations familiales des indemnités de zone applicables à la date du 24 décembre 1950 continueront d'être servies aux bénéficiaires jusqu'au 28 février 1951 inclus.

Art. 6. — Les diverses localités de l'A. E. F. sont, pour l'application du présent arrêté, classées comme suit, à compter du 25 décembre 1950.

Zone exceptionnelle :

Communes et districts de Brazzaville, Pointe-Noire, Libreville, Fort-Lamy, Bangui, Dolisie et Port-Gentil.

1^{re} zone :

Districts de Mossaka, Impfondo, Dongou, Epena, Souanké, Lambaréné, Mouila, Bitam, Oyem, M'Baïki, Berbérati, Bouar, Fort-Sibut, Bambari, Bangassou, Damara, Bimbo, Grimari, Fort-Archambault, Abécher.

2^e zone :

Districts de Mitzic, Tchibanga, N'Djolé, Fougamou, Kango, Omboué, Mao, Ati, Rhout, Largeau, Fada, Zouar, Bongor, Pala, Moundou.

3^e zone :

Districts de Massakory, Massenya, Bousso, Bokoro, Moussoro, Nokou, Mongo, Oumbadjet, Fianga, Léré, Koumra, Moissala, Doba, Kelo, Laï, Adré, Biltine, Gozbeïda, Atiman, Melfi.

4^e zone :

Toutes les autres localités.

Art. 7. — Les personnels autorisés à cumuler plusieurs emplois publics ou privés ne recevront qu'une seule fois ces indemnités, au titre de l'emploi principal.

Art. 8. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires des textes antérieurs et notamment les arrêtés 1103 et 1104 du 30 avril 1947, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 décembre 1951.

P. CHAUVET.

3771. — ARRÊTÉ portant modification du taux et des conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret 51-950 du 21 juillet 1951 fixant les taux et conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie prévue à l'article 6 du décret 51-511 du 5 mai 1951 ;

Vu le décret 51-1231 du 31 octobre 1951 portant modification du décret précité ;

Vu la circulaire ministérielle n° 69.623 PEL./BE. du 2 novembre 1951 ;

Vu l'approbation ministérielle n° 230-231 du 30 novembre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 2 et 4 de l'arrêté n° 3770 du 7 décembre 1951, sont abrogés pour compter du 1^{er} mars 1951 et remplacés par les dispositions suivantes.

Les taux de l'indemnité résidentielle de cherté de vie sont fixés en pourcentage de la rémunération principale soumise à retenue pour pension exprimée en francs métropolitains d'après le barème ci-dessous :

ZONE EXCEPTIONNELLE	1 ^{re} ZONE	2 ^e ZONE	3 ^e ZONE	4 ^e ZONE
12	10	8	6	5

Art. 2. — L'arrêté n° 3770 du 7 décembre 1951, est complété comme suit :

Art. 2 bis. — Pour l'application des taux fixés à l'article 2 la rémunération principale est prise en considération :

1^o Du 1^{er} mars au 9 septembre 1951 inclus :

Pour le huitième en ce qui concerne la tranche supérieure à 840.000 francs métropolitains ;

Pour le quart en ce qui concerne la tranche comprise entre 560.000 francs métropolitains et 840.000 francs métropolitains ;

Pour moitié en ce qui concerne la tranche comprise entre 280.000 francs métropolitains et 560.000 francs métropolitains ;

Pour la totalité en ce qui concerne la tranche allant jusqu'à 280.000 francs métropolitains.

Toutefois pour les personnels bénéficiant d'une rémunération principale qui exprimée en francs métropolitains est inférieure à 150.000 francs, le pourcentage de cette indemnité s'appliquera sur la rémunération effectivement perçue majorée de la moitié de la différence entre 150.000 francs métropolitains et la rémunération effectivement perçue.

2^o A partir du 10 septembre 1951 :

Pour le tiers en ce qui concerne la tranche supérieure à six fois la rémunération principale afférente à l'indice métropolitain 100 ou à l'indice local 235 ;

Pour la moitié en ce qui concerne la tranche comprise entre trois fois et six fois la rémunération principale afférente à l'indice métropolitain 100 ou à l'indice local 235 ;

Pour la totalité en ce qui concerne la tranche allant jusque et y compris le triple de la rémunération principale afférente à l'indice métropolitain 100 ou à l'indice local 235.

Toutefois pour les personnels bénéficiant d'une rémunération principale qui exprimée en francs métropolitains est inférieure à 200.000 francs, le pourcentage de cette indemnité s'appliquera sur la rémunération effectivement perçue majorée de la moitié de la différence entre 200.000 francs et la rémunération effectivement perçue.

Art. 3. — Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions contraires des textes antérieurs, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 7 décembre 1951.

P. CHAUVET.

3820. — ARRÊTÉ fixant le taux de l'indemnité de difficultés d'existence à Brazzaville et Pointe-Noire en faveur des personnels civils en service dans ces agglomérations.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires et agents des services coloniaux, et les textes modificatifs ;

Vu le décret n° 51-950 du 21 juillet 1951 fixant les taux et conditions d'attribution de l'indemnité résidentielle de cherté de vie prévue à l'article 6 du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 ; modifié par le décret n° 51-1231 du 31 octobre 1951 ;

Vu l'arrêté n° 3771 du 7 décembre 1951 relatif à l'indemnité résidentielle de cherté de vie ;

Vu le décret n° 51-1232 du 31 octobre 1951 instituant une indemnité de difficultés d'existence dans certaines localités de la France d'outre-mer ;

Vu l'approbation ministérielle n° 238 du 7 décembre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le taux de l'indemnité pour difficultés d'existence prévue par l'article 1^{er} du décret susvisé 51-1232 du 31 octobre 1951 est ainsi fixé à :

4 pour 100 pour Brazzaville ;
3 pour 100 pour Pointe-Noire.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} novembre 1951, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 12 décembre 1951.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

3846. — ARRÊTÉ portant modification aux tarifs C. F. C. O.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des Chemins de fer de la France d'outre mer et les textes l'ayant modifié ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1939 fixant la procédure d'homologation des tarifs du C. F. C. O. ;

Sur proposition du Comité du réseau, en date du 10 octobre 1951, le Conseil économique du réseau, entendu en sa séance du 13 novembre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont homologuées pour mise en vigueur, à compter du 1^{er} octobre 1951, les modifications aux tarifs de transport sur le Chemin de fer Congo-Océan mentionnées à l'annexe ci-jointe.

Art. 2. — Le directeur du réseau est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré selon la procédure d'urgence, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 décembre 1951.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ N° 3846 DU 13 DÉCEMBRE 1951.

1^o Création du tarif spécial P. V. 17

MARCHANDISES en provenance du Congo Belge transportées par wagon complet de la gare de Brazzaville (port) à la gare de Pointe-Noire (docks).

Les marchandises en provenance ou à destination du Congo Belge transportées aux tarifs généraux jouiront par voie de détaxe des conditions de tarifs en vigueur le jour de leur expédition sur le Chemin de fer Léopoldville-Matadi pour le parcours Léopoldville-Matadi, convertis en francs C. F. A. d'après les cours officiels du change du même jour.

La demande de détaxe devra parvenir à la Direction du C. F. C. O. dans un délai de trois mois après l'exécution du transport. Elle sera accompagnée de toutes pièces justifiant l'importation en provenance du Congo Belge et l'exportation du port de Pointe-Noire ou inversement l'importation par le port de Pointe-Noire et l'entrée au Congo Belge, appuyée des lettres de voiture et d'un bordereau mentionnant la date de l'expédition, le numéro du wagon transporteur, le poids, la taxe de transport payée, et précisant le montant du tarif en vigueur au Chemin de fer Matadi-Léopoldville.

2^o NOMENCLATURE GÉNÉRALE DES MARCHANDISES

La classification des marchandises est modifiée comme suit :

MARCHANDISES	T A R I F S	
	GÉNÉRAUX séries ou chapitres	SPÉCIAUX
.....		
C		
.....		
<i>Au lieu de :</i>		
Camions démontés en caisses.....	2	
<i>Lire :</i>		
Camions démontés en caisses.....	3	
.....		
V		
.....		
<i>Au lieu de :</i>		
Véhicules routiers, véhicules automoteurs, véhicules vides, de toutes espèces, avec ou sans moteur mécanique, munis ou non de leurs roues, démontés, en caisses..	2	
<i>Lire :</i>		
Véhicules routiers, véhicules automoteurs, véhicules vides, de toutes espèces, avec ou sans moteur mécanique, munis ou non de leurs roues, démontés, en caisses..	3	
.....		
<i>Au lieu de :</i>		
Voitures démontées.....	2	
<i>Lire :</i>		
Voitures démontées.....	3	

3847. — ARRÊTÉ portant modification aux tarifs C. F. C. O.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 mai 1939 portant réorganisation des Chemins de fer de la France d'outre-mer et textes l'ayant modifié ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1939 fixant la procédure d'homologation des tarifs du C. F. C. O. ;

Sur proposition du Comité du réseau, en date du 10 octobre 1951, le Conseil économique du réseau entendu en sa séance du 13 novembre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont homologuées pour mise en vigueur, à compter du 1^{er} janvier 1952 les modifications aux tarifs de transport sur le Chemin de fer Congo-Océan, mentionnées à l'annexe ci-jointe.

Art. 2. — Le directeur du réseau est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré selon la procédure d'urgence, publié et communiqué partout où besoin sera, et inséré au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 13 décembre 1951.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
Haut-Commissaire de la République en A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
CÉDILE.

ANNEXE A L'ARRÊTÉ N° 3847 DU 13 DÉCEMBRE 1951.

Conditions générales d'application des tarifs pour les transports de marchandises.

1^o TARIFS DES OPÉRATIONS ACCESSOIRES

Le tarif des opérations accessoires fixé au fascicule n° 2, est modifié comme suit, en ce qui concerne le 10^o comptage.

§ 1. — OPÉRATIONS ACCESSOIRES PROPREMENT DITES :

DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS ACCESSOIRES	DROITS A PERCEVOIR (Francs C. F. A.)
<i>Au lieu de :</i>	
10 ^o Comptage :	
Pour chaque groupe ou fraction de groupe de 20 pièces.	
Pour les envois par wagon.....	20
Minimum par wagon.....	100
Maximum par wagon.....	300
<i>Lire :</i>	
10 ^o Comptage :	
Pour chaque groupe ou fraction de groupe de 20 pièces.....	50
Pour les envois par wagon :	
Minimum par wagon.....	300
Maximum par wagon.....	500

2^o TARIF SPÉCIAL P. V. 11

L'ancienne rédaction est annulée et remplacée par la suivante :

Brouettage intéressant les ports de Pointe-Noire et Brazzaville.

1. — Le Chemin de fer peut consentir certains transports, d'une part à l'intérieur des ports de Pointe-Noire et Brazzaville, et d'autre part, entre les ports et les embranchements commerciaux des mêmes villes.

Prix du transport :

Par wagon et dans l'enceinte douanière du port : 70 francs.
Par km. indivisible en dehors de l'enceinte : 200 francs.

Conditions d'applications.

1^o Le Chemin de fer est seul juge d'apprécier la mesure dans laquelle il peut assurer les transports de brouettage qui lui sont demandés ;

2^o Les opérations de manutention des marchandises sont obligatoirement assurées par les soins des ayants droit, à leurs frais, risques et périls ;

3^o L'acceptation par tout intéressé d'un wagon de brouettage mis à sa disposition dégage automatiquement le Chemin de fer en cas d'avarie résultant éventuellement d'un défaut d'adaptation du wagon, au transport à effectuer ;

4^o Les demandes précisant le nombre de wagon et la nature du chargement doivent être déposées la veille avant 16 heures.

a) A Pointe-Noire au bureau du chef de gare maritime ;

b) A Brazzaville au bureau du chef de gare de la petite vitesse.

Ces demandes préciseront le lieu et l'heure auxquels le ou les véhicules doivent être mis à disposition.

5^o L'attribution d'un wagon ne vaut que pour un seul transport de brouettage ;

6° La charge maxima admise est de 20 tonnes par wagon ;
 7° Le chargement de tout wagon doit être effectué dans les 6 heures ouvrables qui suivent l'instant de mise à disposition du wagon au lieu de chargement et le déchargement doit être terminé dans les 6 heures ouvrables qui suivent l'instant d'arrivée du wagon, au lieu de destination.

Une pénalité de 500 francs par demi-journée indivisible et par wagon est appliquée en cas de dépassement des délais ci-dessus, le Chemin de fer ayant la faculté :

a) De reprendre le wagon si au bout du délai de 6 heures jouant pour le chargement celui-ci n'a pas été commencé ;

b) De procéder d'office au déchargement au lieu de destination et à raison de 3.000 francs par wagon si, au bout du délai de 6 heures accordé pour le déchargement celui-ci n'a pas été entrepris ;

c) Tout wagon qui a été déchargé doit être immédiatement remis à la disposition du Chemin de fer et le chef de gare intéressé doit être aussitôt avisé de cette remise à disposition.

Il ne peut être rechargé sans l'assentiment de ce dernier ;

8° L'expéditeur a la faculté de faire convoier ses marchandises à raison d'un convoyeur au plus par wagon, le convoyeur pouvant prendre place sur ou dans le wagon et étant transporté gratuitement sans responsabilité pour le Chemin de fer en cas d'accident.

II. — Le Chemin de fer peut mettre des wagons à la disposition des usagers des ports pour servir à la manutention des marchandises entre quai et magasin et sans qu'il soit tenu d'assurer le déplacement de ces wagons.

Prix de la location :

Par wagon et par période indivisible de 24 heures : 500 francs

Condition d'application.

Analogues aux précédents sauf en ce qui concerne les conditions 5° et 7°.

Tarifs spéciaux de transport en régime ordinaire ou de petite vitesse.

3° CRÉATION DU TARIF SPÉCIAL P. V. 18

Bois débités et en grume en provenance du fleuve, transportés par wagons complets de la gare de Brazzaville (port) à la gare de Pointe-Noire (docks).

Par wagon chargé à 15 tonnes au moins ou payant pour ce poids.

Prix ferme par tonne de Brazzaville (port) à Pointe-Noire (port) 1.200 francs.

Responsabilité du Chemin de fer :

Le montant de l'indemnité à verser par le Chemin de fer pour la réparation de tous les dommages justifiés dont il est responsable ne peut excéder 4.000 francs par tonne.

3713. — ADDITIF à l'arrêté n° 2111/IGE. 3 du 28 juin 1951, créant une section normale à l'Ecole professionnelle de Brazzaville.

L'article 3 de l'arrêté susvisé est complété comme suit :

Art. 3. —

Tout élève ayant obtenu à la sortie une moyenne générale égale ou supérieure à 10 reçoit le diplôme de la section normale, délivré par le Haut-Commissaire.

Brazzaville, le 30 novembre 1951.

Pour le Gouverneur général de la France d'outre-mer,
 Haut-Commissaire de la République en A. E. F. :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
 CÉDILE.

3843. — ARRÊTÉ modifiant les traitements des fonctionnaires et agents des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F. et des auxiliaires régis par arrêté n° 302 du 11 février 1946.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
 HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 23 juillet 1937 portant règlement en matière de solde et d'accessoires de solde du personnel des cadres locaux des colonies ;

Vu l'arrêté du 5 mars 1938 portant règlement sur la solde et les accessoires des fonctionnaires et agents des cadres locaux de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1951 relatif à la répartition des corps locaux des fonctionnaires civils en service en A. E. F. relevant de l'autorité du Haut-Commissaire, en cadres supérieurs et locaux ;

Vu le décret n° 51-1129 du 26 septembre 1951 portant majoration des traitements des personnels civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret n° 51-1230 du 31 octobre 1951 portant extension de la majoration des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat à certaines catégories de personnel relevant de l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la circulaire ministérielle n° 78-12/84-219 D. F. P. du 30 septembre 1951, relative à l'augmentation des rémunérations des personnels de l'Etat ;

Vu la circulaire ministérielle n° 69.623 PEL/BE du 2 novembre 1951, relative à la majoration des traitements à compter du 10 septembre 1951 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 1951 fixant les taux du complément provisoire de solde des fonctionnaires et agents des cadres supérieurs et locaux 230-231 du 30 novembre 1951 ;

Vu l'approbation ministérielle n° 230-231 du 30 novembre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A compter du 10 septembre 1951 les émoluments des fonctionnaires et agents des cadres régis par arrêtés et des auxiliaires régis par l'arrêté du 11 février 1946 comprennent :

1° Le traitement hiérarchisé dans les conditions fixées par les barèmes établis par les arrêtés nos 3899 et 3900 du 29 décembre 1950 ;

2° Un complément provisoire de traitement d'un montant uniforme et égal à celui de l'indemnité temporaire de cherté de vie instituée par le décret n° 48-1571 du 9 octobre 1948.

Art. 2. — A compter de la même date les traitements des fonctionnaires et agents des cadres régis par arrêtés, dotés d'indices métropolitains, sont modifiés comme suit (annexe I.)

Art. 3. — Les traitements des fonctionnaires et agents des cadres régis par arrêtés et des auxiliaires, dotés d'indices locaux sont modifiés comme suit, à compter du 10 septembre 1951 :

a) Cadres régis par arrêtés.

INDICES LOCAUX	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS, EXPRIMÉS EN FRANCS C. F. A.	
	au 25 décembre 1950	à 10 septembre 1951
488.....	119.500 »	154.000 »
452.....	110.500 »	141.500 »
428.....	105.000 »	132.000 »
384.....	94.000 »	119.000 »
356.....	87.000 »	108.500 »
342.....	84.000 »	106.500 »
317.....	77.500 »	99.000 »
305.....	74.500 »	95.500 »
304.....	74.500 »	95.500 »
292.....	71.500 »	92.000 »
264.....	64.500 »	83.500 »
251.....	61.500 »	80.000 »
236.....	58.000 »	75.500 »
223.....	54.500 »	71.000 »
210.....	51.500 »	67.500 »
205.....	50.000 »	65.500 »
192.....	47.000 »	62.000 »
179.....	44.000 »	58.500 »
161.....	39.500 »	53.000 »
148.....	36.500 »	49.500 »
140.....	34.500 »	47.000 »
135.....	33.000 »	45.500 »
127.....	31.000 »	43.000 »
119.....	29.000 »	40.500 »
117.....	28.500 »	40.000 »
106.....	26.000 »	37.000 »
102.....	25.000 »	36.000 »
100.....	24.500 »	35.500 »
97.....	24.000 »	34.500 »
89.....	22.000 »	32.500 »
85.....	21.000 »	31.000 »
80.....	19.500 »	29.500 »
73.....	18.000 »	27.500 »

b) Auxiliaires régis par arrêté 302 du 11 février 1946 :

INDICES LOCAUX	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS, EXPRIMÉS EN FRANCS C. F. A.	
	au 25 décembre 1950	au 10 septembre 1951
100.....	24.500 »	35.500 »
107.....	26.000 »	37.000 »
112.....	27.500 »	39.000 »
116.....	28.500 »	40.000 »
124.....	30.500 »	42.500 »
129.....	31.500 »	43.500 »
141.....	34.500 »	47.000 »
152.....	37.000 »	50.000 »
167.....	41.000 »	55.000 »
178.....	43.500 »	58.000 »
181.....	44.500 »	59.000 »
188.....	46.000 »	61.000 »
191.....	47.000 »	62.000 »
204.....	50.000 »	65.500 »
214.....	52.500 »	68.500 »
227.....	55.500 »	72.500 »
247.....	60.500 »	73.500 »
258.....	63.000 »	75.000 »

INDICES LOCAUX	TRAITEMENTS ANNUELS BRUTS, EXPRIMÉS EN FRANCS C. F. A.	
	au 25 décembre 1950	au 10 septembre 1951
262.....	64.000 »	83.000 »
280.....	68.500 »	88.000 »

Art. 4. — L'arrêté n° 3769 du 7 décembre 1951 attribuant le complément provisoire de solde aux fonctionnaires et agents des cadres supérieurs, locaux et auxiliaires régis par arrêté est abrogé pour compter du 10 septembre 1951.

Art. 5. — Sont abrogées pour compter du 10 septembre 1951 les dispositions des arrêtés nos 3899 et 3900 du 29 décembre 1950 fixant les traitements applicables à compter du 25 décembre 1950 aux auxiliaires et aux fonctionnaires ou agents des corps communs et locaux de l'A. E. F.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 13 décembre 1951.

Paul CHAUVET.

ANNEXE I

Emoluments annuels bruts soumis à retenus applicables à compter du 10 septembre 1951.

PREMIÈRE PARTIE : indices 100 à 599 (point par point)

INDICES MÉTROPOLITAINS	0	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
100	150.000	151.000	152.000	154.000	155.000	157.000	158.000	161.000	162.000	164.000
110	166.000	168.000	169.000	172.000	173.000	175.000	176.000	178.000	180.000	181.000
120	184.000	185.000	187.000	188.000	191.000	192.000	194.000	196.000	198.000	199.000
130	202.000	203.000	205.000	206.000	209.000	210.000	212.000	214.000	216.000	217.000
140	220.000	221.000	223.000	224.000	227.000	228.000	230.000	232.000	234.000	235.000
150	238.000	239.000	241.000	242.000	245.000	246.000	247.000	250.000	251.000	253.000
160	254.000	257.000	258.000	260.000	262.000	264.000	265.000	268.000	269.000	271.000
170	272.000	275.000	276.000	278.000	280.000	282.000	283.000	284.000	287.000	288.000
180	290.000	292.000	294.000	295.000	298.000	299.000	301.000	302.000	305.000	306.000
190	308.000	310.000	311.000	313.000	314.000	317.000	318.000	320.000	322.000	324.000
200	325.000	328.000	329.000	331.000	332.000	335.000	337.000	338.000	341.000	342.000
210	344.000	346.000	348.000	350.000	353.000	354.000	356.000	358.000	360.000	362.000
220	364.000	366.000	367.000	370.000	372.000	373.000	376.000	378.000	379.000	382.000
230	383.000	385.000	388.000	389.000	391.000	392.000	395.000	397.000	398.000	401.000
240	403.000	404.000	407.000	408.000	410.000	413.000	414.000	416.000	418.000	420.000
250	422.000	425.000	426.000	428.000	430.000	432.000	434.000	436.000	438.000	440.000
260	442.000	444.000	446.000	448.000	450.000	452.000	454.000	456.000	457.000	460.000
270	462.000	464.000	466.000	468.000	469.000	472.000	474.000	475.000	478.000	480.000
280	481.000	484.000	486.000	487.000	490.000	492.000	493.000	496.000	497.000	499.000
290	502.000	504.000	505.000	508.000	509.000	511.000	514.000	515.000	517.000	520.000
300	521.000	523.000	526.000	527.000	529.000	532.000	533.000	535.000	536.000	539.000
310	541.000	544.000	545.000	547.000	548.000	551.000	553.000	554.000	557.000	559.000
320	560.000	563.000	565.000	566.000	569.000	571.000	572.000	575.000	576.000	578.000
330	581.000	583.000	584.000	587.000	588.000	590.000	593.000	594.000	596.000	599.000
340	600.000	602.000	605.000	606.000	608.000	611.000	612.000	614.000	616.000	618.000
350	620.000	623.000	624.000	626.000	628.000	630.000	632.000	634.000	636.000	638.000
360	640.000	642.000	644.000	647.000	648.000	650.000	652.000	654.000	655.000	658.000
370	660.000	662.000	664.000	666.000	667.000	670.000	672.000	673.000	676.000	678.000
380	679.000	682.000	684.000	685.000	688.000	690.000	691.000	694.000	695.000	697.000
390	700.000	702.000	703.000	706.000	707.000	709.000	712.000	713.000	715.000	718.000
400	719.000	721.000	724.000	725.000	727.000	730.000	731.000	733.000	734.000	737.000
410	739.000	742.000	743.000	745.000	746.000	749.000	751.000	752.000	755.000	757.000
420	758.000	761.000	763.000	764.000	767.000	769.000	770.000	773.000	774.000	776.000
430	777.000	781.000	782.000	785.000	786.000	788.000	791.000	792.000	794.000	797.000
440	798.000	800.000	803.000	804.000	806.000	809.000	810.000	812.000	814.000	816.000
450	818.000	821.000	822.000	824.000	826.000	828.000	830.000	832.000	834.000	836.000
460	839.000	840.000	842.000	845.000	847.000	850.000	852.000	854.000	857.000	859.000
470	862.000	864.000	866.000	868.000	871.000	872.000	875.000	877.000	880.000	882.000
480	884.000	887.000	889.000	892.000	894.000	896.000	898.000	900.000	902.000	905.000
490	907.000	910.000	912.000	914.000	917.000	918.000	920.000	923.000	925.000	928.000
500	930.000	932.000	935.000	937.000	940.000	942.000	943.000	947.000	948.000	950.000
510	953.000	955.000	958.000	960.000	962.000	965.000	967.000	968.000	972.000	973.000
520	976.000	978.000	980.000	983.000	985.000	988.000	990.000	992.000	994.000	997.000
530	998.000	1.001.000	1.003.000	1.006.000	1.008.000	1.010.000	1.013.000	1.015.000	1.018.000	1.020.000
540	1.022.000	1.024.000	1.026.000	1.028.000	1.031.000	1.033.000	1.036.000	1.038.000	1.040.000	1.043.000
550	1.044.000	1.046.000	1.049.000	1.051.000	1.054.000	1.056.000	1.058.000	1.061.000	1.063.000	1.066.000
560	1.068.000	1.069.000	1.073.000	1.074.000	1.076.000	1.079.000	1.081.000	1.084.000	1.086.000	1.088.000
570	1.091.000	1.093.000	1.096.000	1.098.000	1.100.000	1.102.000	1.104.000	1.106.000	1.109.000	1.111.000
580	1.114.000	1.116.000	1.118.000	1.120.000	1.123.000	1.124.000	1.127.000	1.129.000	1.132.000	1.134.000
590	1.136.000	1.139.000	1.141.000	1.144.000	1.146.000	1.148.000	1.150.000	1.152.000	1.154.000	1.157.000

DEUXIÈME PARTIE : indices de 600 à 800 (de cinq en cinq points)

INDICES	FRANCS	INDICES	FRANCS	INDICES	FRANCS	INDICES	FRANCS	INDICES	FRANCS
600	1.159.000	645	1.262.000	685	1.354.000	725	1.446.000	765	1.537.000
605	1.171.000	650	1.274.000	690	1.366.000	730	1.457.000	770	1.549.000
610	1.182.000	655	1.285.000	695	1.378.000	735	1.469.000	775	1.560.000
615	1.194.000	660	1.297.000	700	1.388.000	740	1.480.000	780	1.572.000
620	1.205.000	665	1.308.000	705	1.400.000	745	1.492.000	785	1.584.000
625	1.217.000								
630	1.228.000	670	1.320.000	710	1.411.000	750	1.504.000	790	1.595.000
635	1.240.000	675	1.331.000	715	1.423.000	755	1.514.000	795	1.606.000
640	1.250.000	680	1.343.000	720	1.434.000	760	1.526.000	800	1.618.000

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 3773 du 8 décembre 1951, M. Guilbert (Pierre), administrateur en chef de la France d'outre-mer, est titularisé dans les fonctions de Directeur du Personnel de l'A. E. F., à compter du 1^{er} octobre 1951.

— Par arrêté n° 3772 du 7 décembre 1951, les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2379/D. P. 2 du 3 août 1950 (J. O. A. E. F. du 15 juillet 1950, page 1200), sont modifiées comme suit :

Art. 2 (nouveau). — M. Briu (Yves), rédacteur principal de 1^{re} classe des services Administratifs et Financiers, est promu au grade de sous-chef de bureau avant 3 ans, en application de l'arrêté du 28 janvier 1949, pour compter du 1^{er} janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 1 mois, 8 jours.

Art. 3 (nouveau). — M. Briu est reclassé rédacteur de classe exceptionnelle en application de l'arrêté 2110/D. P. 1 du 19 juillet 1949, pour compter du 1^{er} janvier 1949, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté ; rappels pour services militaires conservés : 1 an, 1 mois, 8 jours.

— Par arrêté du 21 décembre 1951, sont inscrits au tableau d'avancement du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F. au titre de l'année 1952 les agents dont les noms suivent :

Commis hors classe avant 3 ans

M. Dinghat (Jacques), commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

MM. Dacon (Louis) ;
Lasconi (Toussaint) ;
Kibongani (Jean).

Commis principaux de 2^e classe.

Commis principal de 2^e classe

MM. N'Ze (Joseph) ;
Bemba (Gabriel) ;
Goma N'Bembe (Michel).

Commis principaux de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. Bemba (Bernard), commis de 1^{re} classe.

Commis de 2^e classe

MM. Loukouamou (Manuel) ;
Kosso (Gustave) ;
Bocouala (Casimir) ;
Iniengo (Edmond).

Commis de 3^e classe.

Commis de 3^e classe

MM. Nouroumbi (François) ;

Bidie (Paul).

Commis de 4^e classe.

Commis de 4^e classe

MM. Moukoko (Léon) ;

Kimbembe (Jean-Marie).

Commis de 5^e classe.

— Par arrêté du 21 décembre 1951, sont inscrits au tableau d'avancement du corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., au titre de l'année 1952, les agents dont les noms suivent :

Commis adjoint principal de 1^{re} classe

M. Mampouya (André).

Commis adjoint principal de 2^e classe.

Commis adjoint de 2^e classe.

MM. Kindzondzi (Thomas) ;
Ganga (Norbert) ;
Bikakoury (Rémy) ;
Mabiala (Denis) ;
Kouka (Patrice) ;
Mavoungou (Alphonse) ;
Songo (Benoît).

Commis adjoints de 3^e classe.

Commis adjoints de 3^e classe.

MM. Milandou (Grégoire) ;

Zingoula (Anatole).

Commis adjoints de 4^e classe.

Commis adjoints de 4^e classe.

MM. Okimbi (Ange) ;

Banguid (Jean).

Commis adjoints de 5^e classe.

— Par arrêté du 21 décembre 1951, sont promus dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Commis hors classe avant 3 ans.

Au choix :

M. Dinghat (Jacques), commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 2^e classe

1^{er} tour au choix :

M. N'Ze (Joseph), commis principal de 3^e classe.

2^e tour au choix :

M. Bemba (Gabriel), commis principal de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe.

Au choix :

M. Bemba (Bernard), commis de 1^{re} classe.

Commis de 2^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Loukouamou (Manuel), commis de 3^e classe.

2^e tour au choix :

M. Kosso (Gustave), commis de 3^e classe.

*Commis de 3^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Nouroumy (François) .

2^e tour au choix :

M. Bidie (Paul),

Commis de 4^e classe.*Commis de 4^e classe.*1^{er} tour au choix :M. Moukoko (Léon), commis de 5^e classe.

— Par arrêté n° 3935/d. p. 2 du 21 décembre 1951, sont promus dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

*Commis adjoint principal de 1^{re} classe.*1^{er} tour au choix :M. Mampouya (André), commis adjoint principal de 2^e classe.*Commis adjoints de 2^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Kindzondzi (Thomas).

2^e tour au choix :

M. Ganga (Norbert).

3^e tour au choix :

M. Bikakoury (Rémy).

Commis adjoints de 3^e classe.*Commis adjoints de 3^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Malandou (Grégoire).

2^e tour au choix :

M. Zingoula (Anatole).

Commis adjoints de 4^e classe.

— Par arrêté n° 3936/d. p. 2 du 21 décembre 1951, M. Ali-gui (Touré), commis adjoint de 3^e classe des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en service détaché au Soudan (A. O. F.), est reclassé au point de vue exclusif de l'ancienneté comme suit :

Commis adjoint de 2^e classe le 1^{er} janvier 1950 ;Commis adjoint de 1^{re} classe le 1^{er} janvier 1952.

Le reclassement ci-dessus prend effet au point de vue de la solde à compter du 1^{er} janvier 1952.

— Par arrêté n° 3929/d. p. 2 du 21 décembre 1951, sont intégrés dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, en qualité de commis de 5^e classe stagiaire, les agents dont les noms suivent :

M. Libali (Joseph), en service à l'Inspection générale de l'Agriculture ;

M. Dicocon (Esaïe), en service à la Direction générale des Travaux publics.

Les intéressés ayant une solde annuelle de base supérieure à celle d'un commis de 5^e classe, conservent à titre personnel le bénéfice de leur solde.

— Par arrêté n° 3930 du 21 décembre 1951, sont inscrits au tableau d'avancement du corps local des plantons de l'A. E. F., au titre de l'année 1952, les agents dont les noms suivent :

*Planton de 4^e classe.*M. Makanga (Auguste), planton de 5^e classe.*Planton de 3^e classe.*

MM. Mayembo (Maurice) ;

Massengo (Léonard) ;

Ayessa Boussa ;

Nassogbey (Maurice) ;

Awamby (Firmin) ;

Mapouata (Léon).

Plantons de 4^e classe.*Plantons de 2^e classe.*

MM. Yembe (Ambroise) ;

Libama (Anatole) ;

Kouka M'Banza ;

Malonga (Léonard II) ;

Mahoukou (Maurice) ;

Mayombe (Daniel) ;

Gakia (François) ;

N'Goulou (Georges) ;

Miatouka (Norbert) ;

Gafoula (Edouard) ;

Issabo ;

Samba (Lambert) ;

Makanga (Robert) ;

Ganguia (Nouali) ;

Massengo (Léonard).

Plantons de 3^e classe.*Planton de 1^{re} classe.*

MM. M'Bemba (Maurice) ;

Bimboumbouka (Jean-Baptiste) ;

Moumpala (Ange) ;

Loubassa (Robert) ;

N'Goulou (Georges) ;

Miatouka (Norbert).

Plantons de 2^e classe.*Planton principal de 3^e classe.*

MM. Kouka (Sébastien) ;

Ganga (Germain).

Plantons de 1^{re} classe.

— Par arrêté n° 3931 du 21 décembre 1951, sont promus dans le corps local des plantons de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

*Planton de 4^e classe.*1^{er} tour au choix :M. Makanga (Auguste), planton de 5^e classe.*Planton de 3^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Mayembo (Maurice).

2^e tour au choix :

M. Massengo (Léonard).

Plantons de 4^e classe.*Planton de 2^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Yembe (Ambroise) ;

2^e tour au choix :

M. Libama (Anatole).

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Kouka M'Banza ;

1^{er} tour au choix :

M. Malonga (Léonard II) ;

2^e tour au choix :

M. Mahoukou (Maurice).

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Mayombe (Daniel).

1^{er} tour au choix :

M. Gakia (François).

2^e tour au choix :

M. N'Goulou (Georges), rappels pour services militaires conservés : 4 ans, 5 jours.

3^e tour au choix à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Miatouka (Norbert), rappels pour services militaires conservés : 2 ans, 10 mois, 19 jours.

Plantons de 3^e classe.*Planton de 1^{re} classe*1^{er} tour au choix :M. Bemba (Maurice), planton de 2^e classe.*Planton principal de 3^e classe.*

Au choix :

M. Kouka (Sébastien), planton de 1^{re} classe.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 3722 du 3 décembre 1951, M. Laut (Georges), juge suppléant dans le ressort de la Cour d'appel de l'A. E. F. est nommé juge de paix à compétence étendue *p. i.* de Lambaréné (poste créé non pourvu de titulaire).

— Par arrêté n° 3723 du 3 décembre 1951, M. Reymond, juge de paix à compétence étendue de Fort-S but, est nommé juge de paix à compétence étendue *p. i.* de Bozoum, en remplacement de M. Sinassamy, appelé à d'autres fonctions.

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par arrêté n° 3761 du 6 décembre 1951, la décision n° 3352 est rapportée :

Les nommés Tsonde (Roger) et Damba (Joseph), reçus au concours d'entrée à l'Ecole centrale d'Agriculture d'A. E. F., sont agréés dans le corps commun des agents de culture stagiaires de 5^e classe, pour servir à Boukoko (Oubangui-Char).

Les intéressés conserveront dans ce corps, la qualité de stagiaire, pendant les trois années, correspondant à la durée normale des études à l'Ecole centrale d'Agriculture. Au terme de ce stage, ils pourront être nommés conducteurs stagiaires de 5^e classe du corps commun des agents d'Agriculture de l'A. E. F., sur proposition motivée de l'inspecteur général de l'Agriculture.

Au cas où, à l'intérieur de ce délai, l'Ecole centrale d'Agriculture fonctionnerait normalement, ils y entreraient comme élèves et le temps qu'ils auraient passé comme agents de culture stagiaires, viendrait en déduction de la durée normale des études.

Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} octobre 1951.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 3654 du 26 novembre 1951, est agréé dans le corps commun des agents du service des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F., en qualité de contrôleur adjoint de 5^e classe stagiaire, pour compter de la date de sa prise de service :

M. Ombonwan (Louis-Gaston), titulaire du diplôme de l'Ecole des cadres supérieurs (année scolaire 1950-1951).

M. Ombonwan (Louis-Gaston), est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo.

— Par arrêté n° 3932/D. P. 3 du 21 décembre 1951, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1952, les agents du corps commun du service des Douanes de l'A. E. F., dont les noms suivent :

Contrôleur adjoint de 2^e classe.

M. Dourdethe (François), contrôleur adjoint de 3^e classe.

Contrôleur adjoint de 3^e classe.

MM. Bayonne (Augustin) ;

Epee Dooh.

Contrôleurs adjoints de 4^e classe.

Contrôleur adjoint de 4^e classe.

M. N'Dinga-Ote (Alphonse), contrôleur adjoint de 5^e classe

Commis hors classe avant 3 ans.

M. Decorads (Prosper), commis principal de 1^{re} classe.

Commis de 3^e classe.

M. Doumba (André), commis de 4^e classe.

— Par arrêté n° 3933/D. P. 3 du 21 décembre 1951, sont promus dans le corps commun du service des Douanes de l'A. E. F., pour compter du 1^{er} janvier 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents dont les noms suivent :

Contrôleur adjoint de 2^e classe.

2^e tour au choix :

M. Dourdethe (François), contrôleur adjoint de 3^e classe.

Contrôleur adjoint de 3^e classe.

3^e tour à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Bayonne (Augustin).

1^{er} tour au choix :

M. Epee Dooh, contrôleurs adjoints de 4^e classe.

Contrôleur adjoint de 4^e classe.

2^e tour au choix :

M. N'Dinga Ote (Alphonse), contrôleur adjoint de 5^e classe.

Commis hors classe avant 3 ans.

Uniquement au choix :

M. Decorads (Prosper), commis principal de 1^{re} classe.

ÉLEVAGE

— Par arrêté n° 3744 du 5 décembre 1951, sont agréés dans le corps commun des agents du service de l'Élevage de l'A. E. F. en qualité de :

Assistant vétérinaire de 5^e classe.

M. Elie (Max), pour compter du 1^{er} juillet 1951, en ce qui concerne la solde ; pour compter du 1^{er} janvier 1951, en ce qui concerne l'ancienneté civile.

Assistant vétérinaire de 3^e classe.

M. Cochet (Roger), pour compter du 1^{er} juillet 1951.

Les intéressés doivent effectuer un an de stage, à compter de la date de leur intégration.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 3655 du 26 novembre 1951, l'article 1^{er} de l'arrêté n° 2907/D. P. 3, du 27 septembre 1950 ayant rangé les instituteurs dont les noms suivent, dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., est complété comme suit :

M. Renucci (Aimé), ancienneté administrative conservée : 4 ans, 3 mois, 7 jours ;

M. Flouest (Charles), ancienneté administrative conservée : 3 ans, 8 mois, 8 jours.

(Le reste sans changement.)

L'article 2 de l'arrêté n° 298/D. P. 3 du 22 septembre 1951 ayant rangé M^{me} Guirriec dans le corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F., est complété comme suit :

M^{me} Guirriec, née Besnard (Jeanne), ancienneté administrative conservée : 2 ans, 7 mois, 22 jours.

(Le reste sans changement.)

IMPRIMERIE OFFICIELLE

— Par arrêté n° 3923 du 21 décembre 1951, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1952, du personnel du corps commun du service de l'Imprimerie :

Prote hors classe avant 3 ans.

MM. Nicolai (Auguste) ;

Kiriazopoulos (Antoine) ;

Sangnez (André).

Protes de 1^{re} classe.

Ouvrier principal de 2^e classe.

MM. Diakouka (Auguste) ;

Sita (Abel).

Ouvriers principaux de 3^e classe.

Ouvrier principal de 3^e classe.

M. Obvoura (Fidèle), ouvrier de 1^{re} classe.

Ouvrier de 2^e classe.

MM. Dondy (Boniface) ;

Kaya (Fidèle) ;

Lassy (Jean).

Ouvriers de 3^e classe.

Ouvrier de 3^e classe.

MM. Bakoula (André) ;

Mopako (Gabriel).

Ouvriers de 4^e classe.

Ouvrier de 4^e classe.

MM. Bouma (Martin) ;
 Soungba (Firmin) ;
 Mounkouassa (Jean) ;
 Kinouani (Maurice) ;
 Kouvouama (Marcellin) ;
 Mahoua (Alexandre).

Ouvriers de 5^e classe.

— Par arrêté n° 3924 du 21 décembre 1951, sont promus dans le corps commun du service de l'Imprimerie de l'A. E. F. pour compter du 1^{er} janvier 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté les agents dont les noms suivent :

Prote hors classe avant 3 ans.

Uniquement au choix :

M. Nicolai (Auguste), rappels pour services militaires conservés : 9 mois, 9 jours ;
 M. Kiriazopoulos (Antoine), rappels pour services militaires conservés : 4 mois, 26 jours.
 Protes de 1^{re} classe.

Ouvrier principal de 2^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Diakouka (Auguste), ouvrier principal de 3^e classe.

Ouvrier principal de 3^e classe.

Uniquement au choix :

M. Obvoura (Fidèle), ouvrier de 1^{re} classe.

Ouvrier de 2^e classe.

3^e tour à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Dondy (Boniface).

1^{er} tour au choix :

M. Kaya (Fidèle).

2^e tour au choix :

M. Lassé (Jean).

Ouvriers de 3^e classe.

Ouvriers de 3^e classe.

2^e tour au choix :

M. Bakoula (André).

3^e tour à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Mopako (Gabriel).

Ouvriers de 4^e classe.

Ouvrier de 4^e classe.

3^e tour à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Bouma (Martin).

1^{er} tour au choix :

M. Soungba (Firmin).

2^e tour au choix :

M. Mounkouassa (Jean).

3^e tour à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Kinouani (Maurice).

1^{er} tour au choix :

M. Kouvouama (Marcellin).

2^e tour au choix :

M. Mahoua (Alexandre).

Ouvriers de 5^e classe.

P. T. T.

— Par arrêté n° 3719 du 3 décembre 1951, M. N'Diaye (Adolphe), inspecteur adjoint de 3^e classe des Postes et Télécommunications, ex-receveur du bureau des Postes de Lambaréné, est constitué en débet envers le Trésor d'A. E. F. de la somme de 26.599 francs C. F. A. (vingt-six mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf francs C. F. A.), montant du déficit constaté dans sa caisse le 3 décembre 1950 par suite du détournement du montant des mandats de remboursement de colis postaux par le commis adjoint de 5^e classe Akambourou (Sébastien).

— Par arrêté n° 3925 du 21 décembre 1951, sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1952, les agents du corps commun du service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F. dont les noms suivent :

*a) BRANCHE EXPLOITATION.**Agent d'exploitation hors classe avant 3 ans*

M. Mayeux (Charles), agent d'exploitation principal de 1^{re} classe.

Agent d'exploitation principal de 1^{re} classe.

M. Rouvier (Pierre), agent d'exploitation principal de 2^e classe.

Agent d'exploitation principal de 2^e classe.

MM. Bauduin (René) ;
 Avenel (André) ;
 Flachère (Pierre) ;
 Belleudy (Raymond).

Agents d'exploitation principaux de 3^e classe.

Agent d'exploitation principal de 3^e classe.

M. Flachère (Pierre), agent d'exploitation de 1^{re} classe.

Agent d'exploitation de 1^{re} classe.

M. Destouches (Olivier), agent d'exploitation de 2^e classe.

Agent d'exploitation de 2^e classe.

MM. Besse (Serge) ;
 Charlet (Grégoire) ;
 Yayos (Théodore) ;
 Devaud (Jean) ;
 Armatole (Louis) ;
 Barbat (Louis) ;
 Ramee (Paul).

Agents d'exploitation de 3^e classe.

Agent d'exploitation de 3^e classe.

MM. Djamany (Paul) ;
 Moumbounou (Simon).

Agents d'exploitation de 4^e classe.

Aide-opérateur de 2^e classe.

M. Potard (Timothée), aide-opérateur de 3^e classe.

*b) BRANCHE TECHNIQUE.**Agent technique hors classe avant 3 ans.*

M. Massoni (Etienne), agent technique principal de 1^{re} classe.

Agent technique de 2^e classe.

M. Dorre (Jean), agent technique de 3^e classe.

Agent technique de 3^e classe.

M. Dorre (Jean), agent technique de 4^e classe.

Agent technique de 4^e classe.

M. Dorre (Jean), agent technique de 5^e classe.

*c) CADRE LOCAL EUROPÉEN DES P. T. T.**Receveur hors classe.*

M. Mariani (Louis), receveur de 1^{re} classe.

— Par arrêté n° 3926 du 21 décembre 1951, sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1952 dans le corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, les agents dont les noms suivent :

*a) BRANCHE EXPLOITATION.**Agent d'exploitation principal de 1^{re} classe.*

3^e tour à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Rouvier (Pierre), rappels pour services militaires conservés : 2 ans, 29 jours. Agent d'exploitation principal de 2^e classe.

Agent d'exploitation principal de 2^e classe.

1^{er} tour au choix :

M. Bauduin (René), rappels pour services militaires conservés : 2 ans, 3 mois 5 jours.

2^e tour au choix :

M. Avenel (André), rappels pour services militaires conservés : 2 ans, 3 mois.

3^e tour à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Flachère (Pierre), rappels pour services militaires conservés : 2 ans, 1 mois, 5 jours.

Agents d'exploitation principaux de 3^e classe.

Agent d'exploitation principal de 3^e classe.

Uniquement au choix :

M. Flachère (Pierre), rappels pour services militaires conservés : 4 ans, 1 mois, 5 jours ; agent d'exploitation de 1^{re} classe.

*Agent d'exploitation de 2^e classe.*2^e tour au choix :

M. Besse (Serge), rappels pour services militaires conservés : 8 mois, 25 jours.

3^e tour à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Yayos (Théodore).

1^{er} tour au choix :

M. Devaud (Jean).

2^e tour au choix :

M. Armatole (Louis), rappels pour services militaires conservés : 2 jours.

3^e tour à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Barbat (Louis).

Agents d'exploitation de 3^e classe.

*Agent d'exploitation de 3^e classe.*3^e tour à défaut de candidat à l'ancienneté :

M. Djamany (Paul), agent d'exploitation de 4^e classe.

*Agent d'exploitation de 4^e classe.*3^e tour à l'ancienneté :

M. Pasquet (René), rappels pour services militaires conservés : 3 ans, 5 mois, 8 jours, agent d'exploitation de 5^e classe.

*Aide-opérateur de 2^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Potard (Timothée), aide-opérateur de 3^e classe.

b) BRANCHE TECHNIQUE.

Agent technique hors classe avant 3 ans.

Uniquement au choix :

M. Massoni (Etienne), agent technique principal de 1^{re} classe.

*Agent technique de 3^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Dorre (Jean), rappels pour services militaires conservés : 1 an, 11 mois, 16 jours, agent technique de 4^e classe.

*Agent technique de 4^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Dorre (Jean), rappels pour services militaires conservés : 3 ans, 11 mois, 16 jours, agent technique de 5^e classe.

c) CADRE LOCAL EUROPÉEN DES P. T. T.

Receveur hors classe.

Uniquement au choix :

M. Mariani (Louis), receveur de 1^{re} classe.

Est promu dans le corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., pour compter du 15 janvier 1952, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté, l'agent dont le nom suit :

BRANCHE TECHNIQUE.

*Agent technique de 2^e classe.*1^{er} tour au choix :

M. Dorre (Jean), rappels pour services militaires conservés : épuisé ; agent technique de 3^e classe.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 6291 du 17 novembre 1951 du Gouverneur général de l'A. O. F., sont déclarés reçus au concours ouvert en 1951 pour poursuivre leurs études en vue de l'obtention du diplôme d'Etat de docteur en médecine, de pharmacien, de sage-femme, les médecins, pharmaciens, sages-femmes africains ci-après désignés :

MÉDECINS AFRICAINS.
(néant)

PHARMACIENS AFRICAINS.

M. Sylla (Oumar), pharmacien africain de 3^e classe, en service au Sénégal.

SAGES-FEMMES AFRICAINES.

M^{lle} Traore (Mariama), sage-femme africaine de 3^e classe ;

M^{me} Pango, née Ghikaya (Louise), sage-femme africaine de 3^e classe, en service en Haute-Volta.

Ces fonctionnaires recevront une affectation de service dans un centre permettant leur préparation au baccalauréat pour les médecins et pharmaciens africains, au brevet élémentaire pour les sages-femmes africaines.

SURETÉ

— Par arrêté n° 3691 du 28 novembre 1951, M. Boudou (André), commissaire de 2^e classe du corps commun des agents du service de la Police de l'A. E. F. actuellement placé dans la position de disponibilité sans traitement depuis le 1^{er} novembre 1950, est réintégré dans les cadres, à compter du 1^{er} décembre 1951.

M. Boudou (André), est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Tchad (budget local).

DIVERS

— Par arrêté n° 3724 du 3 décembre 1951, l'article 2 de l'arrêté 2916/D. G. F./6 du 18 septembre 1951 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La dépense est imputable au budget général, chapitre 22, article 7, rubrique 1, dans la proportion de 15 % et au budget local du Moyen-Congo dans la proportion de 85 %.

— Par arrêté n° 3745 du 5 décembre 1951, en exécution des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 9 mai 1949, est désigné en qualité d'administrateur de la société d'Etat « Crédit de l'A. E. F. ».

M. Rey (Louis), directeur général des Finances, en remplacement de M. De Nattes (Ernest), chargé de mission en A. E. F.

— Par arrêté n° 3758 du 6 décembre 1951, est accordée à M. De Lagrange, B. P. 211 à Brazzaville, restitution de la somme de sept cent quatre-vingt-dix francs (790 francs), au titre des droits indûment perçus.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1951, chapitre 22, article 7, rubrique 1.

Le mandatement sera effectué par la Direction générale des Finances.

— Par arrêté n° 3759 du 6 décembre 1951, est accordée au service des transports « Massé » à Brazzaville, restitution de la somme de deux cent cinquante-sept francs (257 francs), au titre de droits indûment perçus.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1951, chapitre 22, article 7, rubrique 1.

Le mandatement sera effectué par la Direction générale des Finances.

— Par arrêté n° 3760 du 6 décembre 1951, est accordée à la Caisse centrale de la France d'outre-mer à Brazzaville, restitution de la somme de cent soixante francs, vingt-cinq centimes (160 fr. 25), au titre de droits indûment perçus.

La dépense sera imputable au budget général, exercice 1951, chapitre 22, article 7, rubrique 1.

Le mandatement sera effectué par la Direction générale des Finances.

3715. — DÉCISION fixant à dater du 1^{er} décembre 1951 le prix de vente de l'énergie électrique.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16^{octobre} 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1944 attribuant le contrôle général des concessions électriques de la colonie à la Direction générale des Travaux publics ;

Vu la convention de concession de la distribution d'énergie électrique de Brazzaville, en date du 6 octobre 1934, le cahier des charges et le règlement de police y annexés ;

Vu la décision du 8 novembre 1947 modifiant la police d'abonnement ;

Vu l'arrêté du 12 février 1951 modifiant le règlement de police d'abonnement et l'article 13 du cahier des charges annexé à la convention ;

Vu la décision du 31 décembre 1949 portant révision des tarifs de vente de l'énergie électrique ;

Sur la proposition du Directeur général des Travaux publics ; le concessionnaire entendu,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — A compter du 1^{er} décembre 1951 le prix de vente de l'énergie électrique à Brazzaville est fixé comme suit :

Lumière, chauffage, ventilation et tous usages domestiques :

1^{re} tranche, prix de base T = 23 francs le kwh vendu au compteur ;

2^e tranche, prix de base T = 18,50 le kwh vendu au compteur ;

3^e tranche, prix de base T = 17,30 le kwh vendu au compteur ;

4^e tranche, prix de base T = 15,50 le kwh vendu au compteur.

Eclairage public :

Tarif unique : 15,50 le kwh vendu au compteur.

Force motrice basse tension :

1^{re} tranche 15,50 le kwh vendu au compteur ;

2^e tranche 9,70 le kwh vendu au compteur ;

3^e tranche 8,80 le kwh vendu au compteur.

Force motrice haute tension :

1^{re} tranche 11,80 le kwh vendu au compteur ;

2^e tranche 8,40 le kwh vendu au compteur.

(les 70 premières heures d'utilisation mensuelle).

Art. 2. — A partir du 1^{er} janvier 1952, le prix de l'énergie pour force motrice vendue en haute tension sera composé des deux éléments suivants qui s'ajoutent :

1^o Une prime mensuelle par kilowatt de puissance souscrite égale à 50 heures d'utilisation de la puissance souscrite soit $50 \frac{T}{3}$,

T étant le prix du kwh lumière première tranche, dit prix de base ;

2^o Un prix proportionnel par kilowatt heure effectivement consommé et dont la valeur est égale à $\frac{T}{3}$

La puissance atteinte par l'abonné ne devra pas dépasser la puissance souscrite.

La puissance souscrite sera fixée d'un commun accord entre l'abonné et le concessionnaire avant le 1^{er} janvier 1952.

Le contrôle ultérieur des puissances atteintes pourra être effectué par des appareils indicateurs de puissance à la charge de l'abonné de même que les autres appareils de comptage.

Les dépassements de puissance souscrite entraîneront par kilowatt de dépassement le versement pendant 12 mois de la prime fixe afférente majorée de 30 %.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, insérée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 30 novembre 1951.

P. CHAUVET.

3736. — DÉCISION portant délégation permanente au chef de cabinet militaire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté d'application n° 3655/A. P. 2 du 29 décembre 1946 ;

Vu les textes locaux relatifs à la mobilisation et au classement dans l'affectation spéciale des réservistes citoyens de statut civil de droit commun, soumis aux obligations de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée (arrêté n° 3407 du 14 novembre 1950 et instruction d'application de la même date, modificatif n° 3173 du 10 octobre 1951 à ces textes),

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Délégation permanente est donnée au lieutenant-colonel Gaëtan, chef du Cabinet militaire, pour signer aux lieux et place du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., et après décision de ce dernier, les documents relatifs au classement dans l'affectation spéciale des réservistes visés par les textes cités en référence ou à leur radiation (états modèle 1, 2 et 3).

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 3 décembre 1951.

P. CHAUVET.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 3687 du 28 novembre 1951, M. Ben-tegeac (Yves), élève administrateur, 1^{er} échelon, nouvellement affecté, est mis à la disposition du directeur général des Finances de l'A. E. F.

— Par décision n° 3688 du 28 novembre 1951, M. Lecompte (Ernest), administrateur du 3^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé, reprend ses fonctions à la Direction du Personnel.

— Par décision n° 3740 du 5 décembre 1951, M. Seiler (Emile), administrateur, 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, précédemment en service au Moyen-Congo, est mis à la disposition du directeur général des services économiques du Gouvernement général.

SERVICE JUDICIAIRE

— Par décision n° 3732 du 3 décembre 1951, M. Opan-gault, commis-greffier de 4^e classe, en congé administratif normal, est placé en position de congé sans solde du 12 octobre 1951, date de dépôt de sa candidature à l'Assemblée nationale au 4 novembre 1951, date de la clôture des opérations électorales.

Le congé administratif de 6 mois de l'intéressé qui devait se terminer le 1^{er} novembre 1951, sera prorogé jusqu'au 12 décembre 1951.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par décision n° 3734 du 3 décembre 1951, M. Belin (Armand), brigadier de 3^e classe du cadre local des Douanes et régies de l'Indochine, nouvellement détaché en A. E. F., est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire du Moyen-Congo pour être affecté au bureau central des Douanes de Pointe-Noire, en remplacement numérique de M. Borges (Bernard), brigadier-chef de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, qui reçoit une autre affectation.

M. Borges (Bernard), brigadier-chef de 2^e classe du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, en service au bureau central des Douanes de Pointe-Noire (Moyen-Congo), est mis à la disposition du Gouverneur, chef du territoire de l'Oubangui-Char, pour être affecté en qualité de chef de bureau secondaire des Douanes de Baboua, en remplacement de M. Mirand (Jean-Marie), contrôleur principal de 3^e échelon du cadre métropolitain des Douanes et Droits indirects, en fin de séjour.

— Par décision n° 3733 du 3 décembre 1951, le sous-brigadier de 3^e classe du corps commun des agents du service des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F. M. Daguenaria, en service au bureau secondaire des Douanes de Bol (Tchad), est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension, pour fautes graves dans le service.

Le sous-brigadier de 4^e classe du corps commun des agents du service des Douanes et Droits indirects de l'A. E. F. M. Koulibali (Idriss), en service au bureau secondaire des Douanes de Bol, est révoqué de ses fonctions avec suspension des droits à pension, pour fautes graves dans le service.

La présente décision prendra effet pour compter du lendemain du jour de sa notification aux intéressés.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 3660 du 26 novembre 1951, M. Derumez (François), instituteur de 1^{re} classe, est chargé d'assurer les fonctions de chef d'atelier maroquinerie-reliure à la Maison de l'Artisanat, en remplacement de M^{me} Casanova (Pauline), appelée à d'autres fonctions.

M. Derumez est également chargé d'assurer les cours d'enseignement général dans les diverses classes de cet établissement.

La présente décision prend effet pour compter de l'entrée en service de l'intéressé.

— Par décision n° 3661 du 26 novembre 1951, sont et demeurent rapportées les décisions n° 420/D. P. 3 du 10 février 1949 et n° 2804/IEG. 4 du 2 octobre 1949 chargeant M. Auzou (Gustave), d'assurer les fonctions d'économiste et de surveillant général à l'Ecole professionnelle de Brazzaville.

M. Scheuer (Joseph), instituteur de 2^e classe du cadre métropolitain, est nommé économiste de l'Ecole professionnelle de Brazzaville, en remplacement de M. Auzou, appelé à d'autres fonctions.

M. Scheuer percevra le montant de la caisse de régie d'avance de 350.000 francs instituée par l'arrêté n° 3059/D. G. F. 2-3 du 11 octobre 1950.

M. Scheuer aura droit à l'indemnité de responsabilité fixée par les textes en vigueur.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} octobre 1951.

— Par décision n° 3728/D. P. 3 du 3 décembre 1951, M^{lle} Fourchon, adjointe d'Enseignement stagiaire de 1^{er} échelon, est affectée à l'I. G. E. à Brazzaville.

— Par décision n° 3743 du 5 décembre 1951, M. Verrier (René), professeur licencié, 4^e échelon, est affecté à l'I. G. E. à Brazzaville.

P. T. T.

— Par décision n° 3762 du 6 décembre 1951, M. Mayeux (Charles), agent d'exploitation principal de 1^{re} classe, est affecté à la Direction des Postes et Télécommunications (budget général).

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 3728 du 3 décembre 1951, M^{lle} Arlet (Marie), infirmière coloniale stagiaire, est affectée à l'Hôpital général de Brazzaville (budget général).

— Par décision n° 3762 du 6 décembre 1951, M. N'Gari Oumar, médecin africain de 3^e classe, est affecté au service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie, secteur 16 à Moundou (Tchad) budget général.

T. P.

— Par décision n° 3699 du 29 novembre 1951, M. Besancon (Henri), chef de groupe de pionniers, en service à Dolisie, dont le séjour normal est expiré le 30 septembre 1951, est autorisé à prolonger son séjour de six mois, à compter de cette date.

TRÉSOR

— Par décision n° 3741 du 5 décembre 1951, la commission de correction des épreuves de l'examen de fin de stage des commis stagiaires de 4^e classe des Trésoreries coloniales est composée comme suit :

Président :

M. le Secrétaire général ou son représentant.

Membres :

Le Directeur du Contrôle financier ou son représentant ;
Le Directeur général des Finances ou son représentant ;
Le Trésorier général de l'A. E. F. ou son représentant ;
M. Bremand (Emile), payeur.

Secrétaire :

M. Buteri (François), administrateur de la France d'outre-mer.

Cette commission se réunira sur convocation de son président, à la Direction du Personnel du Gouvernement général.

PERSONNEL MILITAIRE

— Par décision n° 199 du 1^{er} décembre 1951, le lieutenant-colonel d'infanterie coloniale Gaëtan (Raymond), désigné pour servir hors-cadres en A. E. F. par décision ministérielle n° 136.975/T. C./P. O. 2-277, en date du 12 novembre 1951 du secrétaire d'Etat aux forces armées « Guerre », Direction des troupes coloniales, arrivé à Brazzaville par voie aérienne le 15 novembre 1951, est mis à la disposition du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., en qualité de chef du Cabinet militaire.

La solde et les indemnités dues à cet officier supérieur sont à la charge du budget général de l'A. E. F., pour compter du 14 novembre 1951, jour de son départ de la Métropole.

— Par décision n° 202 du 6 décembre 1951, le lieutenant d'artillerie coloniale Layec (Robert), désigné pour continuer ses services hors cadres en A. E. F. par décision ministérielle n° 137.186/T. C./P. O. 2-277, en date du 15 novembre 1951 du Secrétariat d'Etat aux forces armées « Guerre » Direction des troupes coloniales, arrivé à Brazzaville par voie aérienne, le 20 novembre 1951, est mis à la disposition du Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., en qualité d'officier aide de camp.

La solde et les indemnités dues à cet officier seront supportées par le budget général de l'A. E. F., pour compter du 17 novembre 1951, jour de son départ de la Métropole.

DIVERS

— Par décision n° 3704 du 29 novembre 1951, une 2^e session du concours prévu par l'arrêté n° 1841 du 15 juin 1950 pour la nomination des instituteurs au grade d'instituteur principal, est ouverte en 1951.

L'épreuve écrite aura lieu dans tous les centres le lundi 3 décembre 1951.

— Par décision n° 3725 du 3 décembre 1951, est accordé à M. Le Bacquer (Roger), assistant sanitaire contractuel, en service à l'Hôpital général de Brazzaville, le remboursement du prix du voyage et des frais de transport des bagages de sa fiancée Regard (Micheline-Marcelle-Raymonde), dans les limites autorisées par l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 et sur présentation des pièces justificatives.

La dépense est imputable au budget général, exercice 1951, chapitre 23, article 1, rubrique 2.

Le mandatement sera effectué par la Direction générale des Finances.

— Par décision n° 3735 du 3 décembre 1951, sont déclarés admis au diplôme de sortie de l'école des Cadres supérieurs (section Enseignement), les instituteurs adjoints dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, ayant terminé leur stage à l'Ecole normale de Bambari :

MM. Djasgaral (Julien) ;
Badiia (André).

— Par décision n° 3768 du 5 décembre 1951, le Vicariat apostolique de Pointe-Noire, est autorisé à ouvrir des écoles primaires élémentaires dans le territoire du Moyen-Congo :

1° à *Boudouhou* (district de Sibiti, région du Niari).

Cette école sera dirigée par le R. P. Laurent, autorisé à enseigner par décision n° 1468 du 27 novembre 1933 et tenue par le moniteur Baki (Raphaël), autorisé à enseigner par décision n° 285/s. E. du 1^{er} février 1951 ;

2° à *Manda* (district de Sibiti, région du Niari).

Cette école sera dirigée par le R. P. Laurent, autorisé à enseigner par décision n° 1468 du 27 novembre 1933 et tenue par le moniteur Batila (Pierre), autorisé à enseigner par décision n° 285/s. E. du 1^{er} février 1951.

— Par décision n° 3739 du 5 décembre 1951, la « Société des Missions évangéliques suédoises du Moyen-Congo », est autorisée à transférer l'école de Birikiti à Kiboulou (district de Mayama, région du Pool, territoire du Moyen-Congo).

Cette école continuera à fonctionner sous la direction de M^{lle} Hjelm (Marta), autorisée à enseigner par décision n° 391 du 26 septembre 1941 et sera tenue par le moniteur Bagan-guidila (David), autorisé à enseigner par décision n° 1006 du 6 avril 1949.

— Par décision n° 3746 du 5 décembre 1951, est accordé à M. Maire (Marcel), inspecteur de Sûreté nationale, en service à Brazzaville, remboursement du prix du voyage et du transport des bagages de sa fiancée Falquier (Ginette-Valentine), dans les limites autorisées par l'article 39 du décret du 3 juillet 1897 et sur présentation des pièces justificatives.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., exercice 1951, chapitre 23, article 1, rubrique 2.

Le mandatement sera effectué par la Direction générale des Finances.

— Par décision n° 3763 du 6 décembre 1951, les commissions chargées de la surveillance des concours ouverts le 20 décembre 1951, pour les emplois des corps locaux indiqués ci-après, sont composées comme suit :

CENTRE DE BRAZZAVILLE :

Local dans lequel aura lieu le concours : Ecole des Cadres ;
Rédacteur de 4^e classe et commis de 4^e classe des services Administratifs et Financiers.

Président :

M. Lavielle, administrateur adjoint, 2^e échelon.

Membres :

M. Lhermite, rédacteur du cadre d'Administration générale
M. Dambin, rédacteur de 3^e classe des services Administratifs et Financiers.

*Agent d'exploitation de 4^e classe
des Postes et Télécommunications*

Local dans lequel aura lieu le concours : Direction des Postes et Télécommunications :

Président :

M. Cadiet, contrôleur rédacteur principal des T. C.

Membres :

M. Demiot, ingénieur adjoint de 4^e classe du service Radio ;
M. Fromageond, contrôleur des T. C.

Assistant vétérinaire de 4^e classe de l'Elevage.

Local dans lequel aura lieu le concours : Inspection générale de l'Elevage :

Président :

M. Rameau, adjoint à l'inspecteur général de l'Elevage.

Membres :

MM. Rousselot, directeur du Laboratoire ;
Bories, vétérinaire municipal.

Contrôleur adjoint de 4^e classe des Douanes

Local dans lequel aura lieu le concours : Direction des Douanes.

Président :

M. Domingie, inspecteur hors classe des Douanes.

Membres :

MM. Nocq, inspecteur des Douanes ;
David, inspecteur adjoint des Douanes.

Aide-météorologiste de 4^e classe.

Local dans lequel aura lieu le concours : Direction du service Météorologique.

Président :

M. Sire, ingénieur adjoint de 1^{re} classe.

Membres :

MM. Jeandidier, ingénieur adjoint de 2^e classe ;
Rapp, ingénieur adjoint de 4^e classe.

Agent de culture de 4^e classe.

Local dans lequel aura lieu le concours : Inspection générale de l'Agr. culture.

Président :

M. Gontier, ingénieur principal d'Agriculture.

Membres :

MM. Nonet, directeur du Jardin d'essais ;
Peteau, chef du secrétariat à l'Inspection générale de l'Agriculture.

Les commissions visées à l'article 1^{er} de la présente décision se réuniront le jeudi 20 décembre 1951, à 7 heures, dans leurs locaux respectifs.

— Par décision n° 3768 du 6 décembre 1951, la commission chargée de procéder au dépouillement des offres pour la construction - en deux lots distincts - de bâtiments destinés à loger les cadres de l'Armée de l'Air sur l'aérodrome de Brazzaville Maya-Maya, est constituée comme suit :

Président :

Le Directeur général des Travaux publics.

Membres :

Le commandant de l'A. R. en A. E. F. et Cameroun ou son représentant ;

Le directeur général des Finances ou son représentant ;

Le chef du service des Bases aériennes ;

Le chef de l'Arrondissement fédéral.

Cette commission se réunira samedi 8 décembre 1951, à 11 heures, à la Direction générale des Travaux publics.

— Par arrêté n° 3821 du 13 décembre 1951, M. Chopin (Gabriel), administrateur adjoint (2^e échelon) de la France d'outre-mer, licencié en droit, est nommé secrétaire-archiviste du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F., en remplacement de M. de Thevenard (Yves).

M. Chopin cumulera ces fonctions avec celles qu'il assume actuellement à la Direction des Affaires politiques et de l'Administration générale.

— Par arrêté n° 3845 du 13 décembre 1951, M. Simon, conseiller à la Cour d'appel de l'A. E. F., est nommé président suppléant du Conseil du Contentieux administratif de l'A. E. F. en remplacement de M. Autheman (Marc) en congé.

Territoire du GABON

ARRÊTÉ portant suppression des bureaux de comptabilité de Port-Gentil et Mouïla, et instituant un centre de sous-ordonnancement pour Port-Gentil et Mouïla.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes modificatifs subséquents, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 1926, portant création d'une paierie à Port-Gentil ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1937, relatif aux agences spéciales et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., ensemble l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1947, portant création d'une paierie à Mouïla, ensemble l'arrêté n° 2710/DF. 3 du 18 septembre 1948 fixant la date d'ouverture de cette paierie, à compter du 1^{er} octobre 1948 ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 1948, portant création de bureau de comptabilité à Port-Gentil et à Mouïla ;

Vu l'arrêté n° 2213/F du 8 décembre 1950 fixant le montant maximum autorisé des encaisses des agences spéciales ;

Vu les instructions relatives à la création et au fonctionnement des centres de sous-ordonnement, en date du 30 mars 1951 ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont supprimés pour compter du 1^{er} juin 1951 les bureaux de comptabilité de Port-Gentil et de Mouïla.

Art. 2. — Il est institué au chef-lieu des régions de la N'Gounié (Mouïla) et de l'Ogooué-Maritime (Port-Gentil) pour compter du 1^{er} juin 1951, un centre de sous-ordonnement.

Les fonctions de sous-ordonnement sont confiées pour Mouïla au chef de région de la N'Gounié ; pour Port-Gentil au chef de région de l'Ogooué-Maritime.

Art. 3. — Le centre de sous-ordonnement de Mouïla est rattaché à la paierie de Mouïla. Il assure toutes les opérations comptables (recettes-dépenses-apurement) des régions et districts de : la N'Gounié (Mouïla-M'Bigou-Fougamou-N'Dendé-Mimongo), la Nyanga (Tchibanga-Mayumba), les Adoumas (Koula-Moutou - Lastourville), le Haut-Ogooué (Franceville-Okondja).

Le payeur de Mouïla est chargé du paiement des mandats émis par le sous-ordonnateur.

Art. 4. — Le centre de sous-ordonnement de Port-Gentil est rattaché à la paierie de Port-Gentil. Il assure toutes les opérations comptables (recettes-dépenses-apurement) des régions et districts de : l'Ogooué-Maritime (Port-Gentil - Omboué), du Moyen-Ogooué (Lambaréné-N'Djolé). Le payeur de Port-Gentil est chargé du paiement des mandats émis par le sous-ordonnateur.

Art. 5. — Dès l'entrée en vigueur de cet arrêté, la section apurement de chaque centre prendra en charge :

a) L'encaisse au dernier mai 1951 de chaque agence ;

b) Les rejets recettes et dépenses non apurés et non régularisés à la même date, aussi bien que dans les agences rattachées au centre de sous-ordonnement que en cours de régularisation au bureau des Finances du territoire.

Art. 6. — Le présent arrêté, qui prendra effet pour compter du 1^{er} juin 1951, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 5 avril 1951.

LANATA.

ARRÊTÉ autorisant l'administrateur-maire de Libreville à signer une convention d'avance avec la Caisse centrale de la France d'outre-mer.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1911, portant création de la commune mixte de Libreville et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 14 avril 1920 et l'arrêté du 28 décembre 1936, réorganisant les communes mixtes de l'A.E.F. ;

Vu le décret n° 50.1466 du 25 novembre 1950 portant modification de l'article 339 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération municipale en date du 3 septembre 1951 ;
Vu la délibération n° 79/50 du Grand Conseil de l'A.E.F. en date du 23 novembre 1950, accordant l'aval de la Fédération à l'emprunt sollicité par la municipalité de Libreville pour la réfection de la voirie urbaine ;

Le Conseil privé du territoire entendu dans sa séance du 5 septembre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est autorisé l'emprunt sollicité par la municipalité de Libreville auprès de la Caisse centrale de Libreville, aux fins de réfection de la voirie, de travaux d'assainissement et de constructions de maisons d'habitation.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 5 septembre 1951.

Pour le Gouverneur en mission :

L'Administrateur en chef, chargé de l'expédition des affaires courantes,
A. MACLATCHY.

ARRÊTÉ portant fixation du montant annuel de l'indemnité due aux représentants du territoire du Gabon aux assemblées métropolitaines.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU GABON, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1952 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délégation en date du 7 décembre 1950 du Conseil représentatif portant approbation du budget local du Gabon, exercice 1951 ;

Vu l'arrêté 2338/F en date du 29 décembre 1950, rendant exécutoire le budget local du Gabon, exercice 1951 ;

Vu la loi du 17 décembre 1927 prescrivant le versement d'une indemnité aux parlementaires pour chacun des territoires représentés aux assemblées métropolitaines, notamment en son article 106 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 17 mars 1951 du Conseil représentatif du Gabon ;

Vu l'arrêté n° 1698 du 15 septembre 1949 accordant une indemnité annuelle de 250.000 francs aux membres locaux des assemblées métropolitaines,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le montant annuel de l'indemnité allouée par le budget local du territoire à chacun des représentants du Gabon à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République et à l'Assemblée de l'Union française, est portée à compter du 1^{er} janvier 1951 de 240.000 à 300.000 francs C.F.A.

Art. 2. — Le chef du service des Finances et le trésorier-payeur du Gabon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Libreville, le 13 novembre 1951.

HANIN.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par arrêté n° 2498/cr en date du 3 décembre 1951, M. Etoga (Lucien), moniteur d'agriculture de 3^e classe, est révoqué sans suspension des droits à pension pour :

Absences illégales, paresse et mauvaise manière habituelle de servir.

Le présent arrêté prendra effet le lendemain du jour de sa notification à l'intéressé.

EAUX, FORÊTS, CHASSES

— Par arrêté n° 2460/CP en date du 28 novembre 1951, M. Obiang N'Ze (Joseph), aide-forestier auxiliaire de 3^e groupe, 5^e échelon, en service à Moulla, est agréé par assimilation de solde dans le corps commun des Eaux et Forêts de l'A. E. F., en qualité d'aide-forestier de 4^e classe stagiaire.

M. Obiang N'Ze conserve le bénéfice de sa solde actuelle à titre personnel jusqu'à ce qu'il atteigne une solde supérieure par le jeu de l'avancement.

L'intéressé est maintenu provisoirement dans son affectation actuelle et garde le droit à la majoration d'éloignement.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} novembre 1951.

SURETÉ

— Par arrêté n° 2469/CP en date du 29 novembre 1951, M. N'Demezo'O (Robert), agent de police de 3^e classe stagiaire, en service au Commissariat de police de Libreville, est licencié de son emploi pour :

« Mauvaise manière habituelle de servir. »

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1951.

T. P.

— Par arrêté n° 2405/F en date du 22 novembre 1951, M. Anegue (Arsène), billeteur à la subdivision des Travaux publics de Port-Gentil, est constitué en débet envers le territoire du Gabon pour une somme de quarante-six mille vingt-cinq francs (46.025), montant du déficit de caisse constaté dans la journée du 2 novembre 1951 dans les bureaux de la subdivision des Travaux publics.

La dépense est provisoirement imputable au budget local, exercice 1951.

TRÉSOR

— Par arrêté n° 2468/CP en date du 29 novembre 1951, M. M'Vom (Thomas), commis d'ordre auxiliaire de 2^e groupe, 9^e échelon, en service au bureau de comptabilité de Moulla (N'Gounié), est reclassé au 3^e groupe, 4^e échelon.

M. M'Vom conservera la solde du 2^e groupe, 9^e échelon, à titre personnel.

Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1952.

DIVERS

— Par arrêté n° 2504/APAG en date du 6 décembre 1951, le séjour dans les régions de : l'Estuaire, l'Ogooué-Maritime et le Moyen-Ogooué est interdit pendant cinq (5) ans à compter de la date de sa libération au nommé N'Djaye Oumar, mécanicien, né vers 1906 à Brazzaville, fils de Mamadou N'Djaye et de feu Adoussatou, résidant avant son incarcération à Ayém, district de Libreville, son arrêté à six ans de prison pour vol par jugement du Tribunal correctionnel de Libreville en date du 18 janvier 1951.

— Par arrêté n° 2505/APAG en date du 6 décembre 1951, sont désignés pour faire partie du collège d'assesseurs près la Cour criminelle dans le territoire du Gabon pour l'année 1952 :

A) Les fonctionnaires et notables européens dont les noms suivent :

MM. Tournier (Edouard), comptable à la B. A. O. ;
Martin (Victor), directeur de l'École urbaine ;
Vitasse (André), inspecteur des Douanes ;
P. E. de Montaigne, ingénieur des Ponts et Chaussées des T. P. ;
De Goyon (Eric), directeur d'entreprise à la Maison Cinquin ;
Uriet (Jean), chef-comptable à l'Office des Bois de l'A. E. F. ;
Jumontier (Maurice), directeur de la S. A. M. I. ;
Chenin (Claude), directeur de Paris-Gabon ;
Bonnet (Denys), agent commercial à la C. C. D. G. ;
Laverdant (Paul), sous-chef de bureau d'Administration générale de la F. O. M. ;
Lacampagne (Jacques), agent de la Maison Personnaz, Gardin et Cie ;

Penaud (Joseph), agent de la Société Delmas-Vieljeux et Cie ;

Meyrand, agent du Syndicat forestier du Gabon ;

Courtines, payeur du Trésor ;

Lamy (Pierre), agent de la B. N. C. I.

B) Les fonctionnaires et notables autochtones dont les noms suivent :

MM. Anguille (Gustave), exploitant forestier ;

Toko (Adrien), rédacteur des S. A. F. aux Finances ;

Rebondo (Thomas), agent d'exploitation des P.T.T. ;

Jean (Joachim), employé de commerce aux Chargeurs

Réunis ;

Awore (Théophile), commis des S. A. F. aux Finances ;

Alafou-Patirault (Raphaël), employé à la S. A. M. I. ;

Antchoué (Joseph), rédacteur des S. A. F. aux A.P.A.G. ;

Wallace (Martin), commerçant à Libreville ;

Sipamio-Berre, comptable aux T. P. (contrôle C.G.C.) ;

Bourmah (Joseph), employé au Syndicat forestier du Gabon.

— Par arrêté n° 2466/APAG du 29 novembre 1951, M. Essone (Philippe), demeurant à Kano, est nommé pour compter du présent arrêté assesseur au Tribunal coutumier de Kango en remplacement de M. Engone Eboa, décédé.

A la suite de la nomination prononcée ci-dessus, le Tribunal coutumier du district de Kango est composé comme suit :

MM. Endamne (Félicien), chef de canton, *président* ;

Koume (Vincent), chef de canton,

Essone (Philippe), *assesseurs* ;

Evoung N'Doutoume, chef de village,

d'Alène Abanga,

Ebang (Marc), chef de village de Missègu,

N'Zoguo (Michel), chef de village d'Allon-Essakou,

N'Zong (Marc), chef de village de N'Doua-Miang,

assesseurs adjoints.

— Par arrêté n° 2519/APAG du 7 décembre 1951, M. Mouelouango (Jean-Baptiste), coutume Eschira, demeurant à London, est nommé assesseur adjoint du Tribunal coutumier n° 3, en remplacement de M. Kombila (Marcel), charpentier aux Travaux publics.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté n° 2450 du 27 novembre 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes au titre de l'année 1951, détaillés ci-après.

Bénéfices industriels et commerciaux :

Libreville commune.....	2.319.938 »
District Libreville.....	66.550 »
Port-Gentil commune.....	1.761.946 »
District Port-Gentil.....	23.000 »
— Omboué.....	2.900 »
— Lambaréné.....	89.900 »
— N'Djolé.....	94.579 »
— Franceville.....	845.200 »
— Moula.....	9.600 »
— M'Bougou.....	4.150 »

Taxe d'apprentissage :

Libreville commune.....	387.268 »
District de Libreville.....	8.296 »
— Cocobeach.....	3.896 »
Port-Gentil commune.....	80.318 »
District Omboué.....	4.927 »
— Lambaréné.....	24.046 »
— N'Djolé.....	2.498 »
— Franceville.....	11.594 »
— Mayumba.....	24.360 »
— Koula-Moutou.....	2.082 »
— Moula.....	466 »
— N'Dendé.....	100 »
— M'Bougou.....	5.360 »
— Bitam.....	2.423 »

Traitements et salaires :

Libreville commune.....	1.030.297 »
District de Libreville.....	65.801 »
Port-Gentil commune.....	622.383 »
District Port-Gentil.....	10.031 »
— Omboué.....	61.131 »
— Lambaréné.....	61.844 »

— N'Djolé.....	72.968 »
— Booué.....	6.051 »
— Franceville.....	10.350 »
— Koula-Moutou.....	5.062 »
— Mouïla.....	24.074 »
— Oyem.....	19.861 »
— Bitam.....	31.205 »
— Mitzié.....	107 »
— Médouneu.....	2.994 »

Impôt général sur le revenu :

Libreville commune.....	556.140 »
District Libreville.....	149.580 »
— Kango.....	29.280 »
Port-Gentil commune.....	1.889.520 »
District Lambaréné.....	82.320 »
— N'Djolé.....	152.129 »
— Franceville.....	1.327.560 »
— Mouïla.....	55.980 »
— N'Dendé.....	220.260 »
— M'Bigou.....	22.380 »

Patentes :

Libreville commune.....	1.575.150 »
District Cocobeach.....	19.400 »
Port-Gentil commune.....	332.400 »
District Port-Gentil.....	75.600 »
— Omboué.....	151.900 »
— Lambaréné.....	92.350 »
— N'Djolé.....	299.200 »
— Makokou.....	17.150 »
— M'Bigou.....	54.300 »
— Oyem.....	32.050 »
— Médouneu.....	8.000 »

Licences :

Libreville commune.....	282.500 »
District Cocobeach.....	7.500 »
Port-Gentil commune.....	142.500 »
District Omboué.....	7.500 »
— Lambaréné.....	40.000 »
— N'Djolé.....	7.500 »
— Makokou.....	7.500 »
— Médouneu.....	500 »

Impôt personnel nominatif :

Libreville commune.....	101.700 »
District Libreville.....	2.170 »
Port-Gentil commune.....	172.000 »
District Omboué.....	2.000 »
— Lambaréné.....	2.300 »
— N'Djolé.....	47.070 »
— Franceville.....	6.130 »
— Okondja.....	2.900 »
— Mouïla.....	2.250 »
— M'Bigou.....	2.000 »
— Oyem.....	1.200 »
— Bitam.....	7.800 »

Impôt personnel numérique :

Libreville commune.....	1.235.100 »
District Libreville.....	136.680 »

Impôts sur le chiffre d'affaires :

Libreville commune.....	5.675.329 »
Port-Gentil commune.....	2.226.940 »
District Omboué.....	27.378 »
— N'Djolé.....	42.154 »
— Mouïla.....	25.196 »

Centimes additionnels communaux sur bénéfices industriels et commerciaux :

Libreville commune.....	21.566 »
Port-Gentil commune.....	17.096 »

Centimes additionnels communaux sur chiffre d'affaires :

Libreville commune.....	56.798 »
Port-Gentil commune.....	22.270 »

Centimes additionnels communaux sur impôt général sur le revenu :

Libreville commune.....	5.561 »
Port-Gentil commune.....	18.894 »

Centimes additionnels Chambre de Commerce sur chiffre d'affaires :

Libreville commune.....	567.526 »
Port-Gentil commune.....	222.695 »
District Omboué.....	2.738 »
— N'Djolé.....	4.215 »
— Mouïla.....	2.519 »

Centimes additionnels Chambre de Commerce sur patentes et licences :

Libreville commune.....	185.765 »
Cocobeach commune.....	2.690 »
Port-Gentil commune.....	47.492 »
District Port-Gentil.....	7.560 »
— Omboué.....	15.940 »
— Lambaréné.....	13.234 »
— N'Djolé.....	30.670 »
— Makokou.....	2.465 »
— M'Bigou.....	5.430 »
— Oyem.....	3.205 »
— Médouneu.....	850 »

— Par arrêté n° 2451 du 27 novembre 1951 sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes, au titre de l'année 1950 : détaillés ci-après :

Bénéfices industriels et commerciaux :

Libreville commune.....	68.635 »
Port-Gentil commune.....	3.700 »
District Franceville.....	5.228 »

Taxe d'apprentissage :

Libreville commune.....	32.262 »
Port-Gentil commune.....	13.640 »

Traitements et salaires :

District N'Djolé.....	89 »
-----------------------	------

Foncier bâti :

Port-Gentil commune.....	66.850 »
--------------------------	----------

Impôt général sur le revenu :

Libreville commune.....	8.220 »
Port-Gentil commune.....	17.160 »
District Franceville.....	7.200 »
— N'Dendé.....	25.200 »

Patentes :

Libreville commune.....	127.400 »
-------------------------	-----------

Licences :

Libreville commune.....	8.000 »
-------------------------	---------

Impôt personnel nominatif :

District Franceville.....	3.200 »
— N'Dendé.....	2.250 »

Chiffre d'affaires :

Libreville commune.....	285.565 »
Port-Gentil commune.....	71.600 »

Centimes additionnels communaux sur bénéfices industriels et commerciaux :

Libreville commune.....	682 »
-------------------------	-------

Centimes additionnels communaux sur foncier bâti :

Port-Gentil commune.....	1.337 »
--------------------------	---------

Centimes additionnels communaux sur impôt général sur le revenu :

Libreville commune.....	82 »
Port-Gentil commune.....	172 »

Centimes additionnels Chambre de Commerce sur le chiffre d'affaires :

Libreville commune.....	28.556 »
Port-Gentil commune.....	7.160 »

Centimes additionnels Chambre de Commerce sur patentes :

Libreville commune.....	13.540 »
-------------------------	----------

— Par arrêté n° 2452 du 27 novembre 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes au titre de l'année 1949 détaillés ci-après :

Patentes :

Libreville commune..... 50.000 »

Centimes additionnels Chambre de Commerce sur patentes :

Libreville commune..... 5.000 »

— Par arrêté n° 2453 du 27 novembre 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes au titre de l'année 1948 détaillés ci-après :

Patentes :

Libreville commune..... 75.000 »

Centimes additionnels Chambre de Commerce sur patentes :

Libreville commune..... 7.500 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

— Par décision n° 2400/c.p. du 22 novembre 1951, M. Pech (Jacques), administrateur 1^{er} échelon nouvellement affecté au Gabon, est mis à la disposition du chef de région de la N'Gounié et nommé chef du district de N'Dendé, en remplacement de M. Lefebvre, qui reçoit une autre affectation.

M. Lefebvre (Paul), administrateur-adjoint 1^{er} échelon, précédemment chef du district de N'Dendé, est nommé chef du district de Minvoul, en remplacement de M. Bordeneuve, rapatrié.

La présente décision prendra effet pour compter des dates de prise de service des intéressés.

— Par décision n° 2413/c.p. du 22 novembre 1951, M. Sanquer (Noël), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, 2^e échelon, de retour de congé, est mis à la disposition du chef de région de l'Ogooué-Ivindo et nommé chef du district de Makokou, en remplacement de M. Gasman, rapatriable.

La présente décision prendra effet du jour de la prise de service de l'intéressé.

— Par décision n° 2447/A.E. du 27 novembre 1951, M. Habermann (André), administrateur de la France d'outre-mer, chef du bureau des Affaires économiques du Gabon, est nommé représentant du Gouverneur du Gabon au Conseil d'Administration de l'Office des Bois de l'A. E. F., en remplacement de M. Bailly.

— Par décision n° 2448/c.p. du 27 novembre 1951, M. Caillat (Roland), administrateur de la France d'outre-mer, 2^e échelon, nouvellement affecté au territoire, est affecté au cabinet du Gouverneur et chargé des affaires réservées.

La présente décision prendra effet à compter du 10 novembre 1951.

— Par décision n° 2414/c.p. en date du 22 novembre 1951, M^{lle} Barro (Solange), commis adjoint de 5^e classe stagiaire des S. A. F., précédemment en service au Secrétariat du Conseil représentatif du Gabon, est mise à la disposition du chef du service des Contributions directes, en remplacement de M^{lle} Diouf (Jeanne), démissionnaire.

— Par décision n° 2446/c.p. du 27 novembre 1951, une indemnité de licenciement égale à deux mois de solde de présence, est accordée à M. Logi (Paul), ex-commis de 3^e classe des S. A. F., licencié pour inaptitude physique par décision n° 1809/c.p. du 6 octobre 1950.

Eaux, Forêts, Chasses

— Par décision n° 2457/c.p. du 28 novembre 1951, M. Marchand (Guillaume), contrôleur des Eaux et Forêts de 1^{re} classe, venu à Libreville par DC 4 du 14 novembre 1951, est nommé adjoint au chef de l'Inspection forestière de l'Ogooué-Maritime avec résidence à Port-Gentil, en remplacement du contrôleur forestier Robert du Boislouveau (René), qui reçoit une autre affectation.

M. Robert du Boislouveau (René), contrôleur stagiaire de 3^e classe des Eaux et Forêts, précédemment en service à Port-Gentil, est nommé adjoint au chef de l'Inspection forestière de l'Estuaire avec résidence à Libreville, en remplacement de M. Tellier, contrôleur des Eaux et Forêts, titulaire d'un congé administratif.

La solde et les accessoires de solde de MM. Marchand et du Boislouveau sont imputables au budget général.

— Par décision n° 2471/c.p. du 30 novembre 1951, M. Mercier (Charles), inspecteur de 1^{re} classe des Eaux et Forêts des colonies, de retour de congé, est mis à la disposition du chef de la S. T. F. O. pour servir à la brigade de la Mondah, avec résidence à Libreville, comme chef de la brigade.

M. Groulez (Jacques), inspecteur de 1^{re} classe des Eaux et Forêts des colonies, de retour de congé, est mis à la disposition du chef de la section de recherches forestières, avec résidence à Libreville.

La solde et les accessoires de solde de MM. Mercier et Groulez seront supportées par le budget général de l'A.E.F.

— Par décision n° 2404/c.p. du 22 novembre 1951, le préposé forestier de 3^e classe Wagha (Antoine), de retour de congé, précédemment en service à la réserve forestière de Sangatanga (région de l'Ogooué-Maritime), est mis à la disposition du chef de l'Inspection forestière du Moyen-Ogooué pour la protection de l'okoumé lors de la préparation des terrains de culture.

La mise en route de l'intéressé sur sa nouvelle affectation sera faite à la diligence de M. le chef de la région de l'Ogooué-Maritime.

L'intéressé, originaire du district d'Omboué, a droit à la majoration d'éloignement.

La solde et accessoires de solde du préposé Wagha (Antoine) continueront à être supportés par le budget général.

MÉTÉOROLOGIE

— Par décision n° 2438/c.p. du 27 novembre 1951, M. N'Sim Ebia'Ane (Florent), aide-météorologiste de 5^e classe stagiaire, est mis à la disposition du chef de région du Haut-Ogooué pour servir à la station météorologique de Franceville, en remplacement de M. Nkoghe (Cyriaque), qui reçoit une autre affectation.

M. Nkoghe (Cyriaque), aide-opérateur météorologiste de 5^e classe stagiaire, précédemment en service à Franceville, est mis à la disposition du chef de région de l'Estuaire pour servir au Centre régional de Libreville à compter du 13 novembre 1951, date d'expiration de son congé.

MM. N'Sim Ebia'Ane (Florent), originaire de Djoum (Cameroun), et Nkoghe (Cyriaque), originaire de Kango, conservent le droit à la majoration d'éloignement.

M. N'Sim Ebia'Ane aura droit à une indemnité forfaitaire mensuelle de cinq cents francs (500).

Cette indemnité allouée à titre essentiellement précaire et révocable, sera automatiquement retirée ou transformée en cas de mutation ou de renforcement d'effectif.

— Par décision n° 2461/se du 29 novembre 1951, la date du concours pour l'emploi d'instituteur adjoint est fixée au vendredi 21 décembre 1951.

Sont déclarés ouverts pour la session 1951 les centres d'examen de Libreville, Port-Gentil, Moula, Tchibanga, Boué, Franceville, Bitam et Oyem.

La liste des candidats est arrêtée comme suit :

MM. M'Beng (Calixte), centre de Libreville ;
Nyangala (Fidèle), centre de Port-Gentil ;
Obame (Alexis-André),
Baboussa (Daniel),
Igooue M'Pira (Georges),
Gnama Keli (Pierre), centre de Moula ;
Wora (Jean-Marie), centre de Tchibanga ;
M'Vondo (Salomon), centre de Boué ;
Mounguellet (Pierre), centre de Franceville ;
Edzang (Fabien),
Mevoulou (Bernard),

Tomo (Paul-Maurice), centre de Bitam;
Owono Mintsa (Jean-François), centre d'Oyem.

Les commissions chargées de surveiller les épreuves du concours sont constituées comme suit :

1^o Centre de Libreville :

MM. Betbeder, inspecteur de l'Enseignement, *président*;
Martin, chef du secteur scolaire de Libreville,
Gandon, sous-chef de bureau d'Administration générale, *membres*.

2^o Autres centres (sur décision du chef de région) :

Le chef de région ou son délégué, *président*;
Le chef du secteur scolaire,
Un instituteur ou un instituteur adjoint, *membres*.
La commission centrale chargée de juger les épreuves est constituée comme suit :

Le chef du service de l'Enseignement du Gabon ou son délégué, *président*;

Le chef du secteur scolaire de Libreville,

M^{me} Parayre, institutrice,

MM. Chambelland, instituteur,

Meye (François), *membres*.

— Par décision n^o 2465/APAG du 29 novembre 1951, M. G. Maréchal, commerçant à N'Dendé, est autorisé à introduire dans le territoire du Gabon : dix mille (10.000) cartouches calibre 12, cent (100) kilos de poudre noire et deux mille (2.000) amorces.

L'intéressé devra, pour la détention de ces munitions, remplir toutes les formalités douanières et administratives prescrites par les textes en vigueur, notamment l'arrêté du 1^{er} décembre 1943 sur la détention des armes à feu en A. E. F.

La dépense est imputable au budget général de l'A. E. F., chapitre 14, article 2, paragraphe 2.

Effet pour compter de la prise de service des intéressés.

P. T. T.

— Par décision n^o 2412/CP du 22 novembre 1951, M. Ekomie (Clément), aide-opérateur radio de 5^e classe du corps commun des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service à Libreville, est mis à la disposition du chef de région de l'Estuaire, pour servir à la station de Cocobeach, en remplacement de l'opérateur radio de 5^e classe Loembet (Paul), muté au Moyen-Congo.

M. Ekomie, originaire du district de Libreville, aura droit à la majoration d'éloignement prévue par les textes en vigueur.

— Par décision n^o 2470/CP du 29 novembre 1951, est et demeure rapportée à compter du 1^{er} janvier 1952 la décision n^o 663/CP du 3 avril 1951, mettant M. Obiang (Jean-Pierre), facteur de 5^e classe des P. T. T. en disponibilité sans solde.

M. Obiang est réaffecté à la recette principale de Port-Gentil, (Ogooué-Maritime), en complément d'effectif.

L'intéressé, originaire du district de Libreville, recouvre les droits à la majoration d'éloignement.

SURETÉ

— Par décision n^o 2479/CP du 30 novembre 1951, M. Dolovici, officier de paix, en service au commissariat de Port-Gentil, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, régisseur de la prison, en remplacement de M. Rat, rapatrié sanitaire.

La présente décision aura effet pour compter de la prise de service de l'intéressé.

DIVERS

— Par décision n^o 2408/SE du 22 novembre 1951, sont autorisés à enseigner dans les écoles privées du Vicariat apostolique de Libreville, les monitrices et moniteurs dont les noms suivent :

M^{lles} Azeva (Marie-Agathe);
Efountame (Joséphine);
Mbye (Marie-Agathe);
Missanga (Angélique);
Mfoume (Victorine).

MM. Angoue (Gabriel);
Indjele (Georges);
Ngoua (Georges);
Nguema (Bernard);
Ngondet (Firmin);
M^{lles} N'Gouendjanga-Ozouaki (Marthe);
Saint-Denis (Simone);
Silla (Anna);
Tye (Joséphine).
MM. Ndong (Pierre-Célestin);
Obame (Félix);
Ondo (Jean-Baptiste);
Ovenga (Rufin);
Pendy (Cyrille).

— Par décision n^o 2411/CP du 22 novembre 1951, un centre d'examen est ouvert à Libreville pour la session complémentaire du concours d'accès au grade d'instituteur principal.

La date de l'épreuve écrite est fixée au 3 décembre 1951.

Les commissions constituées par décision n^o 2229 du 19 octobre 1951 sont respectivement chargées de surveiller l'épreuve écrite et de faire subir l'épreuve pratique.

— Par décision n^o 2476/CP du 30 novembre 1951, les commissions de surveillance des épreuves des concours pour les emplois de rédacteur de 4^e classe des S. A. F., de contrôleur adjoint des Douanes, de commis adjoint de 5^e classe stagiaire et de commis de 4^e classe des S. A. F., qui auront lieu à Libreville, respectivement aux dates indiquées ci-dessous, seront composées ainsi qu'il suit :

A) Concours du 20 décembre, rédacteur des S. A. F. et contrôleur adjoint :

MM. Parayre, instituteur de 6^e classe, *président*;
Antchoue, rédacteur de 3^e classe des S. A. F.,
Tao, rédacteur de 4^e classe des S. A. F., *membres*.

B) Concours du 21 décembre, commis adjoints et commis :

MM. Martin (Victor), instituteur principal de 1^{re} classe, *président*;

Gandon, sous-chef de bureau de 2^e classe d'A. G.,
Tchoreret (Robert), commis de 4^e classe des S.A.F.,
Gnare (André), commis de 1^{re} classe des S. A. F., *membres*.

Les épreuves se dérouleront dans une des salles de l'école urbaine.

— Par décision n^o 2514/APAG du 27 décembre 1951, M. Moussoli Mangala est nommé chef de la terre Magonga du 4^e canton du district de Tchibanga pour compter du 1^{er} décembre 1951, en remplacement du chef Mikala Mouss décédé.

M. Moussoli Mangala percevra en cette qualité la solde fixe annuelle de cinq mille deux cent cinquante (5.250) francs inscrite au titre de cette chefferie à l'arrêté n^o 202/APS.

RECTIFICATIF à la décision n^o 2408/SE du 22 novembre 1951 autorisant les monitrices et moniteurs à enseigner dans les écoles privées du Vicariat apostolique de Libreville.

Au lieu de :

Sont autorisés à enseigner dans les écoles privées du Vicariat apostolique de Libreville, les monitrices et moniteurs dont les noms suivent :

M^{lles} Efountame (Joséphine) :

Lire :

Sont autorisés à enseigner dans les écoles privées du Vicariat apostolique de Libreville, les monitrices et moniteurs dont les noms suivent :

M^{lles} Efountame (Séraphine),

(Le reste sans changement.)

Territoire du MOYEN-CONGO

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

P. T. T.

— Par arrêté n° 2694/CP du 27 novembre 1951, M. Bemba (Aristide), commis de 2^e classe des Postes et Télécommunications, précédemment en service à Gamboma, est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension, pour faute grave dans l'exercice de ses fonctions. Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de notification.

— Par arrêté n° 2839/CP du 8 décembre 1951, M. Pangoud (Jean-Gilbert), facteur des P. T. T. de 1^{re} classe, précédemment en service à Pointe-Noire, condamné à deux mois de prison par jugement en date du 11 octobre 1951, est révoqué de son emploi pour compter du 21 octobre 1951, date à laquelle le jugement rendu à l'égard de l'intéressé était définitif.

DIVERS

— Par arrêté n° 2741/APAG du 30 novembre 1951, le nommé Bissimou est désigné comme chef du canton Kitsounga (district de Mayama) en remplacement du titulaire Korogho, décédé.

L'allocation annuelle afférente à ce canton demeure inchangée.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de sa date.

— Par arrêté n° 2742/APAG, du 30 novembre 1951, Moutanda Kouka est nommé chef de la terre Vouanza (district de Boko), en remplacement du nommé Kimo Kouala destitué pour mauvaise manière habituelle de servir.

Les allocations annuelles afférentes à cette chefferie demeurent inchangées.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date.

— Par arrêté n° 2805/APAG, du 5 décembre 1951, N'Zalandzo, Damba et Limanda sont nommés respectivement chefs des terres Bidoua, Kouanga et Missama (district de Sibiti) en remplacement de leurs titulaires décédés ou démissionnaires.

Les allocations annuelles afférentes à chacune de ces chefferies demeurent inchangées.

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date.

— Par arrêté n° 2815/TPMC, du 6 décembre 1951, est résilié le marché n° 170 passé avec la société d'entreprise de construction « A. Poteau et Cie », et approuvé le 5 septembre 1950 sous le n° 170 pour les travaux d'achèvement du groupe opératoire de l'hôpital A. Sicé.

Sont résiliés également les avenants 1 et 2 au marché ci-dessus approuvés le 13 avril 1951 sous le n° 133 et le 4 juillet 1951 sous le n° 229.

La constatation des ouvrages exécutés prévue à l'article 35 des clauses et conditions générales fait l'objet du procès-verbal du 30 novembre 1951 prévu à l'arrêté 2652/TPMC du 19 novembre 1951.

Le chef de subdivision des Travaux publics de Pointe-Noire est chargé de la finition des travaux en régie.

Les excédents de dépenses qui résulteraient de cette opération seront à la charge de l'entrepreneur.

Aucun paiement des sommes encore dues à l'entreprise résiliée ne sera effectué tant que les travaux ne seront pas terminés.

Le chef du service des Travaux publics du Moyen-Congo et le chef du bureau des Finances sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à M. Poteau, directeur de la société d'entreprise de construction A. Poteau et Cie, par le chef de la subdivision des Travaux publics de Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 2744/APAG, du 1^{er} décembre 1951, les commissions de révision des listes électorales du Niari, pour l'année 1952, sont composées comme suit :

1^o Commune mixte de Dolisie :

MM. Joffroy, adjoint au chef de région, *président* ;
Coudere (Georges),
Tchitou, *membres*.

2^o District de Dolisie :

MM. Mellet, chef de district, *président* ;
Kuhne (Raymond),
Tsila, *membres*.

3^o District de Divénié :

MM. Delanconte, assistant sanitaire, *président* ;
Casey,
Samba (Prosper), *membres*.

4^o District de Kibangou :

MM. Lamargot, surveillant des Travaux publics, *président* ;
M^{me} Lamargot,
M. Kipemosso, *membres*.

5^o District de Kimongo :

M^{me} Kerneis (Nicole), *présidente* ;
MM. Efoungui (Boniface),
Thouassa, *membres*.

6^o District de Komono :

M. Daval, chef de station d'agriculture, *président* ;
M^{me} Sice,
M. Gamvoulha, *membres*.

7^o District de Loudima :

MM. Millet (Auguste), ingénieur des Travaux publics, *président* ;
Beugière,
Sellot (Faustin), *membres*.

8^o District de Sibiti :

MM. Martens, administrateur de la France d'outre-mer, *président* ;
Coma (Thethet),
Esseh (Auguste), *membres*.

9^o District de Mossendjo :

MM. Bouity, médecin, *président* ;
Bogner, missionnaire,
Lamy, *membres*.

10^o District de Zanaga :

MM. Specht, missionnaire, *président* ;
Courtat,
Bouninga (André), *membres*.

Aux commissions ci-dessus désignées sont adjoints, pour former les commissions d'instruction et de jugement des réclamations :

1^o Commune mixte de Dolisie :

MM. Barbier (Robert),
Maboungou (Dominique), *membres*.

2^o District de Dolisie :

MM. Romano (Michel),
Boungou (Lambert), *membres*.

3^o District de Divénié :

MM. Molacer, missionnaire,
Bayonne (Gaston), *membres*.

4^o District de Kibangou :

MM. Euparles,
Delicat, *membres*.

5^o District de Kimongo :

MM. Dzondhault (Michel),
Moussoungou (Jean-Marie), *membres*.

6^o District de Komono :

MM. Mouledi,
Caddy (Lazare), *membres*.

7^o District de Loudima :

MM. Wery (Robert),
Tsathy (Flavien), *membres*.

8^o District de Sibiti :

MM. Trarbach,
Mallanda (Patrice), *membres*.

9^o District de Mossendjo :

MM. Bouyon,
Bemba, *membres*.

10^o District de Sanaga :

MM. Piton,
Goumou (Casimir), *membres*.

— Par arrêté n° 2744 bis/APAG du 1^{er} décembre 1951 les commissions de révision des listes électorales du Kouilou, pour l'année 1952, sont composées comme suit :

1^o Commune mixte de Pointe-Noire (1^{er} collège) :

MM. Perillou, administrateur-maire, *président* ;
Debeleix,
Gourgout, *membres titulaires* ;
Chaplan,
Boeme, *membres suppléants*.

2^o Commune mixte de Pointe-Noire (2^e collège) :

MM. Telliez, chef de l'agglomération africaine, *président* ;
Batchi (Antonin),
Tchichelle (Stéphane),
Lamine (Alfred), *membres titulaires* ;
Sounguelas,
Moe Poaty,
Debo (Michel), *membres suppléants*.

3^o District de Pointe-Noire :

MM. Vincent Genod, chef de district, *président* ;
Loembe (Benoît),
Loembe (André), *membres*.

4^o District de M'Vouti :

MM. Bertrand, commandant le détachement des pionniers, *président* ;
Ubruen, missionnaire,
Makosso (Emile), *membres titulaires* ;
Mouanda (Julien), *membre suppléant*.

5^o District de Madingo-Kayes :

MM. Lorgerie (Camille), *président* ;
Theousse (Bernard),
Dzondault (Appolinaire), *membres*.

Aux commissions ci-dessus désignées sont adjoints pour former les commissions d'instruction et de jugement des réclamations :

1^o Commune mixte de Pointe-Noire (1^{er} collège) :

MM. Pierre André,
Allioune N'Diaye, *membres*.

2^o Commune mixte de Pointe-Noire (2^e collège) :

MM. Goma (Ferdinand),
Elhadj Youssouf Diagara, *membres*.

3^o District de Pointe-Noire :

MM. Delliens, missionnaire,
Nombo (Norbert), *membres*.

4^o District de M'Vouti :

MM. Briffant (Victor),
Kallyt (Laurent), *membres*.

5^o District de Madingo-Kayes :

MM. Demougeot,
Taty (Alexandre), *membres*.

— Par arrêté n° 2836/APAG, du 7 décembre 1951, les commissions de révision des listes électorales de la commune mixte de Brazzaville, pour l'année 1952, sont composées comme suit :

1^o Premier collège :

MM. l'administrateur-maire, *président* ;
Grosperin,
Istre,
Pangoud, *membres titulaires* ;
Pauliat,
Versini (Jean),
Lassy, *membres suppléants*.

2^o Deuxième collège (Poto-Poto) :

MM. le délégué de l'administrateur-maire, *président* ;
Couasso Priso,
Versini (Jean),
Bouindzer (Serbé),
Borhoniée (Hyacinthe), *membres titulaires* ;
Malekat (Félix),
Evongo (Philippe),
Bizza (Simon),
Ambili (Antoine), *membres suppléants*.

3^o Deuxième collège (Baongo) :

MM. le délégué de l'administrateur-maire,
Kimbalou (Marcel),
Gabrielli (Alexis),
Vouama (Louis),
Vanzakassa, *membres titulaires* ;
Bankaites (Jacques),
Bouana (Jean-Aubert),
Djougou (Justin),
N'Dokolo, *membres suppléants*.

A ces commissions sont adjoints, pour former les commissions d'instruction et de jugement des réclamations :

1^o Premier collège :

MM. Michelin (Jean),
Onanga (Paul), *membres*.

2^o Deuxième collège : (Poto-Poto)

MM. Seck Madaw Hamed,
Gona Jonathan, *membres*.

3^o Deuxième collège (Baongo) :

MM. Koukou (Ange),
N'Koukou (Tharcisse), *membres*.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté n° 2711 du 29 novembre 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1949.

Taxe d'apprentissage

Districts :

Pointe-Noire.....	5.000 »
Mindouli.....	485 »
Mouyondzi.....	434 »
Impfondo.....	425 »

Communes :

Dolisie.....	892 »
Mossendjo.....	862 »

— Par arrêté n° 2712 du 29 novembre 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1949.

Bénéfices industriels et commerciaux

Districts :

Pointe-Noire.....	117.500 »
M'Vouti.....	48.700 »
Kinkala.....	25.575 »
Impfondo.....	50.756 »
Mossaka.....	43.278 »
Dolisie (commune).....	184.950 »

Districts :

Loudima.....	4.000 »
Mossendjo.....	630.734 »

Bénéfices non commerciaux

Dolisie (commune).....	50.000 »
------------------------	----------

Chiffre d'affaires

Impfondo (district).....	15.000 »
--------------------------	----------

Traitements et salaires

Districts :

M'Vouti.....	14.450 »
Madingou.....	1.700 »
Ouessou.....	2.546 »
Ewo.....	2.806 »
Makoua.....	550 »
Dolisie (commune).....	87.719 »
Kibangou (district).....	68.300 »

Impôt général sur le revenu

Pointe-Noire (commune).....	450 »
-----------------------------	-------

Districts :

Pointe-Noire.....	37.688 »
M'Vouti.....	28.687 »
Kinkala.....	1.823 »
Impfondo.....	28.519 »
Fort-Rousset.....	4.345 »
Ewo.....	18.967 »
Makoua.....	1.026 »
Mossaka.....	15.944 »
Dolisie (commune).....	2.405.344 »

Districts :

Kibangou.....	24.956 »
Mossendjo.....	892.620 »

Impôt personnel nominatif

Districts :	
Pointe-Noire.....	1.625 »
Kinkala.....	1.300 »
Madingou.....	11.725 »
Mindouli.....	325 »
Gamboma.....	780 »
Impfondo.....	1.300 »
Ouessou.....	1.840 »
Souanké.....	180 »
Ewo.....	1.480 »
Makoua.....	1.340 »
Dolisie (commune).....	4.200 »

Districts :	
Kibangou.....	800 »
Loudima.....	400 »

Centimes additionnels communaux

Pointe-Noire (commune).....	14 »
-----------------------------	------

*Centimes additionnels
(Chambres de Commerce)*

Impfondo.....	1.500 »
---------------	---------

— Par arrêté n° 2713 du 29 novembre 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1948.

Bénéfices industriels et commerciaux

Dolisie (commune).....	57.160 »
Mossendjo (district).....	304.640 »

Traitements et salaires

Kibangou (district).....	67.276 »
--------------------------	----------

*Impôt général sur le revenu**Communes :*

Pointe-Noire.....	136 »
Dolisie.....	95.613 »

Districts :

Sibiti.....	5.042 »
Mossendjo.....	700.521 »

Centimes additionnels communaux

Pointe-Noire (commune).....	4 »
-----------------------------	-----

— Par arrêté n° 2714 du 29 novembre 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1950.

*Bénéfices industriels et commerciaux**Districts :*

Pointe-Noire.....	1.414.870 »
Madingo-Kayes.....	750 »
M'Vouti.....	1.700 »
Madingou.....	2.500 »
Mouyondzi.....	5.626 »
Kinkala.....	2.487 »
Dongou.....	158.875 »
Ouessou.....	125 »
Souanké.....	821.200 »
Mossaka.....	33.929 »
Dolisie (commune).....	273.409 »

Districts :

Loudima.....	1.000 »
Mossendjo.....	536.800 »

*Taxe d'apprentissage**Districts :*

Pointe-Noire.....	23.853 »
Madingo-Kayes.....	13.480 »
Boko.....	660 »
Madingou.....	2.500 »
Mouyondzi.....	300 »
Dongou.....	2.500 »
Mossaka.....	2.500 »
Dolisie (commune).....	9.014 »

Districts :

Loudima.....	4.795 »
Sibiti.....	114 »
Mossendjo.....	19.036 »

Bénéfices non commerciaux

Dolisie (commune).....	47.660 »
------------------------	----------

*Chiffre d'affaires**Districts :*

Pointe-Noire.....	112.500 »
M'Vouti.....	717.151 »
Boko.....	29.588 »
Madingou.....	247.500 »
Mouyondzi.....	7.500 »
Kinkala.....	33.150 »
Mindouli.....	60.788 »
Dongou.....	93.750 »
Dolisie (commune).....	313.431 »
Loudima (district).....	46.787 »

*Traitements et salaires**Districts :*

Pointe-Noire.....	120.880 »
Madingo-Kayes.....	1.300 »
M'Vouti.....	14.009 »
Boko.....	846 »
Madingou.....	19.451 »
Mindouli.....	14.873 »
Djambala.....	23.529 »
Gamboma.....	20.718 »
Impfondo.....	2.000 »
Ouessou.....	11.174 »
Fort-Rousset.....	14.035 »
Makoua.....	468 »
Mossaka (commune).....	12.782 »
Dolisie (commune).....	31.725 »

Districts :

Komono.....	4.375 »
Mossendjo.....	3.669 »

Impôt général sur les revenus

Pointe-Noire (commune).....	120 »
-----------------------------	-------

Districts :

Pointe-Noire.....	1.458.763 »
Madingo-Kayes.....	28.305 »
M'Vouti.....	87.690 »
Boko.....	30.450 »
Madingou.....	102.660 »
Mouyondzi.....	12.000 »
Mindouli.....	12.000 »
Djambala.....	198.525 »
Gamboma.....	49.800 »
Impfondo.....	9.000 »
Dongou.....	219.900 »
Ouessou.....	18.000 »
Souanké.....	1.037.280 »
Fort-Rousset.....	29.790 »
Makoua.....	110.625 »
Mossaka.....	66.450 »
Dolisie (commune).....	532.779 »

Districts :

Loudima.....	10.950 »
Sibiti.....	8.820 »
Mossendjo.....	467.734 »

*Impôt personnel nominatif**Districts :*

Pointe-Noire.....	4.800 »
M'Vouti.....	750 »
Boko.....	1.225 »
Madingou.....	18.000 »
Mouyondzi.....	5.250 »
Kinkala.....	325 »
Mayama.....	650 »
Mindouli.....	7.390 »
Djambala.....	8.840 »
Gamboma.....	2.780 »
Impfondo.....	435 »
Ouessou.....	510 »
Souanké.....	180 »
Fort-Rousset.....	2.600 »
Ewo.....	360 »
Makoua.....	2.600 »
Mossaka.....	3.900 »
Dolisie (commune).....	22.150 »

Districts :

Loudima.....	2.870 »
Sibiti.....	2.840 »
Komono.....	1.540 »
Mossendjo.....	3.080 »

Centimes additionnels communaux

Pointe-Noire (commune).....	4 »
-----------------------------	-----

*Centimes additionnels
(Chambres de Commerce)*

Districts :	
Pointe-Noire.....	11.250 »
M'Vouti.....	71.715 »
Boko.....	2.959 »
Madingou.....	24.750 »
Mouyondzi.....	750 »
Kinkala.....	3.315 »
Mindouli.....	6.079 »
Dongou.....	9.375 »
Dolisie (commune).....	31.344 »
Loudima (district).....	4.679 »

— Par arrêté n° 2715 du 29 novembre 1951, sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées concernant l'année 1951.

Bénéfices industriels et commerciaux

Pointe-Noire (commune).....	2.625 »
Districts :	
Pointe-Noire.....	229.125 »
Madingo-Kayes.....	405.751 »
M'Vouti.....	444.100 »
Madingou.....	6.271.959 »
Mouyondzi.....	162.063 »
Boko.....	17.125 »
Mindouli.....	6.500 »
Kinkala.....	63.906 »
Gamboma.....	2.508 »
Impfondo.....	3.550 »
Dongou.....	769.725 »
Ouessou.....	445.225 »
Souanké.....	182.070 »
Fort-Rousset.....	125 »
Mossaka.....	473.756 »
Makoua.....	500 »
Dolisie (commune).....	3.502.408 »
Districts :	
Loudima.....	42.125 »
Mossendjo.....	193.410 »
Kimongo.....	2.500 »
Sibiti.....	1.160 »

Taxe d'apprentissage

Districts :	
Pointe-Noire.....	18.844 »
Madingo-Kayes.....	16.962 »
M'Vouti.....	17.184 »
Madingou.....	100.142 »
Mouyondzi.....	3.390 »
Boko.....	750 »
Mindouli.....	3.497 »
Kinkala.....	896 »
Gamboma.....	545 »
Impfondo.....	576 »
Dongou.....	2.700 »
Ouessou.....	2.864 »
Souanké.....	17.638 »
Mossaka.....	22.096 »
Dolisie (commune).....	194.943 »
Loudima.....	5.199 »
Mossendjo.....	23.622 »
Sibiti.....	2.680 »

Bénéfices non commerciaux

Ouessou (district).....	1.000 »
Dolisie (commune).....	62.120 »

Chiffre d'affaires

Pointe-Noire (commune).....	513.651 »
Districts :	
Pointe-Noire.....	873.713 »
Madingo-Kayes.....	300 »
M'Vouti.....	16.876 »
Madingou.....	1.411.576 »
Mouyondzi.....	82.102 »
Boko.....	33.750 »
Mindouli.....	155.476 »
Kinkala.....	30.375 »
Gamboma.....	24.825 »
Impfondo.....	17.775 »
Dongou.....	100.875 »
Mossaka.....	158.738 »
Dolisie (commune).....	2.216.242 »
Loudima (district).....	71.625 »

Traitements et salaires

Pointe-Noire (commune).....	680.274 »
Districts :	
Pointe-Noire.....	125.188 »
Madingo-Kayes.....	3.821 »
M'Vouti.....	27.039 »
Madingou.....	36.598 »
Mouyondzi.....	3.148 »
Boko.....	3.701 »
Mayama.....	256 »
Mindouli.....	14.379 »
Kinkala.....	13.993 »
Djambala.....	16.258 »
Gamboma.....	5.737 »
Impfondo.....	63.053 »
Dongou.....	9.308 »
Epena.....	610 »
Ouessou.....	16.380 »
Souanké.....	300 »
Fort-Rousset.....	31.997 »
Ewo.....	1.521 »
Mossaka.....	26.905 »
Kellé.....	125 »
Makoua.....	7.752 »
Dolisie (commune).....	112.106 »

Districts :

Loudima.....	26.201 »
Mossendjo.....	20.771 »
Divénié.....	1.048 »
Komono.....	12.145 »
Sibiti.....	5.651 »
Kibangou.....	3.386 »

Impôt général sur le revenu

Pointe-Noire (commune).....	73.620 »
Districts :	
Pointe-Noire.....	365.700 »
Madingo-Kayes.....	201.900 »
M'Vouti.....	651.000 »
Madingou.....	870.900 »
Mouyondzi.....	386.460 »
Boko.....	130.860 »
Mayama.....	21.075 »
Mindouli.....	218.085 »
Kinkala.....	299.940 »
Djambala.....	102.120 »
Gamboma.....	88.245 »
Abala.....	26.760 »
Impfondo.....	182.880 »
Dongou.....	663.340 »
Epena.....	2.340 »
Ouessou.....	1.189.835 »
Souanké.....	340.342 »
Fort-Rousset.....	406.095 »
Ewo.....	54.240 »
Mossaka.....	389.505 »
Kellé.....	49.725 »
Makoua.....	93.060 »
Dolisie (commune).....	5.020.218 »

Districts :

Loudima.....	365.235 »
Mossendjo.....	418.800 »
Divénié.....	2.640 »
Komono.....	50.460 »
Kimongo.....	3.000 »
Zanaga.....	40.650 »
Sibiti.....	215.175 »
Kibangou.....	59.880 »

Patentes

Districts :	
M'Vouti.....	98.500 »
Mouyondzi.....	6.000 »
Mindouli.....	82.000 »
Abala.....	13.000 »
Impfondo.....	63.200 »
Dongou.....	46.800 »
Fort-Rousset.....	45.300 »
Makoua.....	8.000 »
Dolisie (commune).....	99.750 »
Districts :	
Loudima.....	7.000 »
Mossendjo.....	2.600 »
Divénié.....	16.000 »
Komono.....	22.200 »
K'bangou.....	33.800 »

Licences

Districts :	
M'Vouti.....	12.500 »
Mouyondzi.....	20.000 »
Mindouli.....	65.000 »
Fort-Rousset.....	55.000 »
Makoua.....	30.000 »
Dolisie (commune).....	40.000 »

Impôt personnel nominatif

Districts :	
Pointe-Noire.....	92.575 »
Madingo-Kayes.....	14.525 »
M'Vouti.....	127.627 »
Madingou.....	174.025 »
Mouyondzi.....	92.600 »
Boko.....	42.125 »
Mayama.....	10.400 »
Mindouli.....	24.075 »
Kinkala.....	56.375 »
Djambala.....	26.300 »
Gamboma.....	19.940 »
Abala.....	3.680 »
Impfondo.....	42.465 »
Dongou.....	10.335 »
Epena.....	5.560 »
Ouessou.....	49.750 »
Souanké.....	20.920 »
Fort-Rousset.....	65.440 »
Ewo.....	7.400 »
Mossaka.....	33.840 »
Kellé.....	17.180 »
Makoua.....	45.170 »
Dolisie (commune).....	334.150 »

Districts :

Loudima.....	27.330 »
Mossendjo.....	41.520 »
Divénié.....	36.270 »
Komono.....	9.920 »
Kimongo.....	8.640 »
Zanaga.....	6.150 »
Sibiti.....	43.900 »
Kibangou.....	13.820 »

*Impôt personnel numérique**Districts :*

Boko.....	650 »
Gamboma.....	360 »
Impfondo.....	5.640 »
Dongou.....	83.895 »
Souanké.....	18.180 »
Fort-Rousset.....	36.000 »
Kellé.....	360 »
Dolisie (commune).....	155.500 »

Districts :

Mossendjo.....	12.750 »
Komono.....	480 »
Zanaga.....	3.600 »
Kibangou.....	63.360 »

*Centimes additionnels communaux**Communes :*

Pointe-Noire.....	2.208 »
Dolisie.....	227.539 »

*Centimes additionnels
(Chambres de Commerce)*

Pointe-Noire (commune).....	51.362 »
-----------------------------	----------

Districts :

Pointe-Noire.....	87.373 »
Madingo-Kayes.....	30 »
M'Vouti.....	12.780 »
Madingou.....	141.159 »
Mouyondzi.....	10.810 »
Boko.....	3.375 »
Mindouli.....	30.247 »
Kinkala.....	3.038 »
Gamboma.....	2.482 »
Abala.....	1.300 »
Impfondo.....	8.098 »
Dongou.....	14.768 »

Fort-Rousset.....	10.030 »
Mossaka.....	15.874 »
Makoua.....	3.800 »
Dolisie (commune).....	235.597 »

Districts :

Loudima.....	7.862 »
Mossendjo.....	260 »
Divénié.....	1.600 »
Komono.....	2.220 »
Kimongo.....	3.380 »

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par décision n° 2750/cp du 3 décembre 1951, M. Lagadec (Jean), chef de bureau hors classe de l'Administration générale de la France d'outre-mer, de retour de congé, remis à la disposition du chef du territoire du Moyen-Congo, par décision n° 3596/DP2 du 21 novembre 1951, est affecté au bureau des Affaires économiques du territoire.

— Par décision n° 2751/cp du 3 décembre 1951, M. Lagadec (Jean), chef de bureau hors classe de l'Administration générale de la France d'outre-mer, est nommé directeur des fonds communs des sociétés de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles du Moyen-Congo.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de prise de service.

— Par décision n° 2749/cp du 3 décembre 1951, M. Awana (Pierre), rédacteur de 5^e classe stagiaire des S. A. F., nouvellement affecté au territoire, est mis provisoirement à la disposition du chef du bureau des Finances à Pointe-Noire.

— Par décision n° 2803/cp du 5 décembre 1951, M. Minka (Etienne), rédacteur de 4^e classe des S. A. F., précédemment en service au Pool, est mis à la disposition du chef de région de l'Alima-Léfini et nommé agent spécial de Djambala en remplacement de M. Kola (Joseph), appelé à d'autres fonctions.

M. Kola (Joseph), commis de 3^e classe des S. A. F., en service à Djambala, est mis à la disposition du chef de région de la Likouala-Mossaka pour servir à Fort-Rousset en complément d'effectifs.

AGRICULTURE ET CONDITIONNEMENT

— Par décision n° 2813/cp du 6 décembre 1951, M. Kinzenze (Thomas), moniteur d'agriculture auxiliaire, 2^e groupe, 4^e échelon, précédemment en service à Mindouli, récemment muté de Mouyondzi à Kinkala, originaire de Mindouli, pourra prétendre à la majoration d'éloignement dans les conditions prévues par les textes.

Cette majoration sera calculée sur la solde de base de 30.500 francs.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de mise en route sur Mouyondzi.

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 2705/se du 29 novembre 1951, l'instituteur adjoint de 4^e classe Batchy (Jean-Léandre), titulaire du certificat d'aptitude à l'enseignement de la musique, est chargé de l'enseignement du chant à l'école de Divénié.

Il aura droit à cet effet, pour compter du 1^{er} octobre 1951, à l'indemnité annuelle de six cents (600) francs fixée par l'arrêté n° 1827 du 2 septembre 1943.

— Par décision n° 2816/cp du 6 décembre 1951, M. Bissalou Djembo ((Charles), moniteur de 5^e classe stagiaire de l'Enseignement en service à Tchibanda (district de Pointe-Noire), est licencié de son emploi pour fautes graves dans le service.

La présente décision prendra effet pour compter du 24 novembre 1951.

— Par décision n° 2716/cp du 30 novembre 1951, M. M'Para (René), instituteur adjoint de 4^e classe de l'Enseignement, précédemment en service à Djambala, pourra prétendre à la majoration d'éloignement dans les conditions prévues par les textes et calculée sur la solde de base de 51.500 francs.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de mise en route pour son nouveau poste.

MÉTÉOROLOGIE

— Par décision n° 2793/cp du 5 décembre 1951, est et demeure rapportée la décision n° 1802/cp du 24 août 1950, accordant à M. Boghoua (Clément) une indemnité forfaitaire mensuelle de 900 francs pour heures supplémentaires.

Une indemnité forfaitaire mensuelle de 1.400 francs pour heures supplémentaires et heures de travail normal de nuit, est accordée à M. Boghoua (Clément), aide-météorologiste de 4^e classe, précédemment en service à Ouessou.

La présente décision prendra effet du 1^{er} janvier 1951 au 5 septembre 1951.

— Par décision n° 2794/cp du 5 décembre 1951, est et demeure rapportée la décision n° 1806/cp du 24 août 1950, attribuant une indemnité forfaitaire mensuelle de 900 francs pour heures supplémentaires à M. Kourakoumba (Pierre), aide-météorologiste principal à Impfondo.

Une indemnité forfaitaire mensuelle de 1.400 francs pour heures supplémentaires et heures de travail normal de nuit est attribuée à M. Kourakoumba (Pierre), en service à Impfondo.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1951.

— Par décision n° 2795/cp du 5 décembre 1951, est et demeure rapporté l'article 11 de la décision n° 672/cp du 16 mars 1951, accordant à M. Goma (Emmanuel), en service à Gamboma, une indemnité forfaitaire mensuelle de 900 francs pour heures supplémentaires.

Une indemnité forfaitaire mensuelle de 1.400 francs pour heures supplémentaires et heures de travail normal de nuit, est attribuée à M. Goma (Emmanuel), aide-opérateur météorologiste de 5^e classe stagiaire, en service à Gamboma.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé à Gamboma.

— Par décision n° 2796/cp du 5 décembre 1951, sont et demeurent rapportées les décisions n° 217 et 218 du 25 janvier 1951, et n° 1805 du 24 août 1950, accordant une indemnité forfaitaire mensuelle de 900 francs pour heures supplémentaires à MM. Tchitchiama (Christophe), Ambassa (Raphaël) et Loupembé (Abraham).

Une indemnité forfaitaire mensuelle de 1.400 francs pour heures supplémentaires et heures de travail normal de nuit est accordée à :

MM. Tchitchiama (Christophe), aide-météorologiste de 5^e classe en service à Dolisie ;

Ambassa (Raphaël), aide-météorologiste de 3^e classe en service à Souanké ;

Loupembé (Abraham), aide-opérateur météorologiste de 5^e classe en service à Djambala.

— Par décision n° 2797/cp du 5 décembre 1951, est et demeure rapportée la décision n° 2288/cp du 25 octobre 1950, attribuant une indemnité forfaitaire mensuelle de 900 francs pour heures supplémentaires à M. Ekola (Jacques), aide-opérateur météorologiste de 5^e classe stagiaire, en service à Impfondo.

Une indemnité forfaitaire mensuelle de 1.400 francs pour heures supplémentaires et heures de travail normal de nuit, est attribuée à M. Ekola (Jacques), aide-opérateur météorologiste de 5^e classe stagiaire, en service à Impfondo.

L'intéressé cessera de percevoir cette indemnité à compter du jour de sa mise en route.

— Par décision n° 2798/cp du 5 décembre 1951, une indemnité forfaitaire mensuelle de 1.400 francs, pour heures supplémentaires et heures de travail normal de nuit, est attribuée à M. Tete (Raymond-Modeste), aide-météorologiste de 5^e classe stagiaire en service à Ouessou.

La présente décision prendra effet à compter du 5 septembre 1951.

— Par décision n° 2800/cp du 5 décembre 1951, est et demeure rapportée la décision n° 1803/cp, du 24 août 1950, attribuant à M. Tambourou (Louis), aide-météorologiste de 5^e classe, précédemment en service à Gamboma, une indemnité pour heures supplémentaires.

Une indemnité forfaitaire mensuelle de 1.400 francs pour heures supplémentaires et heures de travail normal de nuit est attribuée à M. Tambourou (Louis), aide-météorologiste de 5^e classe, actuellement en service à Pointe-Noire.

La présente décision prendra effet du 1^{er} janvier 1951 au 16 mars 1951.

— Par décision n° 2801/cp du 5 décembre 1951, est et demeure rapportée la décision n° 1.804 / c p, du 24 août 1950, attribuant à M. Tchibouanga (Paul), une indemnité forfaitaire mensuelle de 900 francs pour heures supplémentaires.

Une indemnité forfaitaire mensuelle de 1.400 francs pour heures supplémentaires et heures de travail normal de nuit, est attribuée à M. Tchibouanga (Paul), aide-météorologiste de 4^e classe en service à Sibiti.

L'intéressé cessera de percevoir cette indemnité à compter du jour de sa mise en route.

P. T. T.

— Par décision n° 2696/cp du 27 novembre 1951, M. Sacramento (Théophile), commis adjoint de 5^e classe stagiaire des Postes et Télécommunications de l'A. E. F., en service à Pointe-Noire, originaire de Allada (A. O. F.), pourra prétendre à la majoration de dépaysement dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Cette majoration se calculera sur la solde de base de 23.500 francs.

La présente décision aura effet pour compter de la date de prise de service.

— Par décision n° 2709/cp du 29 novembre 1951, M. Boukono (André), commis adjoint de 3^e classe des Postes et Télécommunications, en service à Makoua, précédemment à Pangala, district de Mayama, originaire dudit district, pourra prétendre à la majoration d'éloignement dans les conditions prévues par les textes en vigueur et calculée sur la solde de base de 31.000 francs.

La présente décision prendra effet pour compter du jour de mise en route de l'intéressé sur Makoua.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 2729, du 30 novembre 1951, le médecin lieutenant-colonel Kervingant est nommé aux fonctions de directeur local de la Santé publique du Moyen-Congo, en remplacement du médecin-colonel Giraud, rapatriable.

SURETÉ

— Par décision n° 2820/cp, du 7 décembre 1951, est acceptée la démission de son emploi offerte par l'agent de police de 3^e classe stagiaire Attipo (André), en service au commissariat central de police de Pointe-Noire.

La présente décision prendra effet pour compter du 5 décembre 1951.

DIVERS

— Par décision n° 2812/cp, du 6 décembre 1951, les agents dont les noms suivent, en service au territoire, pourront prétendre à la majoration d'éloignement dans les conditions prévues par les textes en vigueur et calculée sur la solde de base de :

M. N'Goma (Michel), infirmier de 2^e classe de la S. P. ; affectation : Boko ; lieu de naissance ou pays d'origine : Mindouli ; solde servant de base de calcul : 34.000 francs.

M. Djoa (Alain), moniteur de 5^e classe stagiaire, Enseignement ; affectation : Mouyondzi ; lieu de naissance ou pays d'origine : Souanké ; solde servant de base de calcul : 27.000 francs.

M. Gandziami (Elie), moniteur de 5^e classe stagiaire, Enseignement ; affectation : Pointe-Noire ; lieu de naissance ou pays d'origine : Sibiti ; solde servant de base de calcul : 27.000 francs.

M. Ignamout (Armand), moniteur de 5^e classe stagiaire, Enseignement ; affectation : Pointe-Noire ; lieu de naissance ou pays d'origine : Makoua ; solde servant de base de calcul : 27.000 francs.

M. Kaba (Henri), moniteur de 5^e classe, Enseignement ; affectation : N'Goyo ; lieu de naissance ou pays d'origine : Gamboma ; solde servant de base de calcul : 27.000 francs.

M. Malanda (André), moniteur de 5^e classe stagiaire, Enseignement ; affectation : Mouyondzi ; lieu de naissance ou pays d'origine : Boko ; solde servant de base de calcul : 27.000 francs.

M. Kimbembé (Sébastien), moniteur de 5^e classe stagiaire, Enseignement ; affectation : Makoua ; lieu de naissance ou pays d'origine : Mayama ; solde servant de base de calcul : 27.000 francs.

M. Tsiangana (Alphonse), moniteur de 5^e classe stagiaire, Enseignement ; affectation : Mouyondzi ; lieu de naissance ou pays d'origine : Brazzaville ; solde servant de base de calcul : 27.000 francs.

M. Tondo (Auguste), moniteur de 5^e classe stagiaire, Enseignement ; affectation : Sibiti ; lieu de naissance ou pays d'origine : Mayama ; solde servant de base de calcul : 27.000 francs.

M. Mackoumbou (Gabriel), moniteur de 5^e classe stagiaire, Enseignement ; affectation : Pointe-Noire ; lieu de naissance ou pays d'origine : Boko ; solde servant de base de calcul : 27.000 francs ;

M. Malonga (Jean-Paul), moniteur de 5^e classe stagiaire, Enseignement ; affectation : Mouyondzi ; lieu de naissance ou pays d'origine : Boko ; solde servant de base de calcul : 27.000 francs.

M^{lle} Ele (Marie-Hélène), monitrice de 5^e classe stagiaire, Enseignement ; affectation : Fort-Rousset ; lieu de naissance ou pays d'origine : Makoua ; solde servant de base de calcul : 27.000 francs.

M^{lle} Milandou (Véronique), monitrice de 5^e classe stagiaire, Enseignement ; affectation : Makoua ; lieu de naissance ou pays d'origine : Mayama ; solde servant de base de calcul : 27.000 francs.

M. Moudoungou (Jean), préposé 4^e classe stagiaire, Douanes ; affectation : Pointe-Noire ; lieu de naissance ou pays d'origine : Gamboma ; solde servant de base de calcul : 18.000 francs.

M. Moutsila (Grégoire), préposé 5^e classe stagiaire, Douanes ; affectation : Pointe-Noire ; lieu de naissance ou pays d'origine : Brazzaville ; solde servant de base de calcul : 17.000 francs.

La présente décision aura effet pour compter du jour de mise en route sur leur poste d'affectation.

— Par décision n° 2838/cp, du 7 décembre 1951, les agents dont les noms suivent, en service au territoire, pourront prétendre à la majoration d'éloignement dans les conditions prévues par les textes en vigueur et calculée sur la solde de base de :

M. Bilombo (Paul), aide-opérateur radio 5^e classe stagiaire ; affectation : Brazzaville ; lieu de naissance ou pays d'origine : Boko ; solde servant de base de calcul : 23.500 francs.

M. Voumbi (Flavien), agent de police de 3^e classe stagiaire ; affectation : Pointe-Noire ; lieu de naissance ou pays d'origine : Kibangou ; solde servant de base de calcul : 23.000 francs.

La présente décision prendra effet pour compter des dates de prise de service.

— Par décision n° 2702/TPMC/BF/AE du 29 novembre 1951 à compter du 1^{er} décembre 1951, le prix de vente de l'énergie électrique à Pointe-Noire est fixé comme suit :

1 ^{re} tranche	prix de base	28 » le KWH vendu au compteur
2 ^e	—	23 » — — —
3 ^e	—	21 » — — —
4 ^e	—	19 » — — —

Eclairage, chauffage, ventilation et usages domestiques.

Eclairage public :

Tarif unique : 19 » le KWH vendu au compteur.

Force motrice basse tension :

1 ^{re} tranche		19 » le KWH vendu au compteur.
2 ^e	—	13 » — — —
3 ^e	—	11 » — — —
4 ^e	—	10 » — — —

Force motrice haute tension :

1 ^{re} tranche		14 » le KWH vendu au compteur.
2 ^e	—	12 » — — —
3 ^e	—	11 » — — —
4 ^e	—	10 » — — —

Force motrice haute tension contrats spéciaux :

Même tarif que pour les usagers force motrice haute tension.

— Vu la décision n° 2736/SE du 30 novembre 1951, la décision n° 2506/SE du 7 novembre 1951 est modifiée comme suit :

Au lieu de :

Art. 2. — Des bourses d'entretien et d'apprentissage seront attribuées dans chaque région à compter du 1^{er} janvier 1952 et 9 mois dans les conditions fixées par l'arrêté n° 6 du 2 janvier 1937 (art. 23) suivant la répartition ci-après : les décisions nominatives des bourses seront prise à l'échelon régional.

Alima-Léfini :

a) Enseignement officiel ; entretien : 94 ; apprentissage : 15 ;

b) Enseignement : entretien : 63.

Lire :

Art. 2. — Des bourses d'entretien et d'apprentissage seront attribuées dans chaque région à compter du 1^{er} janvier 1952 et 9 mois dans les conditions fixées par l'arrêté n° 6 du 2 janvier 1937 (art. 23) suivant la répartition ci-après : les décisions nominatives des bourses seront prises à l'échelon régional.

Alima-Léfini :

a) Enseignement officiel : entretien, 94 ; apprentissage, 15 ;

b) Enseignement privé : entretien, 39.

(Le reste sans changement.)

— Vu la décision n° 2761, du 4 décembre 1951, un cours d'adultes, 45 auditeurs, est ouvert à l'école régionale de Kimongo.

L'instituteur adjoint de 4^e classe Efoingui (Boniface) est chargé de ce cours.

Il percevra à ce titre et sur présentation de service fait, l'indemnité horaire de soixante (60) francs, fixée par l'arrêté n° 610/DE-3 du 3 mars 1948.

La présente décision, qui aura effet pour compter du 1^{er} novembre 1951, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

— Par décision n° 2832/TPMC/D du 7 décembre 1951, le directeur du réseau de l'A. E. F. à Pointe-Noire est autorisé à extraire annuellement 6.000 (six mille) mètres cubes de ballast de la rivière du km. 74,800, district de M'Vouti, située en bordure de la rivière Loémé et tel qu'au surplus il apparaît sur les plans annexés à la demande.

La présente autorisation est accordée moyennant une redevance de 10 francs par mètre cube qui sera versée dans les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 4, de l'arrêté n° 1815 du 26 juin 1948.

Elle est valable pour une durée de 5 ans à dater de sa publication au *Journal officiel* du territoire.

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le demandeur devra déguerpir à la réquisition de l'autorité.

Les chefs de services des T. P. et des Domaines sont chargés de l'application de la présente décision.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉ portant création d'un service territorial de Police et de Sûreté en Oubangui-Chari.

LE GOUVERNEUR *p. i.* DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'Assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1947 portant création d'une Direction de la Sûreté du Gouvernement général de l'A. E. F. notamment en ses articles 10 à 19 inclus ;

Vu l'avis formulé par le Conseil représentatif de l'Oubangui-Chari dans sa séance du 23 octobre 1951 ;

Vu l'approbation du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 26 novembre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué au siège du Gouvernement du territoire de l'Oubangui-Chari et dans le cadre de l'arrêté organique susvisé du 8 novembre 1947 un service local de la Sûreté qui relève directement de l'autorité du Gouverneur, chef du territoire.

L'organisation des diverses sections de ce service est déterminée par le présent arrêté.

Art. 2. — Le service local de la Sûreté comprend :

Un organisme central établi au siège du territoire ;

Des brigades de sûreté ;

Des brigades spéciales de sûreté.

La compétence de ce service s'étend à tout le territoire de l'Oubangui-Chari. Sans préjudice de ses attributions de police judiciaire prévues par l'article 18 de l'arrêté du 9 novembre 1947, le service local de la Sûreté a les attributions prévues à l'article 11 de l'arrêté dudit arrêté ; relèvent notamment de l'organisme de la Sûreté les matières énumérées ci-dessous :

Recherche et utilisation de toutes informations intéressant l'ordre public et la sûreté intérieure et extérieure du territoire ;

Application de la réglementation en matière de presse, de radiophonie, de spectacle ;

Contrôle de l'identité des personnes et des groupements ;

Recherches dans l'intérêt des familles ;

Fichier central ;

Identification et identité judiciaire.

Art. 3. — Les brigades spéciales de Sûreté qui pourraient être instituées dans le territoire, dans l'étendue de leur ressort, restent en liaison constante avec les chefs d'unités administratives (régions et districts) à qui elles rendent compte régulièrement de leur activité pour les affaires intéressant l'unité. En ce qui concerne leurs attributions de police judiciaire, elles relèvent directement des magistrats du Parquet. Les autorités locales apporteront leur concours au personnel de brigades spéciales et faciliteront, dans la mesure du possible, l'accomplissement de leur mission.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bangui, le 8 octobre 1951.

GRIMALD.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS

— Par arrêté n° 663/c. p., du 21 novembre 1951, M. N'Kongoze (Joseph), commis adjoint de 4^e classe stagiaire des services Administratifs et Financiers, en service à M'Baiki, est titularisé dans son emploi, pour compter du 1^{er} septembre 1951, date d'expiration de son année de stage réglementaire.

— Par arrêté n° 664/c. p. du 21 novembre 1951, M. Kongoro (Edmond), commis adjoint de 5^e classe stagiaire des services Administratifs et Financiers, en service à M'Baiki, est titularisé dans son emploi pour compter du 1^{er} septembre 1951, date d'expiration de son année de stage réglementaire.

— Par arrêté n° 679/c. p. du 7 décembre 1951, M. Panguere (Pierre), ex-élève de la classe de 3^e du collège moderne et classique de Bangui, est agréé dans le corps commun des services Administratifs et Financiers de l'A. E. F., en qualité de commis de 5^e classe stagiaire, pour compter du 19 novembre 1951.

DIVERS

— Par arrêté n° 667 du 28 novembre 1951, est imputé au budget local, exercice 1951, chapitre 22, article 7, rubrique 1, une dépense de francs 309.221, représentant la valeur d'achat de matériel perdu ou détérioré, en compte au 31 décembre 1950 au magasin des Travaux publics de Bangui.

— Par arrêté n° 668/A. P. S. du 29 novembre 1951, le séjour dans le territoire de l'Oubangui-Chari est interdit pour une durée de cinq années à compter du jour de son élargissement (29 novembre 1951), au nommé :

Emin (Guy), fils de Jules et de Ambaz (Andrée), né le 9 janvier 1929 à Paris (14^e).

— Par arrêté n° 44 de l'administrateur-maire de Bangui du 19 novembre 1951, l'arrêté n° 42/2 M du 26 octobre 1951 est et demeure rapporté.

L'article 3 de l'arrêté n° 24/2 M. du 6 avril 1948 est modifié comme suit : les droits de place aux marchés sont ainsi fixés :

Grand marché.

Box de la halle Sud-Est : 250 francs ;

Kiosque pour la vente de la viande : 20 francs le mètre carré ;

Kiosque pour la vente du poisson : 10 francs le mètre carré ;

Marché couvert : 10 francs le mètre carré ;

Terre-plein : 10 francs le mètre carré.

Cet arrêté a été approuvé à Bangui, le 21 novembre 1951, par le chef du territoire de l'Oubangui-Chari.

— Par arrêté n° 657/F. C.-S. P. du 20 novembre 1951, a été approuvé pour l'exercice 1951 le rôle supplémentaire de la Société de Prévoyance de Birao, arrêté à 9.640 francs.

— Par arrêté n° 658/F. C. du 20 novembre 1951, a été approuvé pour l'année 1951 le rôle de dégrèvement de la Société de Prévoyance de Bossembele, arrêté à 20 francs.

DÉCISION autorisant le versement au profit de la coopérative de production et construction « l'Espoir Oubanguien » d'une subvention de 3.000.000 de francs.

LE GOUVERNEUR *p. i.* DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 29 décembre 1946, portant application du décret susvisé ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 7 août 1934 et 19 juin 1938 sur le contrôle des subventions accordées aux sociétés privées sur les fonds des budgets locaux et annexes des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la délibération n° 50/51 du 29 octobre 1951 portant virement de crédits au budget local, exercice 1951, rendu exécutoire par l'arrêté n° 640/A. P. S. du 12 novembre 1951, et les prévisions budgétaires antérieures,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Est autorisé le versement au profit de la coopérative de production et construction « l'Espoir Oubanguien », d'une subvention de trois millions de francs.

Art. 2. — La dépense est imputable au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1951, chapitre 3, article 3.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 22 novembre 1951.

RAYNIER.

DÉCISION portant ouverture d'un compte spécial à la B. A. O. au bénéfice de la coopérative de production et de construction « L'Espoir-Oubanguien ».

LE GOUVERNEUR p. i. DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
CHEF DU TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les textes subséquents et notamment le décret du 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général en date du 29 décembre 1946 portant l'application du décret susvisé ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous textes subséquents ;

Vu les décrets des 7 août 1934 et 19 juin 1938 sur le contrôle des subventions accordées aux sociétés privées sur les fonds des budgets locaux et annexes des colonies ;

Vu la décision n° 2185/A. P. S. du 22 novembre 1951 autorisant le versement au profit de la coopérative de production et construction « l'Espoir Oubanguien », d'une somme de trois millions,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Le montant de la subvention allouée à la coopérative de production de construction « l'Espoir Oubanguien » par décision susvisée sera versée à un compte spécial ouvert à l'agence locale de la Banque de l'Afrique Occidentale au nom de « l'Espoir Oubanguien ».

Art. 2. — Ces fonds seront employés exclusivement au règlement des créanciers de la coopérative dans l'ordre légal ; salariés, créanciers privilégiés et autres créanciers.

Art. 3. — Le contrôle de l'emploi des fonds sera assuré par une commission composée de :

Président :

Le Secrétaire général.

Membres :

Le chef du bureau des Finances ;

Le chef du bureau des Affaires économiques ;

Le chef du bureau des Affaires politiques et sociales ;

M. G. Darlan, conseiller représentatif ;

M. Condomat, conseiller représentatif.

Art. 4. — Les fonds de la subvention ne pourront être déboutés que sur ordre du représentant qualifié de « l'Espoir Oubanguien », contresigné par le président de la commission désigné à l'article 3 ci-dessous.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 22 novembre 1951.

RAYNIER.

DÉCISION autorisant le versement au compte spécial « Fonds territorial d'équipement rural » de la somme de 1.000.000 de francs.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU
TERRITOIRE DE L'OUBANGUI-CHARI, CHEVALIER DE LA
LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. modifié par les décrets n° 46-2492 du 6 novembre 1946 et 46-2879 du 11 décembre 1946 et 46-2951 du 30 décembre 1946 ensemble l'arrêté n° 3655/A.P. 2 du Gouverneur général de l'A. E. F., en date du 29 décembre 1949 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3788 en date du 18 décembre 1940 du Gouvernement général de l'A. E. F. habilitant les collectivités rurales à exécuter des travaux d'intérêt local ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1950 rendant exécutoire le budget local de l'Oubangui-Chari pour l'exercice 1951,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Est autorisé le versement au compte spécial « Fonds territorial d'équipement rural » de la somme de un million de francs (1.000.000).

Art. 2. — La dépense est imputable au budget local de l'Oubangui-Chari, exercice 1951, chapitre 3, article 8, paragraphe 2.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 4 décembre 1951.

GRIMALD.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ENSEIGNEMENT

— Par décision n° 2243/c. p. du 6 décembre 1951, M. Foumou (Rigobert), moniteur hors classe avant 3 ans du corps commun de l'Enseignement, en service à Fort-Crampel, est radié du tableau d'avancement.

SURETÉ

— Par décision n° 2181 du 22 novembre 1951, M. N'Garnoudjial (Jean), est admis dans le corps des agents de Police de l'A. E. F. en qualité d'agent de police de 2^e classe stagiaire.

La présente décision prendra effet à partir de la prise de service de l'intéressé.

— Par décision n° 2208/c. p. du 30 novembre 1951, M. Yongbanzoyen (Léon), agent de police de 3^e classe, en service au commissariat, est révoqué de son emploi pour ivresse publique et manifeste et abandon de poste, à compter du 1^{er} décembre 1951.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 2228/c. p./d. s. p. du 4 décembre 1951, sont nommés élèves infirmiers et agents sanitaires d'Hygiène, pour compter du 1^{er} janvier 1952, les candidats titulaires du C. E. P. I. dont les noms suivent :

OUBANGUI-CHARI.

Bangui :

MM. Poguy (Léon) ;
Wilson (Bernard) ;
Lomb (Martin) ;
Kpoka (Mathis) ;
Bangame (François) ;
Bataki (André) ;
N'Goakomayo (Martin) ;
Bamba (Alphonse).

Damara :

M. Yanguere (Albert).

Fort-Sibul :

MM. Djoumbe (Antoine) ;
Djouma (André) ;
Yakom (Philippe) ;
Massengue (Jacques).

Bangassou :

MM. Dhuissa (Georges) ;
Bate (Pierre) ;
Mada (Joseph) ;
Grenalot (Maurice) ;
N'Domete (René) ;
Bissialo (Ernest).

Mobaye :

MM. Guermawaya (Joseph) ;
Kotess (Albert) ;
Kobando (Pierre) ;
Vickos (Alexandre).

Ippy :

MM. Service (Maurice) ;
Elimatchi (Gabriel).

Secteur XII :

M. Baby (Jean-Marie).

Secteur XIV :

M. N'Guerekoudou (Patrice).

CAMEROUN.

Douala :

MM. Zambo (Germain) ;
N'Débi (Jean) ;
Um Um (Samuel).

Akonolinga :

M. Meto (Jean).

Yaoundé :

M. Mekomba-Akame (Simon).

Messamena :

M. Miadia (Louis).

Ebolowa :

M. Essibekoua (Jean).

Bafia :

MM. Kanebena (Prosper) ;
Yombi (Pascal) ;
Zom (Robert) ;
Bondoma (Joseph) ;
Basseka (Ignace).

Abang-Mbang :

M. Gadima (Casimir).

Eseka :

MM. Bellah (Eugène) ;
Biyiha (Henri) ;
Tjomp (Jean) ;
M'Peck (Fridolin) ;
N'Débi (François).

Djoum :

M. N'Lend (Pierre).

Une réquisition de transport sera éventuellement délivrée aux intéressés pour rejoindre Bangou.

Une décision ultérieure fixera l'affectation de ces élèves infirmiers (assistance médicale ou service général d'Hygiène mobile et de Prophylaxie).

TÉMOIGNAGE OFFICIEL DE SATISFACTION

— Par décision n° 2157/c. p. du 21 novembre 1951, un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M. Bleu (Henri), instituteur de 3^e classe, directeur de l'école régionale de Fort-Sibut :

« Instituteur d'une grande conscience professionnelle, directeur de l'école régionale de Fort-Sibut, où il jouit de l'estime générale. Bien qu'éprouvé au cours du séjour par une grave maladie, a accepté de se charger pendant les vacances de la construction du groupe scolaire. Il a su mener à bien cette œuvre dans les délais et des conditions très satisfaisantes.

« Cette réussite est à l'honneur de l'activité et du dévouement de M. Bleu, au service de l'Enseignement dans le territoire. »

Territoire du TCHAD

ARRÊTÉ fixant les prix de la viande à Fort-Lamy.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 2514/cpx du 1^{er} septembre 1949 portant règlement des prix en A. E. F. ;

Vu l'arrêté territorial n° 337/AE du 28 octobre 1949 réglementant l'importation, la répartition, la circulation et la distribution des marchandises dans le territoire du Tchad ;

Vu l'arrêté général du 14 février 1950, n° 473/SE/CP modifiant l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} septembre 1949 ;

Vu l'arrêté général du 14 juin 1951 modifiant l'article 3 de l'arrêté général du 1^{er} septembre 1949 ;

Sur proposition de la Commission territoriale des prix réunie le 2 novembre 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les prix de la viande sur la place de Fort-Lamy sont fixés ainsi qu'il suit :

A. — BŒUF

1^o Vente en magasin, viande de qualité A (1^{re}), marque bleue
(Moyenne : 68 francs le kilo)

	le kilo
Filet.....	125 »
Faux-filet.....	100 »
Rumpsteak.....	100 »
Train de côtes couvert.....	100 »

1^{re} catégorie :

Culotte.....	90 »
Tende de tranche.....	90 »
Gîte à la noix.....	90 »
Tranche grasse.....	90 »
Train de côtes découvert.....	80 »

2^e catégorie :

	le kilo
Paleron moins la jambe de devant.....	60 »
Plats de côtes.....	60 »
Surlonge-onglet.....	60 »
Hampe.....	60 »

3^e catégorie :

	le kilo
Pis de bœuf.....	30 »
Collier.....	30 »
Jambe de devant.....	30 »
Jambe de derrière.....	30 »
Os et déchets.....	10 »

Abats :

	le kilo
Cervelle.....	40 »
Langue.....	65 »
Foies, cœur, rognons.....	60 »
Tripes.....	35 »

2^o Vente sur les marchés, viande de qualité A (1^{re}),
marque bleue.

(Moyenne : 31 francs le kilo)

1^{re} catégorie :

	le kilo
Filet.....	45 »
Faux-filet.....	40 »
Rumpsteak.....	40 »
Globe.....	35 »
Culotte.....	35 »
Train de côtes.....	35 »

2^e catégorie :

Paleron moins la jambe de devant.....	30 »
Plats de côtes.....	30 »
Surlonge-onglet.....	30 »
Hampe.....	30 »

3^e catégorie :

	le kilo
Pis de bœuf.....	25 »
Collier.....	25 »
Jambe de devant.....	25 »
Jambe de derrière.....	25 »
Os et déchets.....	5 »

Abats :

	la pièce
Cervelle.....	15 »
	le kilo
Langue.....	15 »
Foies, cœur, rognons.....	20 »
Tripes.....	15 »

2^o Vente en magasin et sur les marchés, viande de qualité B
(2^e), marque rouge.

(Moyenne: 28 francs le kilo)

1^{re} catégorie :

Filet.....	35 »
	le kilo
Faux-filet.....	30 »
Rumpsteak.....	30 »
Globe.....	30 »
Culotte.....	30 »
Train de côtes.....	30 »

2^e catégorie :

	le kilo
Paleron moins la jambe de devant.....	25 »
Plats de côtes.....	25 »
Surlonge-onglet.....	25 »
Hampe.....	25 »

3^e catégorie :

	le kilo
Pis de bœuf.....	20 »
Collier.....	20 »
Jambe de devant.....	20 »
Jambe de derrière.....	20 »
Os et déchets.....	5 »

4^o Vente sur les marchés, viande de qualité C (3^e),
marque jaune.

	le kilo
Viande maigre.....	15 »
Viande stérilisée.....	10 »

B. — MOUTON.

1^o Vente en magasin, viande de qualité A (1^{re}), marque
bleue.

(Moyenne: 72 francs le kilo)

	le kilo
Côtelettes premières.....	120 »
Filet.....	120 »
Côtelettes secondes.....	100 »
Gigot.....	80 »
Selle.....	80 »
Épaule.....	70 »
Collet.....	30 »
Poitrine.....	30 »
Abats.....	20 »

2^o Vente sur les marchés, viande de qualité A (1^{re})
marque bleue.

(Moyenne: 38 francs le kilo)

	le kilo
Côtelettes premières.....	60 »
Filet.....	60 »
Côtelettes secondes.....	55 »
Gigot.....	45 »
Épaule.....	40 »
Collet.....	25 »
Poitrine.....	25 »
Abats.....	10 »

3^o Vente en magasin et sur les marchés, viande de qualité
B (2^o), marque rouge.

(Moyenne: 25 francs le kilo)

	le kilo
Côtelettes premières.....	40 »
Filet.....	40 »
Côtelettes secondes.....	35 »
Gigot.....	35 »
Épaule.....	30 »
Collet.....	25 »
Poitrine.....	25 »
Abats.....	10 »

4^o Vente sur les marchés, viande de qualité C (3^e),
marque jaune.

	le kilo
Viande maigre.....	15 »
Viande stérilisée.....	10 »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré dans le *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 8 novembre 1951.

Pour le Gouverneur, chef du territoire, absent :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,
J. MEROT.

ARRÊTÉ fixant les prix maxima du kilogramme de farine.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU
TERRITOIRE DU TCHAD, CHEVALIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du
Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation
administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs
subséquents ;

Vu l'arrêté général n° 2514/cpx du 1^{er} septembre 1949
portant réglementation des prix en A. E. F. ;

Vu l'arrêté territorial n° 337/AE du 28 octobre 1949,
réglementant l'importation, la répartition, la circulation et la
distribution des marchandises dans le territoire du Tchad ;

Vu l'arrêté général du 14 février 1950, n° 473/SE/CP,
modifiant l'article 3 de l'arrêté du 1^{er} septembre 1949 ;

Vu l'arrêté général du 14 juin modifiant l'article 3 de
l'arrêté général du 1^{er} septembre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — A partir de la date du présent arrêté, les prix
maximum du kilogramme de farine sont fixés ainsi qu'il
suit :

1^o Prix de gros : 60 francs ;2^o Prix de détail : 70 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au
Journal officiel de l'A. E. F. et communiqué partout où
besoin sera.

Fort-Lamy, le 8 novembre 1951.

Pour le Gouverneur, chef du Territoire, absent :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes,
J. MEROT.

ARRÊTÉ portant convocation du collège électoral pour l'élection
d'un conseiller de la République représentant le territoire
du Tchad.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU
TERRITOIRE DU TCHAD p. i., CHEVALIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du
Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation
administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des
6 novembre et 4 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation
administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu le procès-verbal de la Commission de recensement
général des votes en date du 30 juin, proclamant élus à
l'Assemblée nationale MM. Bechir Sow et Sou-Quatre ;

Vu la vacance survenue au Conseil de la République à la
suite de l'élection à l'Assemblée nationale de M. Bechir Sow,
et de sa démission de sénateur ;

Vu la loi du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République et le décret du 24 septembre 1948 portant règlement de l'administration publique pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret du 15 novembre 1951 fixant au 9 décembre 1951 la date de l'élection du sénateur, membre du Conseil de la République, à élire en remplacement de M. Bechir Sow,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — MM. Bechir Sow et Sou-Quatre, députés du Tchad à l'Assemblée nationale, et les membres de la seconde section du Conseil représentatif du Tchad, en session extraordinaire, sont convoqués le dimanche 9 décembre 1951 pour procéder à l'élection d'un conseiller de la République en remplacement de M. Bechir Sow, élu député à l'Assemblée nationale, à Fort-Lamy, au lieu habituel des séances du Conseil représentatif.

Art. 2. — Le scrutin sera ouvert pour le premier tour le matin de 8 heures à 11 heures. Pour le deuxième tour l'après-midi de 14 à 17 heures.

Art. 3. — Le président du bureau de vote sera M. N'Daw, membre le plus âgé de la deuxième section dudit Conseil.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 18 novembre 1951.

CASAMATTA.

ARRÊTÉ ouvrant en 1951 une session d'examens et concours professionnels pour l'avancement des agents du corps commun de l'Enseignement en service au Tchad.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD *p. i.*, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 632 du 5 mars 1948 organisant les corps locaux de l'A. E. F. et l'arrêté modificatif du 21 juin 1949 déléguant certains pouvoirs aux chefs de territoires ;

Vu l'arrêté n° 634 du 5 mars 1948 portant organisation du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. et tous textes modificatifs, notamment les arrêtés n°s 2110/D.P.I. et 2770/D.P.I. du 28 septembre 1949 ;

Vu l'arrêté n° 1259 du 10 mai 1948 portant réglementation des examens et concours professionnels ;

Vu l'arrêté n° 1326 du 14 mai 1948 portant réglementation des examens et concours professionnels du corps commun de l'Enseignement de l'A. E. F. ;

Sur la proposition du chef de service de l'Enseignement,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est ouverte en 1951 une session d'examens et concours professionnels prévue pour l'avancement des agents du corps commun de l'Enseignement en service au Tchad.

Art. 2. — Sont fixés ainsi qu'il suit les dates et centres des examens et concours ci-après ;

1^o *Examen pour l'accession au grade de moniteur principal :*

Date : lundi 17 décembre et mardi 18 décembre 1951.
Centres : Fort-Lamy, Abécher, Fort-Archambault.

2^o *Concours pour l'accession au grade d'instituteur adjoint de 4^e classe :*

Dates : mercredi 19 décembre 1951.
Centres : Abécher, Moundou.

3^o *Examen pour l'accession au grade d'instituteur adjoint principal :*

Dates : mercredi 19 décembre et jeudi 20 décembre 1951.
Centres : Fort-Lamy, Abécher, Ati, Bongor, Fort-Archambault, Moundou.

Art. 3. — La liste des candidats autorisés à se présenter à ces divers examens et concours sera fixée par décision ultérieure.

Art. 4. — Pour tous les centres, excepté celui de Fort-Lamy, les chefs des régions intéressées, par délégation du Chef de territoire, nommeront les commissions d'examens et concours, conformément aux dispositions des arrêtés n°s 1259 et 1326 susvisés et prendront toutes dispositions utiles relatives à la convocation des candidats et à l'organisation des examens.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 27 novembre 1951.

CASAMATTA.

ARRÊTÉ créant dans chaque district une Commission de révision des listes électorales et une Commission de jugement.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU TCHAD *p. i.*, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 1946, portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F. ;

Vu la loi du 7 juillet 1874 relative à l'électorat municipal ;

Vu le décret du 23 août 1946, donnant aux gouverneurs, chefs de territoires, la possibilité de créer des commissions administratives de révision au chef-lieu des districts ;

Vu la loi électorale du 23 mai 1951, relative aux élections des membres de l'Assemblée nationale ;

Vu le décret n° 51-595 du 24 mai 1951 fixant les modalités d'application de ladite loi,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé dans chaque district une Commission administrative de révision des listes électorales et une Commission de jugement.

La présidence sera assurée par le chef de district ou un fonctionnaire représentant le chef de district. Chaque groupement politique devra désigner au chef de district les noms des membres titulaires et suppléants chargés de le représenter au sein de ces commissions.

Art. 2. — Dès réception des noms des membres titulaires et suppléants, le chef de district les notifie immédiatement au président des commissions.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fort-Lamy, le 28 novembre 1951.

CASAMATTA.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par arrêté n° 434/E du 22 octobre 1951, la bourse de Moussa (Etienne), élève du collège moderne et technique de Dax, est supprimée pour cause de travail insuffisant et mauvaise conduite.

Moussa (Etienne) sera rapatrié sur son territoire d'origine conformément aux règlements en vigueur.

— Par arrêté n° 435/E du 22 octobre 1951, une bourse dans un établissement d'enseignement technique de la Métropole est accordée au nommé Daouda (Konaté), titulaire du certificat d'aptitude professionnelle de l'A. E. F. en vue de la préparation du brevet d'enseignement industriel.

La bourse mentionnée ci-dessus est une bourse entière de la catégorie B.

— Par arrêté n° 436/E du 22 octobre 1951, sont renouvelées pour l'année scolaire 1951-52 les bourses accordées dans les établissements de la Métropole aux élèves africains suivants, originaires du Tchad :

Enseignement du second degré :

Bono (Outel), élève de 1^{re} moderne au lycée de Périgueux ;
Djime (Pierre), élève de 2^e moderne au lycée de Périgueux ;

Vertu (Louis), élève de 2^e moderne au lycée de périgueux ;
Doungous (Moreau), élève de 2^e B moderne au lycée de
de Bordeaux.

Enseignement technique :

Bureau (Gilbert), élève à l'école du bâtiment de Féllélin
(Creuse) ;

Mamadou (Gilbert), du collège technique de Bordeaux ;
Gami (Issémi), de seconde au collège technique d'industrie
de Toulouse ;

Doradine (Auguste), élève de 3^e année de l'école d'appren-
tissage des Travaux publics d'Egletons (Corrèze) ;

Pounoukoudou (Pierre), élève de 3^e année de l'école
d'apprentissage des Travaux publics d'Egletons (Corrèze) ;

Douba (Joseph), élève de 3^e année de l'école d'appren-
tissage des Travaux publics d'Egletons (Corrèze).

Le renouvellement de la bourse de Golbet (Jules), élève
du collège technique et moderne de Périgueux, est subor-
donné à son succès au brevet d'enseignement industriel.

Les bourses mentionnées ci-dessus sont des bourses
entières d'internat de la catégorie B.

— Par arrêté n° 458/AG. du 15 novembre 1951, Chettima
dit Mai Koura, est nommé chef de canton des Boudoumas
Boudjas (district du Lac, région du Kanem) à compter
du présent arrêté en remplacement de Mamadou Chettima,
décédé. Il percevra à cet effet l'allocation accordée à son
prédécesseur suivant décision n° 180/AG. du 23 janvier 1950.

— Par arrêté n° 463/AG. du 16 novembre 1951, Sambo
est destitué de ses fonctions de chef de canton Bohobe
(district Kyabe, région Moyen-Chari), à compter du 15 fé-
vrier 1951.

— Par arrêté n° 471/AG. du 24 novembre 1951, la circu-
lation sur les routes fédérales du territoire est autorisée
à tous véhicules à compter du 1^{er} décembre 1951.

— Par arrêté n° 455/AG. du 15 novembre 1951, la libé-
ration conditionnelle de sa peine est accordée à la nommée
Atime, condamnée à six ans de prison par jugement en date
du 22 juillet 1950 du Tribunal correctionnel de Fort-Lamy.

— Par arrêté n° 456/AG. du 15 novembre 1951, le séjour
dans toute la région du Batha, districts Goz-Béida, Bokoro,
Moussoro, Abéché et Melfi est interdit au nommé Brahim
Ouled Moussa, né vers 1931 à Romekho (district d'Ati,
région du Batha), fils de Moussa et d'Adama, condamné
à 9 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour pour
vagabondage avec port d'armes.

— Par arrêté n° 457/AG. du 15 novembre 1951, le séjour
dans toute la région du Batha, districts Goz-Béida, Bokoro,
Moussoro, Abéché et Melfi, est interdit au nommé Moktar
Ouled Daap, né vers 1920 à Ati (région du Batha) fils de
Daap et de Ache, condamné à 2 ans de prison et 10 ans
d'interdiction de séjour pour vol.

— Par arrêté n° 468/AG. en date du 19 novembre 1951,
la libération conditionnelle de sa peine est accordée au
nommé Moussa Cadet, condamné à 5 ans de prison par
jugement en date du 17 juin 1948 du Tribunal correctionnel
de Fort-Lamy.

ROLES D'IMPOTS

— Par arrêté n° 459 du 15 novembre 1951, sont rendus
exécutaires les rôles ci-après des contributions directes
et taxes assimilées concernant l'année 1951 :

Traitements et salaires

Districts :	
Fort-Archambault.....	12.145 »
Moundou.....	14.658 »

Patentes

District de Fort-Archambault.....	505.700 »
-----------------------------------	-----------

Licences

District de Fort-Archambault.....	16.250 »
-----------------------------------	----------

Centimes additionnels sur patentes et licences (Chambres de Commerce)

District de Fort-Archambault.....	52.185 »
-----------------------------------	----------

— Par arrêté n° 460 du 15 novembre 1951, sont rendus
exécutaires les rôles ci-après des contributions directes
et taxes assimilées concernant l'année 1951.

Traitements et salaires

District d'Abéché.....	43.241 »
------------------------	----------

Taxe sur le bétail

District d'Am-Timan.....	39.145 »
District d'Aboudeia.....	700 »

Patentes

Districts :	
Abéché.....	32.000 »
Biltine.....	17.000 »
Am-Timan.....	20.500 »
Melfi.....	22.000 »
Aboudeia.....	10.000 »

Centimes additionnels sur patentes (Chambres de Commerce)

Districts :	
Abéché.....	3.200 »
Biltine.....	1.700 »
Am-Timan.....	2.050 »
Melfi.....	2.200 »
Aboudeia.....	1.000 »

Impôt personnel nominatif

Districts :	
Biltine.....	2.400 »
Am-Timan.....	600 »
Melfi.....	69.500 »

Impôt personnel numérique

Districts :	
Am-Timan.....	56.400 »
Am-Timan.....	29.380 »
Melfi.....	17.600 »
Aboudeia.....	1.400 »

— Par arrêté n° 461 du 15 novembre 1951, sont rendus
exécutaires les rôles ci-après des contributions directes
et taxes assimilées concernant l'année 1951.

Traitements et salaires

Commune mixte de Fort-Lamy.....	2.061.902 »
District de Largeau.....	28.996 »

Taxe de séjour

District du Lac.....	36.000 »
----------------------	----------

Taxe sur le bétail

Districts :	
Bouso.....	2.700 »
Massakory.....	100 »
Massenya.....	150.240 »
Mongo.....	2.670 »
Ouadi-Rime.....	4.450 »
Nomade du Nord-Kanem.....	158.815 »

Patentes

Communes mixtes :	
Fort-Lamy.....	1.070.150 »
Fort-Lamy.....	469.200 »

Districts :

Bokoro.....	10.500 »
Bouso.....	24.000 »
Massakory.....	68.500 »
Massenya.....	36.000 »
Mongo.....	65.000 »
Ouadi-Rime.....	18.000 »
Lac.....	228.000 »

Centimes additionnels sur patentes (Chambre de Commerce)

Communes mixtes :	
Fort-Lamy.....	107.015 »
Fort-Lamy.....	46.920 »

Districts :

Bokoro.....	1.050 »
Bouso.....	2.400 »
Massakory.....	6.850 »
Massenya.....	3.600 »
Mongo.....	6.500 »
Ouadi-Rime.....	1.800 »
Lac.....	22.800 »

Impôt personnel nominatif

District de Massakory..... 13.800 »

Impôt personnel numérique

Districts :

Bokoro..... 8.550 »
 Bousso..... 1.380 »
 Massenya..... 56.350 »
 Ouadi-Rime..... 400 »
 Nomade du Nord Kanem..... 105.660 »

Chiffre d'affaires

Communes mixtes :

Fort-Lamy..... 2.054.387 »
 Fort-Lamy..... 852.447 »
 Fort-Lamy..... 2.601.408 »
 District de Massakory..... 21.820 »

Centimes additionnels communaux sur chiffre d'affaires

Communes mixtes :

Fort-Lamy..... 102.720 »
 Fort-Lamy..... 42.624 »
 Fort-Lamy..... 130.070 »

*Centimes additionnels sur chiffre d'affaires
(Chambres de Commerce)*

Commune mixte :

Fort-Lamy..... 205.438 »
 Fort-Lamy..... 85.245 »
 Fort-Lamy..... 260.137 »
 District de Massakory..... 2.180 »

DÉCISION rapportant la décision n° 1735 du 31 août 1951.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF
DU TERRITOIRE DU TCHAD, OFFICIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du
Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946, portant réorganisation
administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs
subséquents;

Vu l'arrêté d'application en date du 29 décembre 1946;

Vu l'arrêté n° 74 du 30 juin 1944 portant création de
l'école des métiers de Fort-Archambault (section menuiserie)
et tous actes consécutifs ajoutant de nouvelles sections
à cet établissement;

Vu la décision n° 1329/E du 16 juillet 1951 portant admis-
sion en 2^e, 3^e et 4^e année, la décision n° 1316/D du 13 juillet
1951 portant admission provisoire en 1^{re} année et toutes
décisions modifiant les effectifs de l'école des métiers pour
l'année scolaire 1951-52.;

Vu la décision n° 1735/E du 31 août 1951 fixant le taux
des bourses attribuées aux élèves de l'école des métiers;

Sur la proposition du chef du service de l'Enseignement,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Est rapportée la décision n° 1735 du 31 août
1951.

Art. 2. — Le taux mensuel de la bourse d'entretien attri-
buée à chaque élève de l'école des métiers de Fort-Archam-
bault est fixée à mille cinq cents (1.500) francs.

Art. 3. — Le montant de ces bourses sera imputé au
budget local, chapitre 15, article 3, rubrique « Enseignement
professionnel, dépenses d'internat ».

Art. 4. — Ces bourses seront mandatées sur production
d'un état de présence dressé chaque mois par le directeur de
l'école des métiers et pourront être retirées sur décision
du chef de région pour cause de fréquentation irrégulière
ou de mauvaise conduite.

Art. 5. — La présente décision, qui prendra effet à compter
du 15 juin 1951, sera enregistrée et communiquée partout
où besoin sera.

Fort-Lamy, le 23 novembre 1951.

CASAMATTA.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

DIVERS

— Par décision n° 2014 du 10 octobre 1951, sont autorisés
à enseigner dans les écoles privées de l'A. E. F. les révén-
dends pères :

Margot (Charles),
Duperray (Bernard),
Martin (André),
Voog (Albert),
Chabert (Henri), de la Compagnie de Jésus.

M^{mes} :

Rosine Fargier, en religion mère Emilien;
Marie Keirouze, en religion sœur David-Marie;
Marie Divay, en religion mère Agathe.

(Religieuses missionnaires de N.-D.-des-Apôtres titulaires
du certificat d'aptitude à l'enseignement privé en A. E. F.
Maîtres européens.)

— Par décision n° 2074/E du 20 octobre 1951, les élèves
Sarria (Pierre) et M'Baissaneko, élèves du collège moderne
de Bongor, sont transférés sur leur demande à l'école
des métiers de Fort-Archambault.

— Par décision n° 2075/E du 20 octobre 1951, l'élève
moniteur Issa (Marcel), est exclus de la section d'élèves
moniteurs de Bongor pour voies de fait sur la personne d'un
professeur.

Le Chef de région du Mayo-Kebbi est chargé de la mise
en route de l'intéressé sur son lieu d'origine.

— Par décision n° 2091 du 22 octobre 1951, trois cours
d'adultes sont ouverts à l'école urbaine de Fort-Lamy
pour compter du 17 octobre 1951.

L'instituteur adjoint principal Khandot (François) et les
moniteurs Garceta (Jérôme) et Dongstan (Pierre) sont
chargés de ces cours à concurrence de 3 heures par semaine
et percevront l'indemnité prévue par l'arrêté n° 619 du
5 mars 1951.

La présente décision prendra effet à compter du 17 octo-
bre 1951.

— Par décision n° 2092/P en date du 23 octobre 1951,
une commission est constituée au collège moderne de
Bongor en vue de surveiller et de corriger les épreuves
de l'examen d'entrée en 6^e et composée comme suit :

MM. Monget, directeur du collège, *président*;
Cabot, professeur,
Arnaud, directeur de l'école régionale de Bongor,
membres.

La commission désignée ci-dessus se réunira sur convoca-
tion de son président.

— Par décision n° 2127/AG. du 27 octobre 1951, Assane
est nommé chef de canton de Gamés pour compter du
1^{er} octobre 1951, en remplacement de son père Aguide,
décédé. Il percevra à cet effet l'allocation accordée à son
prédécesseur suivant décision n° 387/AG. du 1^{er} mars 1948.

— Par décision n° 2281/AG. du 21 novembre 1951,
les chefs de canton et de tribu d'Am-Dam dont les noms
suivent sont confirmés dans leurs fonctions (régularisation).

MM. Hassan Aboucheffie Oul Issa, chef de canton Dadjo
depuis 1913;
Malik Oul Barka, chef de canton Kognere depuis 1933;
Hamit Ould Mustapha, chef de canton du Kadjaske
depuis 1933;
Guitte Oul Abdallah, chef de canton de Massalat
depuis 1935;
Youssef Ould Abdelghani, chef de la tribu des
Aouazmes depuis 1946.

Ces chefs continueront à percevoir l'allocation annuelle
prévvue par la décision n° 119/AG. du 23 janvier 1950 pour
les titulaires de ces commandements.

M. Moussa O/Icheguir est nommé chef de la tribu des
Salamat, pour compter du 1^{er} mars 1951, en remplacement de
son père Icheguir O/Abaly, décédé le 9 février 1951.

M. Rabe O/Salah est nommé chef de la tribu des Beniahla pour compter du 1^{er} août 1951, en remplacement d'Adjideye O/Abderhaman, démissionnaire.

M. Derben O/Souar est nommé chef de canton Bandala pour compter du 1^{er} août 1951, en remplacement de son père Souar O/Ambadi, démissionnaire.

M. Dagach O/Halip est nommé chef de canton des Bakhat pour compter du 1^{er} avril 1951, en remplacement de son père Halip O/Mahamat, décédé le 6 mars 1951.

MM. Moussa O/Icheguire, Rabe O/Salah, Derben O/Souar et Dagach O/Halip percevront, à ce titre, l'allocation annuelle qui était servie à leurs prédécesseurs.

— Par décision n° 2294/AG. du 23 novembre 1951, Famindi est destitué de ses fonctions de chef de canton Téléme, district de Bongor, pour compter de la date de la présente décision.

— Par décision n° 2295/AG. du 23 novembre 1951, Galmaye O/Abdelkrim est nommé chef de la tribu des Oule Himet en remplacement de Bineye O/Oumar, révoqué. Il percevra à cet effet l'allocation annuelle de 12.000 francs.

— Par décision n° 2296/AG. du 23 novembre 1951, le nommé Mahamat Dauba est titularisé dans ses fonctions de chef de canton de Bousso pour compter de la présente décision.

Il percevra à ce titre l'allocation accordée à son prédécesseur suivant décision n° 125/AG. du 23 janvier 1950.

— Par décision n° 2349/AG. du 30 novembre 1951, est renouvelée pour une durée d'une année, à compter du 5 octobre 1951, l'autorisation accordée à la Compagnie française de l'Ouhame et de la Nana « Transouna » par arrêté n° 393/AG. du 5 octobre 1950 de détenir dans son agence de Fort-Archambault un dépôt de remèdes officinaux, drogues simples, non toxiques et spécialités.

M. E. Thibault est habilité pour gérer le dépôt susvisé dans les conditions fixées par l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 mars 1940 modifiant l'article 5 de l'arrêté du 6 janvier 1936.

Propriété Minière Domaines et Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AUTORISATION PERSONNELLE DE RECHERCHES MINIÈRES

Attribution. — Par arrêté du 29 novembre 1951, l'autorisation personnelle de se livrer à la recherche et à l'exploitation des substances minérales de la 4^e catégorie autres que celles utiles aux recherches et réalisations concernant l'énergie atomique est accordée à la « Société Minière de N'Djoli », sous le n° 406 et pour les territoires de l'A. E. F.

Sous le bénéfice du présent arrêté la « Société Minière de N'Djoli » pourra détenir des droits de recherches ou d'exploitation sur vingt périmètres de 100 kilomètres carrés.

PERMIS GÉNÉRAL DE RECHERCHE DE TYPE B

Attribution. — Par arrêté n° 3767/M du 6 décembre 1951, il est accordé à la « Compagnie Française du Haut et du Bas-Congo », sous réserve des droits des tiers et des erreurs possibles des cartes et pour une durée de deux ans, un permis

général de recherches minières, valable pour or et pierres précieuses, portant le n° 805 et ainsi défini :

Un carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres de côtés, orientés N.-S. et E.-O. vrais dont le poteau-signal matérialisant le centre de ce permis est situé à 110 mètres du confluent des deux rivières Sombe et Angouambela, distance comptée sur une droite faisant avec le Nord géographique un angle de 250° compté positivement dans le sens de rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis, sont approximativement les suivantes :

Lat. : 0° 27' 30" Nord ; long. : 14° 14' 0" Est Greenwich.

PERMIS D'EXPLOITATION MINIÈRES

Renoncations. — Par arrêté n° 3747/M du 5 décembre 1951 est constatée, pour compter du 20 novembre 1951, la renonciation de la « Compagnie Equatoriale des Mines » aux permis d'exploitation ainsi définis :

P. E. n° IV-1152. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-W. vrais, ayant son centre à la source de la rivière Kombia, affluent de gauche de la Sériki.

P. E. n° XIX-550. — Carré conforme au décret dont le centre est situé à l'extrémité d'une droite de 940 mètres de longueur, orientée Nord géographique 160° Ouest, dont l'origine se trouve à la source du ruisseau Bacongolo, affluent de gauche du ruisseau Loubou, lui-même affluent de gauche du ruisseau Oula, tributaire de la rivière Ouaka.

P. E. XXI-1237. — Centre situé à l'extrémité d'une droite de 600 mètres de longueur, orientée Nord vrai 33° 30' Ouest et ayant pour origine le confluent de la rivière Médi, affluent elle-même de la rivière Gom, et de son affluent la rivière Nababo (ou Nabakou), la déclinaison magnétique au centre du permis et lors de l'exécution des opérations ayant été évaluée à 8° 15' Ouest.

P. E. CXXXVIII-37 Q. — Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres, orienté N.-S. E.-W. vrai dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 650, ayant son origine au confluent des rivières Bakoua (affluent gauche Ouaka) et Taleingi et faisant avec le Nord vrai un angle de 45° vers l'Est.

A titre documentaire, les coordonnées du centre tel qu'il est représenté sur l'extrait de la carte joint à la demande du permis de recherches sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 12' Nord ; long. : 20° 31' Est Greenwich.

P. E. n° CCXLVI-136 P. — Carré de 10 kilomètres de côté dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 1.900 mètres ayant son origine au confluent des rivières Gom et Bale et faisant avec le Nord géographique un angle de 86° vers l'Ouest.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 15' 24" Nord ; long. : 14° 52' 17" Est Greenwich.

P. E. n° CCXLVII-136 q. — Carré de 10 kilomètres de côté orienté N.-S. et E.-O. vrais dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 300, ayant son origine au confluent des rivières Gom et Ichim et faisant avec le Nord géographique un angle de 62° vers l'Ouest.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 16' 22" Nord ; long. : 14° 57' 18" Est Greenwich.

P. E. n° CCXLVIII-136 r. — Carré de 10 kilomètres de côté dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 3 kil. 800, ayant son origine au confluent des rivières Gigené et Bogobo et faisant avec le Nord géographique de 33° vers l'Ouest.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 16' 55" Nord ; long. : 15° 02' 42" Greenwich.

P. E. CCXCVI-206. — Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres, orienté N.-S. et E.-W. vrais, dont le centre se trouve à l'extrémité d'un segment de droite de 750 mètres, ayant son origine au confluent des rivières Bifo et Mapoula et faisant avec le Nord géographique un angle de 173°, compté dans le sens des aiguilles d'une montre.

P. E. CCXCVIII-272. — Carré de 10 kilomètres sur 10 kilomètres, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 500 de la bifurcation de la route allant du camp au sous-camp Kadei (soit du P. E. 1237-XXI au 1236-VIII avec la route se dirigeant vers le camp Zeze de la C. M. O. O. et faisant avec le Nord géographique un angle de 315° calculé dans le sens des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 46' Sud ; long. : 14° 55' Est.

P. E. n° 711-E-445 P. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-W vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal, est situé au confluent de la rivière Dzimbaia avec son affluent de rive droite Goukamba.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 6° 20' Nord ; long. : 20° 55' 30" Est Greenwich.

P. E. n° 787-E-494 P. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de droite de 4 kil. 400 de longueur, ayant son origine au confluent de la rivière Pouloubou avec son affluent de droite Ngori et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 10°, compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 11' 30" Nord ; long. : 21° 34' 30" Est Greenwich.

P. E. n° 788-E-494 Q. — Carré de 10 kilomètres de côté, orienté N.-S. et E.-O. vrais, dont le centre matérialisé par un poteau-signal est situé à l'extrémité d'un segment de 3 kil. 800 de longueur ayant son origine au confluent de la rivière Bagara avec son affluent de droite Gouatonga et faisant avec le Nord géographique pris pour origine un angle de 190°, compté dans le sens de la rotation des aiguilles d'une montre.

A titre documentaire, les coordonnées géographiques du poteau-signal, centre de ce permis sont approximativement les suivantes :

Lat. : 5° 9' 30" Nord log. : 21° 38' 30" Est Greenwich.

Renouvellements. — Par arrêté n° 3750/M du 6 décembre 1951, le permis d'exploitation n° CCLV-623 valable pour les substances minérales classées dans la 4^e catégorie, est renouvelé au nom de la « Société Minière de Micounzou », pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1952.

— Par arrêté n° 3751/M du 6 décembre 1951, le permis d'exploitation n° CCLVI-625, valable pour les substances de la 4^e catégorie, est renouvelé au nom de la « Société Minière de Micounzou », pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1952.

— Par arrêté n° 3752/M du 6 décembre 1951, le permis d'exploitation n° CCLVII-626 valable pour les substances minérales de la 4^e catégorie est renouvelé au nom de la « Société Minière de Micounzou » pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1952.

— Par arrêté n° 3753/M du 6 décembre 1951, le permis d'exploitation n° CCLVIII-627, valable pour les substances minérales de la 4^e catégorie est renouvelé au nom de la « Société Minière de Micounzou », pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1952.

— Par arrêté n° 3754/M du 6 décembre 1951, le permis d'exploitation n° CCLIX-628 valable pour les substances minérales de la 4^e catégorie est renouvelé au nom de la « Société Minière de Micounzou », pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1952.

— Par arrêté n° 3755/M du 6 décembre 1951, le permis d'exploitation n° CCLX-636, valable pour les substances minérales de la 4^e catégorie est renouvelé au nom de la « Société Minière de Micounzou », pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1952.

— Par arrêté n° 3756/M du 6 décembre 1951, le permis d'exploitation n° CCLXI-658, valable pour les substances minérales de la 4^e catégorie, est renouvelé au nom de la « Société Minière de Micounzou », pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1952.

— Par arrêté n° 3757/M du 6 décembre 1951, le permis d'exploitation n° CCLXXIII-661, valable pour les substances minérales classées dans la 4^e catégorie, est renouvelé au nom de la « Société Minière de Micounzou », pour une deuxième période de quatre ans, à compter du 1^{er} janvier 1952.

AGRÈMENT DE MANDATAIRE

— Par décision n° 3749/M du 6 décembre 1951, M. Rollez (Maurice), est agréé comme représentant de la « Société Minière et Engrais » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation des permis, la conduite des travaux de recherches ou d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1952.

AUTORISATION DE TRANSFERT

Transfert. — Par arrêté n° 3748/M du 5 décembre 1951, le Gouverneur général de la France d'outre-mer, Haut-Commissaire de la République en A. E. F., autorise le transfert à la « Société Minière de N'Djolé », titulaire de l'autorisation personnelle de recherches minières n° 406 des permis d'exploitation :

N° XXXVI-712 accordé par arrêté n° 3312 du 11 septembre 1948 ;

N° LXIX-713 accordé par arrêté n° 2367/M du 13 août 1940 ;

N° LXX-714 accordé par arrêté n° 2368/M du 13 août 1940 ;

N° LXXI-715 accordé par arrêté n° 2369/M du 13 août 1940 ;

N° LXXII-716 accordé par arrêté n° 2370/M du 13 août 1940 ;

N° CCLXXV-717 accordé par arrêté n° 1734/M du 21 août 1944 ;

N° CCLXXVII-719 accordé par arrêté n° 1732/M du 21 août 1944 ;

N° CCLXXVIII bis-720 accordé par arrêté n° 1731/M du 21 août 1944 ;

N° CCLXXIX-721 accordé par arrêté n° 1736/M du 21 août 1944 ;

N° CCLXXXI-764 accordé par arrêté n° 1730/M du 21 août 1944 ;

N. CCLXXXIII-766 accordé par arrêté n° 1728/M du 21 août 1944 ;

N° 825-E-611 accordé par arrêté n° 645/M du 24 février 1950 ;

N° 860-E-610 accordé par arrêté n° 392/M du 8 février 1951 dont à la « Société Minière Dulos Frères » est actuellement titulaire.

Prend acte du caractère définitif, pur et simple de cette mutation.

Mention de ce transfert a été portée par les soins de la Direction des Mines et de la Géologie sur les registres de permis d'exploitation.

SERVICE FORESTIER

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE APRÈS ADJUDICATION

Gabon. — 12 novembre 1951. — La Société « Duboy-Bourrieu », sollicite l'octroi de 4.500 hectares d'okoumé (3^e lot), région lac N'Gobé, rivière Rabi (district d'Omboué).

Rectangle A B C D de 6 kil. 428 sur 7 kil. 0 mètres.

Le point d'origine O est matérialisé par une borne sise à l'emplacement de l'ancien village d'Odimba.

A est à 1 kil. 765 de O selon un orientation géographique de 312°.

B est à 6 kil. 428 de A selon le même orientation.

Le rectangle se construit au Sud-Est de la base A B.

— Par arrêté n° 2420/s. r. du 24 novembre 1951, il est accordé à M. Casteig (Georges), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de deuxième catégorie obtenu aux adjudications du 28 avril 1951 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de cinq ans, à compter du 15 décembre 1951, un permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares portant le n° 212.

Le présent permis est situé dans la région des chutes de la N'Gounié (district de Fougamou, région de la N'Gounié) et ainsi délimité :

Polygone rectangle A B C D E F de 2.500 hectares.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Mavindo et Mabimbi 2.

Le point A est situé à 350 mètres de O selon un orientation géographique de 95° ;

Le point B est situé à 4 kil. 300 de A selon un orientation géographique de 85° ;

Le point C est situé à 4 kil. 350 de B selon un orientation géographique de 175° ;

Le point D est situé à 5 kil. 300 de C selon un orientation géographique de 265° ;

Le point E est situé à 6 kil. 295 de D selon un orientation géographique de 355° ;

Le point F est situé à 1 kilomètre de E selon un orientation géographique de 85° ;

Le point A est situé à 1 kil. 945 de F selon un orientation géographique de 175°.

Tel d'ailleurs ce polygone est représenté au plan annexé au présent arrêté.

— Par arrêté n° 2490/s. r. du 3 décembre 1951, il est accordé à M. Mora (Gaston), titulaire d'un droit de coupe d'okoumé de troisième catégorie obtenu aux adjudications du 24 janvier 1951 à Libreville, sous réserve des droits des tiers, et pour une durée de dix ans, à compter du 1^{er} juillet 1951, un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares portant le n° 182.

Le présent permis est formé de 3 lots ainsi définis :

Lot n° 1. — Région du lac Ezanga (district de Lambaréné, région du Moyen-Ogooué).

Polygone rectangle A B C D E F G H de 6.670 hectares. Point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Mimboulé et Minkoué.

Le point A est à 4 kil. 150 de O selon orientation géographique de 247° 30 ;

Le point B est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

Le point C est à 1 kil. 100 au Nord géographique de B ;

Le point D est à 3 kilomètres à l'Ouest géographique de C ;

Le point E est à 8 kil. 900 au Nord géographique de D ;

Le point F est à 4 kilomètres à l'Est géographique de E ;

Le point G est à 2 kil. 500 au Sud géographique de F ;

Le point H est à 4 kilomètres à l'Est géographique de G ;

Le point A est à 7 kil. 500 au Sud géographique de H.

Lot n° 2. — Région de la lagune d'Iguéla (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime).

Rectangle A B C D de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres soit 2.500 hectares.

Point d'origine O borne sise à l'ancien village M'Pongoué sur l'Océan au Nord de la Pointe-Sainte-Catherine.

Le point A est situé à 4 kil. 200 de O selon un orientation géographique de 290° ;

Le point B est situé à 4 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Lot n° 3. — Région de la Bilagone (district de Libreville, région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 3 kil. 100 sur 2 kil. 680, soit 830 hectares.

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Bilagone et N'Gwenya.

Point de base M sur côté A B à 700 mètres au Sud géographique de O ;

Le point A est situé à 300 mètres à l'Est géographique de M ;

Le point B est situé à 2 kil. 680 à l'Ouest géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Tel d'ailleurs ces trois lots sont représentés au plans annexés au présent arrêté.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION FORESTIÈRE

Gabon. — Par arrêté n° 2419/s. r. du 24 novembre 1951, il est accordé à M. Marsot (Lucien), sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une période du 1^{er} novembre 1951, au 1^{er} novembre 1952, le renouvellement de 215 hectares de son permis temporaire d'exploitation n° 56.

Ce renouvellement intéresse une parcelle de forêt sise dans la région du Rembo N'Komi (district d'Omboué, région de l'Ogooué-Maritime) ainsi définie :

Rectangle A B C D de 1 kil. 428 sur 1 kil. 500 ;

Point d'origine O borne sise au confluent des rivières Petite et Gande Antsegue ;

Le point A est situé à 4 kil. 100 de O selon un orientation géographique de 170° ;

Le point B est situé à 1 kil. 500 de A selon un orientation géographique de 281° ;

Le rectangle se construit au Sud de A B tel d'ailleurs qu'il est représenté au plan annexé au présent arrêté.

PERMIS SPÉCIAL DE COUPE DE BOIS

Oubangui-Chari. — Par arrêté n° 651 du 13 novembre 1951 du Gouverneur p. i. de la France d'outre-mer, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à la « Société Naud et Compagnie » un permis spécial de coupe portant sur 100 pieds d'arbres d'essences diverses d'un diamètre supérieur à 0 m. 50, situé de part et d'autre de la route allant de la scierie au permis temporaire d'exploitation (district de Mongoumba, région de la Lobaye).

DIVERS

Gabon. — Par décision n° 2501/s. r. du 5 décembre 1951, est accordé l'achat au territoire par la « Société de Recherches et Exploitations Diamantifères » (S. O. R. E. D. I. A.), d'une superficie de quatre hectares huit cents détruite par son exploitation diamantifère au cours de l'année 1951, et déterminée au plan joint à la présente décision.

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 2789/s. r. du 4 décembre 1951, est classé en réserve forestière un terrain d'une surface de 118 hectares, situé partie dans la région du Pool (district de Brazzaville), partie sur le territoire de la commune mixte de Brazzaville et délimité ainsi que suit :

Polygone A B C D E.

Le point A est situé sur la route de Mayama au lieu dit « Carrefour de l'Avocatier ».

Le point B est à 1 kil. 650 de A suivant un orientation géographique de 132 grades ;

Le point C est à 190 mètres de B suivant un orientation géographique de 105 grades ;

Le point D est à 120 mètres de C suivant un orientation géographique de 61 grades ;

Le point E est à 1 kil. 320 de D suivant un orientation géographique de 40 grades ;

Le ligne E A est matérialisée par l'ancien tracé de la route Mayama-Brazzaville et se confond avec la limite Sud de la Réserve Forestière de la Tsiamia, telle que définie par l'arrêté 1197 du 19 mai 1941.

Telles au surplus que ces limites sont représentées sur le plan joint au présent arrêté.

Le terrain ainsi classé est incorporé à la Réserve Forestière de la Tsiamia dont la nouvelle définition s'établit ainsi que suit :

Surface : 1.118 hectares.

Forme : Polygone irrégulier A B C D E F G H.

Limites : Le point A est situé sur la rivière Tsiamia à l'endroit où la traverse la piste allant de Poto-Poto à N'Gabé, à 1 kilomètre environ en amont du pont de la route de N'Gabé sur la Tsiamia.

De A à B la limite est matérialisée sur le terrain par la piste de N'Gabé à Poto-Poto puis par la route forestière aboutissant à la route de Mayama (en ligne droite B est à 1 kil. 420 de A selon un orientation géographique de 13 grades 75').

Le point C est à 1 kil. 650 de B selon un orientation géographique de 132° ;

Le point D est à 190 mètres de C selon un orientation géographique de 105° ;

Le point E est à 120 mètres de D selon un orientation géographique de 61° 50' ;

Le point F est situé sur la route de Brazzaville à Mayama est à 1 kil. 320 de E selon un orientation géographique de 40° ;

De F à G la limite est formée par la route de Brazzaville à Mayama, G étant au km 12 ;

Le point H, situé aux sources de la rivière Makana, est à 655 mètres de F, selon un orientation géographique de 528° 85' ;

De N à A la limite est formée par la rivière Makana jusqu'à son confluent avec la Tsiamia puis la Tsiamia en allant vers l'aval jusqu'au point A.

Telles au surplus, que ces limites sont représentées sur le plan joint au présent arrêté.

Les points A B C D E F G seront matérialisés sur le terrain par des bornes en ciment.

Les droits d'usage afférents à la partie nouvellement classée de 118 hectares, seront rachetés par une indemnité en argent fixée à la somme de trente-deux mille cinq cents francs.

Oubangui-Chari. — Par arrêté du 27 octobre 1950, est placée dans le domaine forestier classé, une parcelle de forêt d'environ 5.500 hectares, située dans le district de M'Baiki (région de la Lobaye) et définie comme suit :

Au Nord la rivière Mabossé entre son croisement avec la route Bagandou-Loko et son confluent avec la Lotémo, puis la Lotémo entre ce confluent et sa jonction avec la Lobaye ;

A l'Est, la Lobaye entre ses confluent avec la Lotémo et l'Itoua ;

Au Sud, l'Itoua entre son confluent avec la Lobaye et son croisement avec la route de Bagandou-Loko ;

A l'Ouest la route Loko-Bagandou entre ses croisements avec l'Itoua et la Mabossé.

L'exercice des droits d'usage autochtones est interdit, à l'exception du ramassage du bois mort gisant, de la récolte des fruits, des plantes alimentaires et médicinales et de l'exploitation des palmiers, raphias, dits « bambous ».

Cette forêt classée englobe une parcelle d'environ 800 hectares faisant partie du permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares accordé à la « Société des Plantations des Terres Rouges » par arrêté n° 321/s. F. en date du 25 novembre 1947 pris par le Gouverneur, chef du territoire. La « Société des Plantations des Terres Rouges » conserve jusqu'au 25 novembre 1957, date d'expiration de son permis temporaire d'exploitation, tous droits d'exploitation sur cette parcelle qui fera alors purement et simplement retour aux Domaines.

Le syndicat minier de la Moboma obtiendra de plein droit tout permis de rachat de forêt portant sur les débroussaillages nécessaires à ses travaux de prospection et d'exploitation à l'intérieur de cette forêt classée, dans les conditions fixées par l'article 62 de l'arrêté n° 3659 du 29 décembre 1946, à l'exclusion de tout permis spécial de coupe d'un nombre limité d'arbres ou de produits.

CONSERVATION

DE LA

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CONCESSIONS DE GRÉ À GRÉ

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 2786 du 4 décembre 1951, est cédé de gré à gré à la « Société France-Congo », un lot sans numéro du lotissement de Brazzaville, quartier Poste-Plaine, d'une superficie de 400 mètres carrés, situé entre le lot n° 26 du même quartier et le terrain qui a fait l'objet du titre foncier n° 865.

Oubangui-Chari. — Par arrêtés du 4 novembre 1951, les concessions de gré à gré ci-après ont été accordées :

Terrain de 2.500 mètres carrés à Berbérati à M. Delaigue ;

Lot 42 de Bossangoa à la « Société Santos et Cie » ;

Lot 2 de Nola à M. José Lopès ;

Lot 453 de Bangui à la « Société S. C. K. N. ».

— Par arrêté n° 661 du 21 novembre 1951, est cédé de gré à gré à la commune mixte de Bangui, sous réserve des droits des tiers un terrain de 6 ha. 76 ares, sis à Bangui, quartier de la Cité Africaine (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un ploygone irrégulier délimité par la rue d'Uzès, la rue Marché, la rue de la Cité africaine administrative et le terrain du Cercle culturel.

— Par arrêté n° 662 du 21 novembre 1951, est cédé de gré à gré à la « Société d'Equitation de Bangui », sous réserve des droits des tiers un terrain de 1 ha. 58 a. 31 centiares, sis à N'Garaba, district de Bangui (région de l'Ombella-M'Poko).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un quadrilatère longeant la route du village São sur 157 m. 72, après la Mission Saint-Paul et sur 102 m. 25 en profondeur vers l'Oubangui.

CONCESSIONS RURALES PROVISOIRES

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 2762 du 4 décembre 1951, est attribuée à titre provisoire à M. Aubry (Joseph), la concession d'un terrain rural de 1 ha. 3 a. 28 centiares, sis route Brazzaville-Kinkala, à 1 kil. 200 environ du pont sur le Djoué, district de Brazzaville (région du Pool).

— Par arrêté n° 2766 du 4 décembre 1951, est attribuée, à titre provisoire, à la « COBOMA », la concession d'un terrain rural de 3 ha. 15 a., 28 centiares, sis au p. k. 72 de la voie ferrée du C. F. C. O., district de M'Vouti (région du Kouilou).

— Par arrêté n° 2767 du 4 décembre 1951, est concédé à titre provisoire à la « SOFICO », un terrain rural de 2.400 mètres carrés, sis à proximité de Kibangou, district dudit (région du Niari), contre le retour aux Domaines d'un terrain rural de 4.000 mètres carrés, qui lui avait été précédemment concédé par arrêté n° 2522/A. E. du 21 novembre 1950.

— Par arrêté n° 2768 du 4 décembre 1951, est attribué à titre provisoire à la « SOFICO », la concession d'un terrain rural de 4 ha. 90 ares, sis à 950 mètres de la gare de Madingou, district de Kinkala (région du Pool).

— Par arrêté n° 2769 du 4 décembre 1951, est accordé à titre provisoire et gratuit, au Conseil d'administration des Biens des Missions catholiques du Gabon, un terrain rural de 2 hectares, sis à Mounda, district de Zanaga (région du Niari), au km 23 de la route Sibiti-Zanaga.

— Par arrêté n° 2770 du 4 décembre 1951, sont attribués en concession provisoire et à titre gratuit au Conseil d'administration des biens des Missions catholiques du Gabon, deux terrains ruraux de 2 hectares chacun sis route Zanaga-Franceville, l'un à Banzé, l'autre à Missasa, district de (région du Niari).

— Par arrêté n° 2771 du 4 décembre 1951, est attribuée, à titre provisoire et gratuit, au Conseil d'administration de la Mission évangélique suédoise, la concession d'un terrain rural de 1 ha. 35 ares, sis à proximité du poste de Kinkala, district dudit (région du Pool).

— Par arrêté n° 2772 du 4 décembre 1951, est attribuée, à titre provisoire et onéreux à M. Gourgout (Johannès), la concession d'un terrain rural de 5 hectares, sis en bordure du plateau de Hinda, aux environs du km 12 du C. F. C. O. district de Pointe-Noire (région du Kouilou).

— Par arrêté n° 2773 du 4 décembre 1951, est accordé, à titre provisoire, à M. Cornu, la concession d'un terrain rural de 53 a., 27 centiares, sis au km. 10 de la route de Brazzaville à Pointe-Noire, district de Brazzaville (région du Pool).

— Par arrêté n° 2774 du 4 décembre 1951, est accordé à M. Picho (Georges), la concession à titre provisoire d'un terrain rural de 5 hectares, sis à proximité de Madingou, district dudit (région du Pool).

— Par arrêté n° 2775 du 4 décembre 1951, est accordé la concession à titre provisoire à M. Rokoungou, d'un terrain rural de 5 hectares, sis à proximité de Madingou, district dudit (région du Pool).

— Par arrêté n° 2776 du 4 décembre 1951, est accordé à M. Merle des Isles (Jean), la concession, à titre provisoire d'un terrain rural de 1.350 hectares, sis district de Madingou (région du Pool), de part et d'autre de la route de Brazzaville à Pointe-Noire.

— Par arrêté n° 2777 du 4 décembre 1951, est accordé à M. Saubal (Roger) fils, la concession, à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 5 hectares, sis district de Pointe-Noire à l'intersection de la route de Brazzaville Pointe-Noire avec celle de Diosso.

— Par arrêté n° 2778 du 4 décembre 1951, est attribué à « I. R. C. T. », la concession, à titre provisoire, d'un terrain rural de 700 hectares, sis route Brazzaville-Pointe-Noire, à 3 kilomètres du poste de Madingou.

— Par arrêté n° 2779 du 4 décembre 1951, est accordé à la « Société d'Exploitation Industrielle des Tabacs et Allumettes », la concession, à titre provisoire et onéreux, d'un terrain rural de 88 hectares environ, situé sur le plateau Koukouya, district de Djambala (région de l'Alima-Léfini).

— Par arrêté n° 2780 du 4 décembre 1951, est attribué à la « S. I. A. N. », la concession à titre provisoire d'un terrain rural de 3.725 hectares, sis entre le fleuve Niari et la rivière Loango, district de Madingou (région du Pool).

— Par arrêté n° 2782 du 4 décembre 1951, est attribué, à titre provisoire et onéreux, à la « SOFORMA », un terrain rural de 10 hectares environ, sis au km 102 du C. F. C. O., district de M'Vouti (région du Kouilou).

— Par arrêté n° 2787 du 4 décembre 1951, est attribué, à titre provisoire et onéreux, à « l'Entreprise Batimart » et à la « Société de vente de Peinture », toutes deux représentées par M. Rivat (Pierre), la concession d'un terrain rural de 71 ares, sis district de Brazzaville (région du Pool), rive gauche de la Tsieme.

Oubangui-Chari. — Par arrêtés du 4 novembre 1951, il a été attribué les concessions rurales provisoires ci-après :

A titre onéreux :

« Cotonaf » : concession de 4 ha. 60, à Bambari, village Kidjigra ;

« Société S. I. A. P. E. S. O. » : concession de 4.800 hectares à Pombolo, district de Ouango ;

« Société PAVICA » : concession de 27 hectares, à Sédandji, district d'Alindaï ;

« Cotonaf » : concession de 1 ha. 50 ares, à Tihimba, district de Kouango ;

M. Koutsouridis : concession de 1 hectare, à Bangassou, route de Rafai ;

M^{lle} Petit : concession de 4 ha. 98 à Bouar, km 11, route de Bocaranga ;

« Société S. A. C. E. A. » : concession de 10 hectares à Baboua.

A titre gratuit :

M. Renner : 12 hectares, Bouar, route de Baboua ;

Mission catholique de Bangui : concession de 10 hectares à N'Gotto, district de Boda ;

Mission catholique de Berbérati : concession de 4 ha. 95 à Bouca et concession de 4 h. 95 ares à Batangafo ;

Société de Prévoyance (S. I. P.) de Kembé : 1 hectare à Satéma, district de Kembé.

CONCESSIONS RURALES DÉFINITIVES

Oubangui-Chari. — Par arrêtés du 4 novembre 1951, les terrains ruraux ci-après ont été attribués, à titre définitif après mise en valeur :

M. M'Bondo (Antoine) : une concession de 20 hectares à la Louba, district de M'Baïki ;

« Société d'Entreprises Minières » : une concession de 94 hectares à Mongoumba ;

M. Gameira (Antonio) : une concession de 5 hectares à Bimbo (Ombella-M'Poko) ;

Mission catholique de Bangui : une concession de 10 hectares à Fort-Sibut.

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 2781 du 4 décembre 1951, est attribué à titre définitif, après mise en valeur, à la « Société Energie Electrique de l'A. E. F. », un terrain rural de 28 ares, sis au Nord de la route Brazzaville-Kinkala, entre les villages de Kikouimba et de Massissia, district de Brazzaville (région du Pool).

ATTRIBUTIONS A TITRE DÉFINITIF DE TERRAIN URBAINS

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 2765 du 4 décembre 1951, sont attribuées, à titre définitif, après mise en valeur à M. Delacour, les parcelles A et B du lot n° 1 du quartier de M'Pila à Brazzaville, d'une superficie totale de 5.915 mètres carrés.

— Par arrêté n° 2783 du 4 décembre 1951, est attribué, à titre définitif, à M. Ikouma (Michel), le lot n° 97 du lotissement de Poto-Poto à Brazzaville, sis rue du Dispensaire, d'une superficie de 592 mètres carrés.

— Par arrêté n° 2784 du 4 décembre 1951, sont attribués, à titre définitif, après mise en valeur, à M^{me} Marchet, les lots n° 1, 1 bis, 2 et 2 bis du lotissement de Djambala (région de l'Alima-Léfini).

— Par arrêté n° 2785 du 4 décembre 1951, est attribué, à titre définitif, après mise en valeur à la C.F.A.O., le lot n° 5 du lotissement de Sibiti (région du Niari), d'une superficie de 1.000 mètres carrés.

Oubangui-Chari. — Par arrêtés du 4 novembre 1951, les terrains ci-après ont été attribués, à titre définitif :

Lot 351 de Bangui à M. Lapiere ;

Terrain de 1.810 mètres carrés de Carnot à M. Gruet ;

Lot 1 bis de Bouar, à la « Société Silva et Cie » ;

Lot 4 de Bouar, à la « Société Moura et Gouveia » ;

Lot 69 de Bambari, à la « Société S. A. T. O. C. » ;

Lot 1 bis de Berbérati à M. Delaigue ;

Terrain de 5.000 mètres carrés, à Berbérati, à M. Delaigue ;

Lot C de Berbérati à M. Delaigue ;

Lot 21 de Bambari, à la « Société Branquinho-Morgado » ;

Lot 11 de Fort-Crampel, à la « Société Tavarès-Segurão » ;

Lot F de Berbérati, à MM. Carrères Frères ;

Terrain de 1 hectare à Bangassou, à la « Société S. I. C. M. » ;

Lot 11 de Bouar à M. Fromenteau ;

Lot 7 de Bouar, à la « Société Cattin et Cie ».

Tchad. — La « Société Socolo » à Bangui, a demandé la concession d'un terrain urbain, deuxième catégorie, sis à Koumra (district de Koumra), superficie de sept cent cinquante mètres carrés ; destination construction commerciale.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 2788 du 4 décembre 1951, est rapporté l'arrêté n° 1394/A. E. du 15 juin 1951 affectant au territoire du Moyen-Congo, pour être mis à la disposition de l'Inspection générale de l'Agriculture, un terrain rural de 1.970 hectares, sis dans le district de Komono (région du N. ar.).

Oubangui-Chari. — Par lettre du 6 octobre 1951, l'administrateur-maire de la commune mixte de Bangui, demande l'affectation à la commune mixte d'un terrain de 12.175 mètres carrés, sis à Bangui, quartier de l'aviation, destiné à la création du nouveau cimetière européen.

— Par lettre du 17 novembre 1951, l'administrateur-maire de Bangui, sollicite la cession d'un terrain de 31.600 mètres carrés, sis à Bangui, rue d'Uzès, destiné à l'édification d'immeubles à usage d'habitation.

— Par lettre du 22 novembre 1951, le commandant de la Base aérienne de Bangui, sollicite l'affectation de deux parcelles de terrain, sis à Bangui, route de Fort-Sibut, d'une superficie totale de 12.000 mètres carrés et occupées par un hangar métallique et le parc des sports de la Base aérienne.

— Par arrêtés du 4 novembre 1951, les terrains urbains ci-après ont été affectés aux services publics :

A la prison de Bangui, un terrain de 4 ha. 83 ares à Bangui, lieu dit N'Garaba (affectation au territoire de l'Oubangui-Chari).

Au secteur d'Hygiène mobile et de Prophylaxie n° 15, les lots 30, 31, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58 et 59 de Bangassou (affectations au Gouvernement général de l'A. E. F.).

Tchad. — Par lettre du 20 septembre 1951, le chef du secteur vétérinaire n° 3 du Tchad, a sollicité l'affectation d'un lot d'une superficie de 1 hectare, situé à 500 mètres à l'Est du poste d'Oum-Hadjer, en bordure du Batha.

Les opérations et réclamations seront reçues au bureau du district d'Oum-Hadjer pendant un délai d'un mois, à compter du 1^{er} octobre 1951.

Le chef du service local des Contributions directes du Tchad demande l'affectation à l'Etat français (territoire du Tchad, service des Contributions directes), d'un lot de terrain non dénommé de 2.900 mètres carrés de superficie, sis avenue du Général-de-Gaulle, entre les lots Milien et Faugères.

PERMIS D'OCCUPER

Oubangui-Chari. — L'administrateur-maire de la commune mixte de Bangui porte à la connaissance du public que, par lettre en date du 2 octobre 1951, M. Yamodo (Frédéric), demande le permis d'occuper le lot n° 234 de la Cité africaine de Bangui.

Les oppositions seront reçues à la mairie de Bangui, du 21 novembre au 6 décembre 1951 inclus.

— Par lettre du 3 octobre 1951, M. N'Banalaman (Maxime) demande le permis d'occuper le lot n° 54 de la Cité africaine de la ville de Bangui.

— Par lettre du 3 décembre 1951, M. Diawara Fode sollicite le permis d'occuper le lot n° 23 du lotissement de la route 37, d'une superficie de 1.040 mètres carrés, pour y édifier une maison d'habitation.

— Par lettre du 15 novembre 1951, M. Songomali (Jean-Baptiste), sollicite le permis d'occuper le n° 2 du lotissement de la route 37, d'une superficie de 1.600 mètres carrés, pour y édifier des locaux d'habitation.

— Par lettre du 1^{er} décembre 1951, M. Abdalah demande le permis d'occuper le lot n° 36 du lotissement de la route 37, s/s Bangui, en vue d'y édifier des bâtiments à usage de boutique.

— Par arrêtés du 4 novembre 1951, les permis d'occuper ci-après ont été accordés :

A la « Société C. G. T. A. », pour un terrain de 1.500 mètres carrés à Bangui, route 38 (titre gratuit) ;

A la « Société S. E. T. A. F. », pour un terrain de 7.300 mètres carrés à Bangui, Cité africaine, (à titre onéreux) ;

A l'autorité militaire « S. M. B. » pour un terrain de 2.300 mètres carrés, à Bouar, au bord de la Lobaye (à titre gratuit) ;

A la « Société Cotonaf », pour un terrain de 3.750 mètres carrés à Tihimba-Kouango, au bord de l'Oubangui (à titre onéreux).

— Par arrêtés du 4 novembre 1951, il a été accordé aux Africains ci-après nommés, des permis d'occuper de terrains urbains :

M. Lebrun (Joseph), un terrain de 2.500 mètres carrés, à Berbérati ;

M. Ouabogo (Fidèle), un terrain de 2.500 mètres carrés à Bangassou ;

M. Baya (Fidèle), un terrain de 2.500 mètres carrés à Ouango (M'Bomou) ;

M. Ouandaga (Etienne), un terrain de 3.600 mètres carrés à Berbérati ;

M. Trozzo (Emmanuel), le lot 44 de la Cité africaine de Bangui ;

M^{me} Nseng-Nseng (Hélène), le lot 25 de la Cité africaine de Bangui ;

M. Mageot (Joseph), le lot 67 de la Cité africaine de Bangui ;

M^{me} Nassy (Henriette), un terrain de 4.200 mètres carrés à Bangui, rue du Cimetière indigène.

TRANSFERTS DE CONCESSIONS

Oubangui-Chari. — Par lettre du 1^{er} novembre 1951, M. Guillerm (Hervé), restaurateur à Baboua, a demandé le transfert à M. Le Bris, de Baboua, de sa concession de 7.000 mètres carrés, accordée à titre provisoire par arrêté n° 683/col. du 23 décembre 1949 du chef de territoire de l'Oubangui-Chari.

— Par arrêté du 4 novembre 1951, il a été autorisé le transfert à la « Société C. C. S. O. » des lots 3 bis, 4 bis, 5 bis et 6 ter de Berbérati, précédemment attribué à la « Société C. F. S. O. »

APPROBATION D'ADJUDICATIONS

Oubangui-Chari. — Par arrêtés du 27 octobre 1951, ont été approuvées les adjudications ci-après :

Lot 70 de Bambari, adjugé à la « Société S. A. T. O. C. » ;

Lot 7 de Batangafo, adjugé à la « Société Tavarès-Séguirao » ;

Lot 43 A de Bangui, adjugé à M. Paula Gomez ;

Lot 311 de Bangui, adjugé à la « Société Mory et C^{ie} », A. E. F. ;

Lot 10.000 mètres carrés, route de M'Baiki à Bangui, adjugé à M. Van-Erp.

RETOURS AUX DOMAINES

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 2764 du 4 décembre 1951, est prononcé le retour pur et simple aux Domaines, d'un terrain de 6.390 mètres carrés, sis au quartier de M'Pila à Brazzaville, qui avait précédemment été adjugé à M. Lopez Cunha.

Oubangui-Chari. — Par arrêtés du 4 novembre 1951, les retours au Domaine ci-après ont été prononcés :

Lot 19 de Bossangoa, adjugé à la « Société Comouna » ;

Lot 36 de Bangassou, adjugé à la « Société S. I. C. M. » ;

Lot 372 de Bangui, adjugé à M^{me} Chambellant ;

Lots 40 et 41 de Bambari, adjugés à la « Société Brinquinho-Morgado » ;

Lot 33 de Ippy, adjugé à M^{me} Feytit ;

Terrain de 2.500 mètres carrés à Berbérati, adjugé à M. Dos Santos ;

Lot 8 de Bouar, adjugé à M. Romeuf ;

Lot 4 bis de Bouar, adjugé à M. Jacovidès.

— Par arrêtés du 4 novembre 1951, il a été prononcé le retour pur et simple au Domaine des terrains ruraux ci-après :

Concession de 1 hectare à Baboua, précédemment concédée à M. Gerbillat (Pierre) ;

Concession de 20 hectares à Bouar, route de Baoro, précédemment concédée à M. Texier (Jean).

LOCATIONS DE TERRAINS

Oubangui-Chari. — Par arrêtés du 27 octobre 1951, ont été approuvées les locations ci-après :

Lot 3 de Bombo-Kembé loué à la « Société Santos et C^{ie} » ;

Lot 7 de Satéma-Kembé loué à M. Allègre ;

Lot 8 de Soumbé-Bossangoa loué à la « Société Violland et C^{ie} » ;

Lot 3 de Yabarangba-Dékaou loué à M. Alexandre ;

Lot 4 de Yabarangba-Dékaou loué à la « Société O. F. A. » ;

Lot 17 de Kouki-Bossangoa loué à la « Société Cattin et C^{ie} ».

DÉPÔT SOUTERRAIN

Moyen-Congo. — Par arrêté n° 2763 du 4 décembre 1951, la « Société Commerciale et Immobilière des Chargeurs Réunis », est autorisée à installer sur le lot n° 1 B du lotissement de Pointe-Noire, un dépôt souterrain de 7.500 litres d'essence.

APPROBATION D'UN PLAN DE LOTISSEMENT

Oubangui-Chari. — Par arrêté du 4 novembre 1951, il a été approuvé le plan de lotissement de la route 37 à Bangui (quartier africain).

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATIONS

Moyen-Congo. — Par réquisition n° 1329 du 2 novembre 1951, M^{me} Silar (Alice), née Guerard, à Brazzaville, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain bâti de 1392 mètres carrés, n° 87 F du plan de lotissement de Pointe-Noire (Plateau) qui lui a été attribué à titre définitif par arrêté du chef du territoire du Moyen-Congo du 9 novembre 1950, n° 2424.

Cette propriété prendra le nom de « Villa Mamiko ».

— Par réquisition n° 1330 du 17 novembre 1951, M. Richard (Henry)-René, à Brazzaville, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain bâti de 5.687 mètres carrés, lot n° 25 du plan de lotissement de Brazzaville, quartier industriel de M'Pila, qui a été attribué à titre définitif à la « Société Colingo », par arrêté du chef du territoire du Moyen-Congo du 6 novembre 1951, n° 2497 et vendu à M. Richard par acte de M^e Beville, notaire à Pointe-Noire du 9 novembre 1951.

Cette propriété prendra le nom de « Richard ».

— Par réquisition n° 1145 du 23 août 1951, MM. Simarro (Victor) et Sa Couto (Luiz) à Brazzaville, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'un terrain avec constructions, de 6.908 mètres carrés, lot 24 du plan de lotissement de Brazzaville (M'Pila) qui leur a été attribué à titre définitif par arrêté du chef du territoire du Moyen-Congo du 15 mai 1951, n° 1135.

Cette propriété prendra le nom de « Matériel Colonial ».

— Par réquisition n° 1331 du 14 novembre 1951, M. Chenu (Camille-Léon), agent de commerce, domicilié à Pointe-Noire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'un terrain rural d'une superficie de 10 ha. 05 ares, sis à Siafoumou, district de Pointe-Noire (région du Kouilou).

Cette propriété prendra le nom de « Kou-Kala-Bou-Boté » a été attribuée, à titre définitif, par arrêté n° 2491/A. E.-D. du 6 novembre 1951.

— Par réquisition n° 1335 du 5 novembre 1951, M. Brunet (Emile), représenté par M. Notari (Antoine), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une parcelle de terrain de 140 mètres carrés à Brazzaville (Plateau).

Cette propriété qui prendra le nom de « Brunet III » a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 2377 du 16 octobre 1951.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur lesdits immeubles aucun droit réel, actuel ou éventuel.

Textes publiés à titre d'information

Décret du 5 décembre 1951 portant réintégration dans les cadres d'un gouverneur de la France d'outre-mer.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur le rapport du Président du Conseil des ministres et du Ministre de la France d'outre-mer ;

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française ;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 51-646 du 22 mai 1951 fixant l'effectif des gouverneurs généraux, gouverneurs de la France d'outre-mer et des inspecteurs généraux des affaires administratives ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — M. Laurentie (Henri), gouverneur de 2^e classe de la France d'outre-mer, précédemment à la disposition du Ministère des Affaires étrangères pour exercer les fonctions de délégué adjoint au Conseil de tutelle, est réintégré dans les cadres à compter du 4 août 1951 et affecté à l'administration centrale du Ministère de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,

R. PLEVEN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

Décret du 5 décembre 1951 portant affectation d'un officier général de l'armée de l'air.

Sur la proposition du Président du Conseil des ministres, du Vice-président du Conseil, Ministre de la Défense nationale, et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française en date du 27 octobre 1946 ;

Vu le décret n° 51-843 du 5 juillet 1951 relatif à la défense de l'Afrique centrale ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Est nommé, à compter de la date du présent décret, commandant en chef désigné de la zone stratégique de l'Afrique centrale : M. le général de corps aérien Piollet (Jean-Ludy).

Art. 2. — Le Président du Conseil des ministres, le Vice-président du Conseil, Ministre de la Défense nationale, le Ministre de la France d'outre-mer et les secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres :

R. PLEVEN.

Le Vice-président du Conseil,
Ministre de la Défense nationale,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Le Secrétaire d'Etat à la guerre,
Pierre DE CHEVIGNÉ.

Le Secrétaire d'Etat à la marine,
Jacques GAVINI.

Le Secrétaire d'Etat à l'air,
Pierre MONTEL.

Arrêté fixant l'ouverture d'une deuxième session d'examen professionnel en 1951, pour les élèves de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer (section magistrature).

Par arrêté du 26 novembre 1951, une deuxième session d'examen professionnel de la magistrature de la France d'outre-mer, réservée aux élèves de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer (section magistrature), est ouverte pour l'année 1951.

Sont nommés membres du jury de cet examen professionnel :

M. Milhac, conseiller à la Cour de cassation, *président* ;
MM. Constant et Franqueville, conseillers à la Cour d'appel de Paris.

MM. Renaud, procureur général d'outre-mer,
Sanglier, président de tribunal d'outre-mer, *membres*.

Arrêté portant la liste des auteurs en vue de la session de 1952 du certificat d'aptitude à l'inspection des écoles primaires et à la direction des écoles normales (option France d'outre-mer).

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté organique du 18 janvier 1887, article 180, modifié par les arrêtés du 21 février 1921 et 22 juillet 1930 ;
Vu l'arrêté du 22 février 1951,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La liste des auteurs sur lesquels portera l'explication de textes à la session de 1952 du certificat d'aptitude à l'inspection primaire et à la direction des

écoles normales (option France d'outre-mer) est fixée comme il suit. :

La Fontaine. — *Fables* (livres VII à XI).

J.-J. Rousseau. — *Discours sur les sciences et les arts*.

Balzac. — *Un début dans la vie*. — *Le médecin de campagne*.

V. Hugo. — *Les contemplations* (livre VI).

*G. Flaubert. — *Madame Bovary*.

*A. Gide. — *L'immoraliste*.

(Les noms des auteurs nouveaux sont précédés d'un astérisque.)

Art. 2. — La bibliographie relative à ces auteurs sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Education nationale.

Art. 3. — Le directeur général de l'Enseignement du premier degré est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1951.

Pour le Ministre et par autorisation :

Le directeur du Cabinet,

Marcel BOUISSET.

II. — OPTION FRANCE D'OUTRE-MER

Une bibliographie relative aux œuvres de Victor Hugo a été publiée au *Bulletin officiel* de l'Education nationale du 30 mars 1950 (n° 13) ; une bibliographie relative aux œuvres de La Fontaine et de Balzac dans le n° 9 du *Bulletin officiel* du 1^{er} mars 1951. (Consulter plus haut, dans la bibliographie des auteurs du C.A.I.P.-France métropolitaine-, le complément de la bibliographie sur Balzac.)

Il n'est pas donné de bibliographie sur J.-J. Rousseau.

Pour G. Flaubert et A. Gide, consulter :

A. — Ouvrages généraux

Ch. Le Goffic. — *Les romanciers d'aujourd'hui*.

F. Brunetière. — *Le roman naturaliste* (Calmann-Lévy).

E. Gilbert. — *Le roman en France pendant de XIX^e siècle* (5^e édition 1909).

Scherer. — *Etudes sur la littérature contemporaine* (tome IV).

P. Martino. — *Le roman réaliste sous le second Empire* (Hachette).

J. Bertaut. — *Les romanciers du nouveau siècle* (Sansot).

J. Bertaud. — *Le roman nouveau* (La renaissance du livre).

F. Mauriac. — *Le roman* (L'artisan du livre).

P. Mille. — *Le roman français* (Firmin Didot).

R. Lalou. — *Histoire de la littérature française contemporaine* (Crès).

A. Billy. — *La littérature française contemporaine* (A. Colin).

B. — Ouvrages spéciaux

1. — Gustave Flaubert.

F. Faguet. — *Flaubert*. — (Collection des grands écrivains français. Hachette).

R. Dumesnil. — *Flaubert, son hérité, son milieu, sa méthode* (Société française d'imprimerie et de librairie).

R. Descharmes. — *Flaubert, sa vie, son caractère et ses idées avant 1857* (Librairie de France).

J. de Gaultier. — *La philosophie du bovarysme* (Mercure de France).

J. de Gaultier. — *Le génie de Flaubert*.

F. Clerembay. — *Flaubertisme et bovarysme* (Rouen).

R. Descharmes et R. Dumesnil. — *Autour de Flaubert* (Mercure de France).

L. Bertrand. — *G. Flaubert*. — (Société du Mercure de France).

E. Seillière. — *Le romantisme des réalistes : G. Flaubert* (Plon).

A. Thibaudet. — *G. Flaubert, sa vie, ses œuvres, son style* (Plon).

E. Maynial. — *Flaubert et son milieu*. — (Edition de la nouvelle revue critique).

R. Dumesnil. — *La publication de Mme Bovary* (Collection : Les grands événements littéraires, Malfère).

2. — André Gide.

P. Lievre. — *A. Gide* (Le Divan).

P. Souday. — *A. Gide* (Kra).

R. Lalou. — *A. Gide* (Heissler).

L.-P. Quint. — *A. Gide* (Kra).

R. Schwoh. — *Le vrai drame d'A. Gide* (Grassot).

E. Gouiran. — *A. Gide : Essai de psychologie littéraire* (Crès).

H. Hytier. — *A. Gide* (Charlot).

Circulaire n° 225 du 10 décembre 1951 relative à l'application du titre V : « Discipline » de la loi du 19 octobre 1946.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil à Messieurs les Ministres et Secrétaires d'Etat,

Mes services ont déjà été à maintes reprises saisis par différents départements ministériels de demandes d'avis relatives aux problèmes posés par la mise en œuvre du régime disciplinaire institué par la loi du 19 octobre 1946 et se sont efforcés de fournir aux diverses administrations des solutions conformes aux principes posés par le statut général. En certains cas, il leur était apparu que les questions soumises soulevaient de sérieuses difficultés juridiques et mes prédécesseurs furent conduits à demander l'avis du Conseil d'Etat sur les solutions qu'il convenait d'y apporter.

Ces avis furent portés à votre connaissance par mes circulaires n° 66 du 15 janvier 1948, n° 109 du 26 octobre 1948, n° 174 du 25 mars 1950.

Il m'a paru utile, compte tenu des nouvelles questions soumises à mon examen et de différents arrêts rendus par le Conseil d'Etat, de résumer et de compléter les dispositions des circulaires précitées.

A cet effet, la présente circulaire traitera de questions posées :

§ 1^{er}. — Par la nature des peines disciplinaires (art. 61).

§ 2. — Par la mise en œuvre de la procédure disciplinaire.

§ 3. — Par la situation particulière de certains agents (abandon de poste, condamnation entraînant la privation des droits civiques).

§ 4. — Par le retrait des mesures disciplinaires.

§ 1^{er}. — *Questions posées par la nature des sanctions disciplinaires prévues à l'article 61 de la loi du 19 octobre 1946.*

Non cumul des sanctions disciplinaires.

1. — Il convient en premier lieu de rappeler que la règle *non bis in idem* en vertu de laquelle un même individu ne peut être poursuivi qu'une seule fois pour un même délit est applicable en matière disciplinaire (Conseil d'Etat, 24 janvier 1936, Montabre).

Il en résulte tout d'abord qu'il ne peut être intenté plusieurs instances disciplinaires contre un fonctionnaire à raison d'une même faute et que la sanction prise à l'encontre d'un fonctionnaire en raison de manquements professionnels commis par lui a un caractère définitif sous réserve de ce qui sera indiqué au paragraphe 4 sur le retrait des mesures disciplinaires.

Cette disposition ne saurait cependant interdire d'intenter une nouvelle action disciplinaire contre un fonctionnaire en raison de faits nouveaux connus postérieurement à la décision primitive dont la nature aura pour conséquence de modifier profondément la gravité de la faute reprochée à ce fonctionnaire (Conseil d'Etat 4 mai 1949, Maunier ; avis du Conseil d'Etat, commission de la fonction publique, du 25 juin 1950). On observera cependant que les fautes disciplinaires ne faisant pas l'objet d'une qualification précise, il importera en cette hypothèse de motiver de façon très nette la nouvelle décision pour éviter une annulation au contentieux.

La règle du non cumul des peines disciplinaires a pour seconde conséquence d'interdire de frapper cumulativement au cours d'une même instance disciplinaire, un fonctionnaire de deux des peines instituées à l'article 61.

Cette disposition ne soulève de difficultés particulières qu'en ce qui concerne le déplacement d'office. En effet, s'il peut y avoir le plus grand intérêt à déplacer un fonctionnaire qui a commis une faute disciplinaire pour laquelle le déplacement d'office seul apparaîtrait comme une sanction insuffisante, il n'en faut par moins conclure, dans l'état actuel de la législation, à l'impossibilité d'infliger le déplacement d'office à titre de sanction accessoire.

Il est évident au surplus que la règle du non cumul n'a pas effet d'interdire de muter, dans l'intérêt du service, le fonctionnaire frappé d'une sanction disciplinaire. Mais il y aura lieu d'observer alors les règles normales applicables aux mutations dans l'administration intéressée.

Exclusion temporaire de fonctions.

2. — La question a été posée de savoir à quel rang il convenait de situer l'*exclusion temporaire de fonctions* dans l'échelle des peines disciplinaires : cette détermination est essentielle au cas où « l'exclusion temporaire de fonctions »

est prononcée, alors que le conseil de discipline avait proposé une peine différente, pour rechercher si cette proposition a été aggravée ou réduite. La loi est muette à cet égard.

Compte tenu de la gravité de la peine qui aboutit à écarter du service un agent momentanément indésirable, il paraît normal d'admettre que cette sanction est plus sévère que le déplacement d'office. Comme par ailleurs elle n'entraîne sur l'ensemble de la carrière de l'agent qui en est frappé que des conséquences limitées puisqu'elle ne peut, en toute hypothèse, excéder six mois, il convient d'admettre qu'elle est inférieure à l'abaissement d'échelon. L'exclusion temporaire de fonctions devrait donc s'insérer dans l'échelle des peines disciplinaires entre le déplacement d'office et l'abaissement d'échelon.

Il me paraît cependant nécessaire d'appeler votre attention sur le fait que la loi du 19 octobre 1946 en ne fixant aucune durée minimum à cette sanction et en autorisant son application pour six mois permet de lui donner une gravité très différente selon l'usage qui en est fait. C'est ainsi que l'exclusion temporaire d'une durée de six mois appliquée à un fonctionnaire de rang modeste constitue une sanction particulièrement sévère, cette sanction étant privative de toute rémunération.

Par ailleurs, le fonctionnaire exclus temporairement n'étant pas remplacé dans son emploi, il paraît inopportun de le maintenir pendant plusieurs mois hors du service.

Il convient d'autre part de rappeler que, conformément à un avis du Conseil d'État du 22 septembre 1948, porté à votre connaissance par ma circulaire n° 109 du 26 octobre 1948, l'exclusion temporaire de fonctions n'emporte pas privation des « prestations familiales », mais uniquement des « suppléments pour charge de famille » prévus à l'article 31 de la loi du 19 octobre 1946.

Enfin, il faut considérer que le temps pendant lequel un fonctionnaire a été exclu de ses fonctions ne doit pas être pris en compte pour le calcul de son ancienneté pour l'avancement ou la retraite.

Abaissement d'échelon.

3. — Lorsque l'abaissement d'échelon est appliqué à un fonctionnaire, il importe de préciser comment est décompté, en vue d'un avancement ultérieur, son ancienneté dans son nouvel échelon. Pour donner à cette sanction une rigueur uniforme il convient de reporter dans le nouvel échelon l'ancienneté acquise par l'intéressé avant l'application de l'abaissement d'échelon.

§ 2. — Questions posées par la procédure disciplinaire. Fonctionnaire objet de poursuites judiciaires.

1. — Un certain nombre de difficultés se sont présentées pour déterminer comment devait être réglée disciplinairement la situation d'un fonctionnaire qui fait l'objet de poursuites judiciaires.

En vertu du principe de l'indépendance des instances pénales et disciplinaires, maintes fois affirmées par la jurisprudence, il convient, de préciser qu'aucune disposition n'interdit à l'Administration de frapper le fonctionnaire poursuivi pénalement d'une peine disciplinaire sans attendre la décision définitive du tribunal répressif.

Cependant, il faut rappeler que, si le fonctionnaire objet de poursuites judiciaires a été suspendu en application de l'article 80, il n'est possible de le frapper d'une peine disciplinaire qu'à la condition d'avoir préalablement rapporté la décision de suspension (avis du Conseil d'État, commission de la fonction publique du 25 juin 1950).

En pratique, il y a souvent intérêt à différer la sanction disciplinaire jusqu'à la décision définitive de l'autorité judiciaire ; en effet, l'indépendance des instances pénales disciplinaires permet de frapper le fonctionnaire poursuivi pénalement d'une peine disciplinaire sans attendre la décision définitive de l'autorité judiciaire, mais interdit de retenir pour motiver la sanction disciplinaire un délit ou prétendu délit qui ne peut être constaté que par juridiction répressive.

La sanction de saurait donc en cette hypothèse qu'être fondée sur une faute professionnelle dont l'application incombe exclusivement à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire sur avis des organismes compétents.

Il est donc possible qu'une décision disciplinaire prématurée ne tienne pas compte de tous les éléments apportés par l'instruction judiciaire ; dans cette hypothèse, le fonctionnaire pourra être suspendu jusqu'à la décision définitive de l'autorité judiciaire sans qu'il soit mis fin, à l'expiration d'un délai de quatre mois, aux retenues opérées sur son traitement (avis du Conseil d'État, commission de la fonction publique du 25 juin 1950).

Effets de la suspension.

2. — La suspension a pour objet essentiel d'écarter momentanément du service un agent dont la conduite inspire de graves suspicions, elle est essentiellement une mesure conservatoire. Il en résulte que la sanction prononcée à l'issue d'une période de suspension ne saurait avoir un effet rétroactif et que le temps durant lequel un fonctionnaire a été suspendu doit, en toute hypothèse, être pris en compte pour l'avancement et la retraite.

Par ailleurs, le Conseil d'État considère que l'article 80 constitue une dérogation expresse à la règle selon laquelle un fonctionnaire ne peut percevoir un traitement qu'après constatation du service fait. Il en résulte que si un fonctionnaire suspendu s'est livré à une activité privée et a perçu à ce titre une rémunération, cette dernière ne peut être imputée sur le remboursement auquel il peut éventuellement prétendre des retenues opérées sur son traitement. Il est cependant évident que cette disposition n'a pas pour conséquence d'écarter l'application des règles générales relatives au cumul des rémunérations prévues au décret du 29 octobre 1936.

Notification aux intéressés de l'avis émis par le conseil de discipline.

3. — Il résulte des articles 30 et 32 du décret du 24 juillet 1947 que les séances des commissions administratives paritaires ne sont pas publiques et que leurs membres sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle à raison de tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité. Cette disposition leur interdit notamment de communiquer à l'intéressé l'avis émis par le conseil de discipline.

Il est cependant certain que les fonctionnaires traduits devant un conseil de discipline ont un droit indéniable à connaître l'avis exprimé par le conseil ; cette connaissance est en tous cas requise pour former éventuellement un recours devant le conseil supérieur de la fonction publique. La question peut donc se poser de savoir à quel moment la notification de l'avis exprimé par le conseil de discipline doit être faite à l'intéressé.

Il résulte des articles 71 et suivants de la loi du 19 octobre 1946 que la notification faite au fonctionnaire intéressé de la sanction prononcée contre lui doit obligatoirement mentionner si elle a été prise sur avis conforme du conseil de discipline et, dans le cas contraire, préciser la sanction proposée par celui-ci. Il appartient à l'Administration d'apprécier, pour des motifs de pure opportunité, s'il convient ou non de communiquer à l'intéressé l'avis du conseil de discipline avant la notification de cette décision.

§ 3. — Cas particuliers.

Abandon de poste.

1. — Il convient de rappeler que le fait pour un agent d'abandonner son poste ne permet pas à l'Administration, dans l'état actuel de la législation, de prononcer contre lui une mesure disciplinaire ou de le rayer des contrôles sans engager la procédure disciplinaire prévue au titre V de la loi du 19 octobre 1946. Mais comme je le rappelais par ma circulaire n° 66 du 15 janvier 1948, l'intéressé ne saurait percevoir aucune rémunération pour le service qu'il n'a pas assuré. Je crois cependant devoir attirer votre attention sur le fait que la suspension de la rémunération ne saurait être employée que dans le cas où l'agent intéressé ne s'est pas présenté au lieu du travail et qu'elle ne saurait pas conséquemment se substituer à la procédure disciplinaire pour sanctionner une quelconque faute de service.

Fonctionnaire condamné à une peine entraînant perte des droits civiques.

2. — Toute différente est la situation du fonctionnaire condamné à une peine entraînant la perte de ses droits civiques. Sans doute peut-on déplorer que la perte des droits civiques ne figure pas au nombre des faits énumérés à l'article 130 qui entraînent la cessation définitive des fonctions. Mais, malgré cette omission, il est évident que la procédure disciplinaire ne saurait être utilement engagée à l'encontre d'un agent qui a pu commettre un délit absolument étranger à son activité administrative et qui doit être nécessairement exclu du service. Il faut donc conclure que les conditions requises à l'article 23 (alinéa 2) pour le recrutement, sont exigées d'une façon continue des fonctionnaires et que la perte des droits civiques entraîne ipso facto la déchéance de la qualité de fonctionnaire.

Cette solution évidente au cas où le fonctionnaire a été frappé de la dégradation civique à titre principal ou accessoire, cette peine étant au premier chef une peine criminelle et perpétuelle, doit également être retenue lorsque le délinquant a été l'objet de l'interdiction de certains droits civiques, civils et de famille si cette interdiction entraîne la perte, même limitée dans le temps, des droits électoraux.

Dans ces conditions, il appartiendra à l'autorité investie du pouvoir de nomination de constater la perte des droits civiques en se référant à la décision judiciaire qui l'a prononcée pour procéder au licenciement de l'intéressé, sans qu'il soit nécessaire d'observer la procédure prescrite au titre V de la loi du 19 octobre 1946.

Par contre, lorsque pour des faits étrangers au service un fonctionnaire aura fait l'objet d'une condamnation à une peine qui n'emporte ni la dégradation civique, ni l'interdiction de certains droits civiques, civils et de famille, mais qui peut rendre le maintien de l'intéressé au poste qu'il occupe particulièrement inopportun, il appartiendra à l'Administration d'apprécier si l'intérêt du service commande le déplacement de l'intéressé et, dans cette hypothèse, de le prononcer en observant la procédure prescrite en la matière.

§ 4. — *Retrait des mesures disciplinaires.*

Une jurisprudence constate en matière de retrait des actes administratifs créateurs de droits affirme que ces actes ne peuvent être retirés que *pour illégalité et dans le délai du recours contentieux*. Ce délai est d'ailleurs proposé lorsqu'un recours a été effectivement intenté jusqu'au jugement définitif.

En ce qui concerne les mesures disciplinaires, une jurisprudence plus libérale autorise sous certaines réserves le retrait de sanctions disciplinaires *pour un motif d'opportunité* (Conseil d'Etat, Ass. du 19 novembre 1948, Balfoux, 4 mai 1949, Maunier).

Il importe donc de préciser à la lumière de cette jurisprudence les conditions qui peuvent justifier le retrait d'une mesure disciplinaire :

1^o *Une mesure disciplinaire peut toujours être rapportée dans le délai du recours contentieux* quel que soit le motif invoqué (illégalité ou inopportunité) nonobstant les droits acquis par des tiers, lesquels ne sauraient avoir un caractère définitif en raison même de l'éventualité d'un recours. Il en est notamment ainsi dans le cas où est intenté le recours prévu aux articles 71 et suivants de la loi du 19 octobre 1946, et où le conseil supérieur de la fonction publique émet une recommandation tendant à modifier la sanction prononcée ;

2^o *Hors du délai du recours contentieux*, le retrait d'une sanction disciplinaire ne peut intervenir s'il doit avoir pour conséquence de porter atteinte aux droits acquis par des tiers.

Tel sera toujours le cas lorsque le retrait de la mesure disciplinaire devra entraîner le retrait d'un acte individuel concernant un tiers. Il conviendra même, en l'état actuel de la jurisprudence, d'éviter de rapporter hors des délais du recours contentieux une mesure disciplinaire si ce retrait, sans astreindre nécessairement à l'abrogation des mesures individuelles concernant des tiers, peut avoir néanmoins de graves incidences sur la carrière de ces derniers.

Il est d'ailleurs certain que le retrait d'une mesure disciplinaire ne peut en aucun cas être considéré comme une mesure de grâce ou d'amnistie ; il n'est justifié que si la mesure primitive est manifestement irrégulière ou s'il apparaît que des erreurs graves ont été commises lors de l'instruction de l'affaire. Tout retrait inspiré d'un sentiment de bienveillance à l'égard d'un fonctionnaire frappé régulièrement pour une faute professionnelle établie apparaît comme un revirement inexplicable de l'Administration et est, de ce fait, le plus souvent contraire à la bonne marche du service.

Pour le secrétaire d'Etat
à la présidence du Conseil et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Maurice AICARDI.

RÉSULTAT du 2^e tour de scrutin aux élections consulaires de la Chambre d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de Bangui.

A. — SECTION FRANÇAISE

1^o MEMBRES DE STATUT COMMUN :

Section commerce :

Membres suppléants : M^{me} Berthaud ; M. Acs.

Section agricole :

Membres titulaires : MM. Berger, Cheirel, Delaigue, Maison, Simeray.

Membre suppléant : M. Santini.

2^o MEMBRES DE STATUT PERSONNEL :

Section commerce :

Membre titulaire : M. El Hadji Assan.

B. — SECTION ÉTRANGÈRE

Section commerce :

Membres titulaires : MM. Parada (Armando), Klenis, Membres suppléants : MM. Cricks, Kinguinatos, Payanapoulos, Born.

Section industrie et mines :

Membres titulaires : MM. Domingues, Cuguini. Membre suppléant : M. Loureiro.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

OUVERTURES DE SUCCESSIONS

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906 portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies.

L'intendant militaire, chef du service de l'Intendance du Tchad à Fort-Lamy, donne avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession de :

M. Denion (Serge), soldat de 2^e classe du R. T. S. T., n^o matricule 22.587, décédé à l'hôpital de Fort-Lamy, le 25 octobre 1951.

M. Theroy (Robert), gendarme du détachement de gendarmerie nationale de l'A. E. F.-Cameroun, section du Tchad, décédé le 4 octobre 1951 à Moundou.

Les personnes qui auraient des créances sur ces successions sont invitées à les faire connaître et à en justifier en produisant leurs titres, dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant desdites successions devront en faire remise à l'intendant militaire désigné ci-dessus, sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leurs dettes dans le plus bref délai.

Conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction du 1^{er} mai 1906, portant réglementation générale des successions des militaires décédés aux colonies.

L'intendant militaire, chef du service de l'Intendance du Moyen-Congo - Gabon donne avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession vacante de :

M. Tostivint (René), sergent de la 1^{re} compagnie du B. T. C. G., décédé à Brazzaville le 14 novembre 1951.

Les personnes qui auraient des créances sur cette succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier en produisant leurs titres dans les trois mois.

Celles qui détiendraient des objets dépendant de la dite succession devront en faire la remise à l'intendant militaire désigné ci-dessus sous peine de s'exposer à des poursuites judiciaires.

Les débiteurs sont également invités à se libérer de leur dette dans le plus bref délai.

Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de :

M. Bail (René-Edouard), comptable, décédé à Pointe-Noire le 7 août 1951.

Les personnes qui auraient des droits à cette succession sont invitées à produire leurs titres au curateur à Pointe-Noire (B. P. 332).

Les créanciers et les débiteurs de cette succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer dans le plus bref délai.

OUVERTURE DE VACANCE DE BIENS

— Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné avis aux personnes intéressées que les biens de :

M. Kerléo (Jean), commerçant à Pointe-Noire, présumé disparu en mer début 1951.

Les personnes qui auraient des droits à ces biens vacants sont invitées à produire leurs titres au Curateur à Pointe-Noire (B. P. n° 332).

AVIS D'ENQUÊTE DE COMMODO ET INCOMMODO

Par lettre en date du 3 novembre 1951, la « Société du Haut-Ogooué » (branche Tractafric) a sollicité l'autorisation d'installer une pompe distributrice d'essence avec cuve souterraine, sur sa concession, rue Gambetta, à Libreville.

Les réclamations seront reçues à la mairie de Libreville dans le délai de un mois à partir de la publication du présent avis au *Journal officiel* de l'A. E. F.

AVIS D'ADJUDICATION

Le lundi 21 janvier 1952, à 9 heures, sera mis en adjudication à la mairie de Port-Gentil, Gabon, le terrain ci-après désigné :

Partie du lot 311 du lotissement de Port-Gentil, superficie 800 mètres carrés.

Mise à prix : cent soixante mille francs.

Les déclarations de surenchères du dixième du prix seront reçues à la mairie de Port-Gentil jusqu'au samedi 19 janvier à 12 heures.

Cahier des charges et plan des lieux peuvent être consultés tous les jours ouvrables de 7 h. 30 à 12 heures et de 13 h. 30 à 17 heures à la mairie de Port-Gentil.

Avis aux importateurs et avis n° 186 de l'Office des changes relatif aux formalités et procédures à respecter par les importateurs titulaires de licences financières dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe, Plan Marshall (modificatif à l'avis aux importateurs et à l'avis n° 132 de l'Office des changes ; instruction aux intermédiaires n° 377).

L'avis aux importateurs et avis de l'Office des changes n° 132 du 21 mars 1950 (1^{re} partie, section 1, 2^o, B), dispose que les autorisations de fret sont globales par pays de destination et pour une période donnée et que leur validité s'étend uniformément jusqu'au 29 février 1952.

Le présent avis a pour objet de préciser que l'E. C. A. a émis des amendements prorogeant jusqu'au 28 février 1953 la validité des autorisations de fret qui permettent le

règlement des frais de transports océaniques afférents aux importations financières dans le cadre de l'aide américaine à l'Europe.

Avis de l'Office des changes n° 187 relatif à la levée du blocage monétaire concernant certains avoirs français en Tchécoslovaquie.

Le paragraphe III de l'instruction n° 94 qui avait été diffusée aux intermédiaires agréés le 18 septembre 1946 avait indiqué à ces intermédiaires que, sous réserve de la possibilité de transférer certaines catégories de créances, les avoirs existants en Tchécoslovaquie au nom de résidents de la zone franc avaient été bloqués par les autorités tchécoslovaques et que le déblocage des comptes bancaires et des titres interviendrait ultérieurement.

Au sujet du déblocage des avoirs liquides, les précisions suivantes peuvent actuellement être données.

I. — DÉSIGNATION DES AVOIRS DÉBLOQUÉS

Les avoirs liquides existant en Tchécoslovaquie au nom des personnes résidant dans la zone franc sont libérés du blocage monétaire interne existant dans ce pays, dans la mesure où ils ont été constitués par des versements effectués en règlement de créances figurant parmi les paiements courants dont le transfert est autorisé entre la Tchécoslovaquie et la zone franc. Pratiquement, il ne semble pas que ce transfert doive être refusé lorsque les avoirs en couronnes tchécoslovaques ne proviendraient pas de la réalisation d'un capital effectuée après la mise en vigueur du contrôle des changes en Tchécoslovaquie.

D'autre part les autorités tchécoslovaques ont accepté de rendre applicables aux personnes résidant dans la zone franc (ainsi qu'aux ressortissants français domiciliés en Tchécoslovaquie) les dispositions contenues dans l'article 14, alinéa 1^{er}, du décret-loi tchécoslovaque 91-45 du 19 octobre 1945 permettant des déblocages exceptionnels dans des cas dûment motivés.

II. — FORMALITÉS INCOMBANT AUX POSSESSEURS DES AVOIRS

En principe, les possesseurs de ces avoirs n'ont aucune formalité particulière à accomplir. Il leur suffit de demander aux dépositaires des fonds leur accord au sujet du déblocage. Les justifications ne devraient être fournies que si les intéressés réclamaient l'application de l'article 14 visé ci-dessus du décret-loi tchécoslovaque 91-45.

C'est seulement en cas de difficultés que l'office local des changes devra être saisi.

III. — UTILISATION DES AVOIRS DÉBLOQUÉS

Au regard de la réglementation tchécoslovaque, les avoirs en couronnes déblocués, qui appartiennent à des Français résidant dans la zone franc peuvent être librement utilisés, soit à des transferts entre personnes résidant dans cette zone, soit à des paiements au profit de personnes résidant en Tchécoslovaquie, soit éventuellement, avec le consentement des parties intéressées, au bénéfice de résidents de pays tiers.

Mais il est rappelé qu'en application de la législation française des changes, tout acte de disposition sur les avoirs français à l'étranger reste soumis à une autorisation préalable de l'office local des changes.

Des indications qui précèdent, il résulte notamment que les personnes résidant dans la zone francs peuvent rapatrier leurs avoirs déblocués en couronnes tchécoslovaques par l'intermédiaire du compte en couronnes ouvert à la Banque de France par la Banque nationale de Tchécoslovaquie.

En conséquence, dans le mesure où, par suite du blocage de leurs avoirs en couronnes, des personnes résidant dans la zone franc qui n'auraient pas encore effectué les rapatriements prescrits par la réglementation française des changes, il leur appartiendrait d'effectuer ces rapatriements sans nouveau délai.

IV. — CAS PARTICULIERS

A. — Dispositions relatives aux avoirs des rapatriés

Les ressortissants français qui ont quitté postérieurement au 9 mai 1945 ou quittent définitivement la Tchécoslovaquie pour fixer leur résidence dans la zone franc, sont autorisés à transférer une somme en couronnes tchécoslovaques égale à la contrevaletur en francs de celle que peuvent transférer les ressortissants tchécoslovaques quittant définitivement la zone franc pour fixer leur résidence en Tchécoslovaquie, soit actuellement 610.000 francs métropolitains. Si les avoirs disponibles des intéressés n'atteignent pas ladite limite, ils peuvent obtenir, à concurrence de ce montant, la levée du blocage monétaire interne.

Pour les ressortissants français qui ont quitté la Tchécoslovaquie avant le 25 janvier 1948, ces dispositions sont applicables à concurrence de 200.000 couronnes tchécoslovaques.

B. — Billets de banque tchécoslovaques

Les personnes résidant dans la zone franc qui possèdent hors de Tchécoslovaquie des billets de banque tchécoslovaques ne peuvent, en principe, disposer de ces billets dans les conditions prévues en ce qui concerne l'ensemble des avoirs liquides débloqués. Ces personnes pourront utilement, si ces billets sont détenus en France (1), se mettre en rapport avec un établissement financier de leur choix ayant la qualité d'intermédiaire agréé, qui pourra leur acheter leurs billets dans le cadre des dispositions de l'avis n° 173 (instruction n° 517), publié au *Journal officiel* du 15/7/1951.

Le directeur général,

A. POSTEL-VINAY.

- (1) Par France, il faut entendre dans la présente instruction : La France métropolitaine, les départements de la France d'outre-mer.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Par suite du décès de M. LOPEZ FERRAO (Antonio), associé de M. SERRANO (Henrique-Joachim), survenu à Mouila, le 26 août 1951, la société en nom collectif SERRANO-FERRAO, constituée par acte, en date du 1^{er} mars 1945 de M^e LEFORT, notaire à Brazzaville, s'est trouvée dissoute de plein droit.

La liquidation sera faite conjointement par MM. SERRANO et LOPEZ FERRAO (Luiz), ce dernier mandataire de la succession de feu LOPEZ FERRAO (Antonio).

Pour extrait :

Les liquidateurs :

SERRANO
(Joachim-Henrique)

FERRAO
(Luiz-Lopez).

Société Africaine de Commerce et d'Echange

« S. A. C. E. »

Société anonyme au capital de 70.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Messieurs les actionnaires de la « Société Africaine de Commerce et d'Echange », sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, pour le mercredi 16 janvier 1952, à 15 heures, au siège social, en vue de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Vérification de la déclaration notariée de souscription et de versement et de la sincérité de l'augmentation de capital envisagée ;

Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital de francs C. F. A. 430.000, portant le capital de la société à francs C. F. A. : 500.000, divisé en 500 actions de 1.000 francs C. F. A. chacune, dont 70 entièrement libérées et 430 libérées de moitié ;

Pouvoirs à donner au Conseil d'administration pour procéder aux appels des 3^e et 4^e quarts ;

Modification des statuts selon texte déposé au siège social, à compter du 31 décembre 1951 ;

Questions diverses.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société d'Entreposage d'Hydrocarbures de Dakar

Siège social : route de Bel-Air, DAKAR

RECTIFICATIFS

(J. O. A. E. F. du 1^{er} août 1950, page 1176.)

TITRE :

Au lieu de :

Siège social : 8, rue Jorris, Dakar.

Lire :

Siège social : route de Bel-Air, à Dakar.

Paragraphe : *Administration de la société.*

Au lieu de :

Par un Conseil composé de 3 membres au moins et 19 au plus...

Lire :

Par un Conseil composé de 3 membres au moins et 9 au plus...

ENTREPRISE GÉNÉRALE DU TRAVAIL DU BOIS

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C. F. A.

Siège social à BANGUI

CESSION DE PARTS SOCIALES

Aux termes d'un acte reçu par M^e VARLET (Louis), notaire à Bangui, le 4 décembre 1951, enregistré, M. HENRY (Robert), associé de la société dite : « Entreprise Générale du Travail du Bois », désirant se retirer de la société, a cédé ses 33 parts sociales à M. VEX (Jean), nouvel associé.

Cette cession a été acceptée par tous les associés.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Bangui, le 7 décembre 1951.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
L. VARLET.

SOCIÉTÉ AFRICAINE DE COMMERCE ET D'ÉCHANGE

« S. A. C. E. »

Société anonyme au capital de 70.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

Du procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la « Société Africaine de Commerce et d'Echange » qui s'est tenue à Brazzaville le 1^{er} décembre 1951,

Il appert que M. MAUGER (Paul), demeurant à Brazzaville, a été nommé administrateur.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

GOURGUET ET CHEVALIER

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : PORT-GENTIL

Aux termes d'un acte sous-seings privés, en date, à Paris, du 3 août 1951, enregistré,

M^{me} JOUANIN (Marcelle), veuve de M. GOURGUET (Jules), demeurant à Port-Gentil, mais résidant à Paris, 11, rue Labie,

Et M. CHEVALIER (Gaston), exploitant forestier, demeurant à Port-Gentil,

ont formé entre eux une société à responsabilité limitée, régie par la loi du 7 mars 1925, ayant pour objet l'exploitation forestière sous toutes ses formes et notamment celle des permis de coupe de bois okoumé attribués à la société en nom collectif « GOURGUET-CHEVALIER », l'acquisition de toutes parcelles de forêts, l'achat, la vente, la transformation et l'utilisation de tous bois et de leurs dérivés, l'affrètement et l'assurance se rattachant au commerce des bois et d'une manière générale toutes opérations commerciales, industrielles, financières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet.

La dénomination est : « GOURGUET-CHEVALIER ».

Son siège social est à Port-Gentil.

Sa durée est de 60 années.

Son capital est de 1.000.000 de francs C. F. A., divisé en 200 parts de 5.000 francs chacune, entièrement libérées, attribuées comme suit :

A M ^{me} veuve GOURGUET, née JOUANIN : 100 parts de 5.000 francs chacune =	500.000 »
A M. CHEVALIER (Gaston) : 100 parts de 5.000 francs chacune =	500.000 »

TOTAL égal au capital social.....	1.000.000 »
-----------------------------------	-------------

M. CHEVALIER (Gaston) a été nommé gérant avec les pouvoirs d'administration les plus étendus pour les actes rentrant dans l'objet social.

M^{me} veuve GOURGUET est spécialement chargée de toutes opérations concernant la société et devant être traitées dans la métropole et les pays limitrophes.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Port-Gentil, le 5 septembre 1951.

Pour extrait et mention :

Le gérant,

Gaston CHEVALIER.

SOCIÉTÉ FORESTIÈRE DE MAYUMBA

« S. F. M. »

Société anonyme au capital de 10.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : MAYUMBA

I

Aux termes des délibérations prises par les actionnaires de la « Société Forestière de Mayumba », réunis en assemblée générale extraordinaire à Paris, le 28 août 1951, les résolutions suivantes ont été adoptées :

Annulation des parts bénéficiaires. — L'assemblée générale extraordinaire constate, que, conformément à la dernière résolution de la précédente assemblée générale extraordinaire du 10 avril 1951, approuvée par la résolution de l'assemblée générale des porteurs de parts réunis le même jour à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, les parts bénéficiaires de la « Société Forestière de Mayumba » ont été rachetées en totalité par la « Société Forestière de Mayumba », aux prix de 1 franc C. F. A. l'une. Elle constate, en conséquence, l'annulation pure et simple des parts bénéficiaires et l'extinction des droits attachés à celles-ci. L'association des porteurs de parts bénéficiaires se trouve de ce fait dissoute.

Continuation de la société. — L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu le rapport du Conseil d'administration sur l'évolution des affaires sociales et pris acte que le montant des pertes au 31 août 1950 excède les 3/4 du capital, statuant conformément à l'article 37 de la loi du 24 juillet 1867 et l'article 53 des statuts, décide la continuation de la société.

Augmentation de capital. — L'assemblée générale extraordinaire décide de porter le capital social de francs C. F. A. 2.000.000 à francs C. F. A. 10.000.000 par une augmentation de capital de 8.000.000 de francs C. F. A. Cette augmentation de capital sera réalisée au moyen de l'émission au pair de 16.000 actions nouvelles en la forme nominative de francs C. F. A. 500 chacune, à souscrire et à libérer intégralement en espèces ou par compensation au moment de la souscription. Celle-ci portera, à titre irréductible sur 4 actions nouvelles pour 1 ancienne, sous réserve de renonciation à l'exercice du droit de préférence consenti par certains actionnaires.

Modification des statuts. — L'assemblée générale extraordinaire décide d'apporter aux statuts les modifications qui découlent des décisions qui précèdent. Elle décide, en outre, d'apporter également toutes autres modifications nécessaires pour les mettre en harmonie avec la législation en vigueur et les nécessités de la bonne marche de la société.

II

Suivant acte reçu par M^e BÉVILLE, notaire à Pointe-Noire, le 8 octobre 1951, M. URNOUS (Roger), spécialement autorisé à cet effet par une délibération du Conseil d'administration de la « Société Forestière de Mayumba », a déclaré que les 16.000 actions de 500 francs C. F. A. chacune, représentant l'augmentation de capital de la dite société ont été souscrites par trois personnes ou sociétés, et leur montant, soit 8.000.000 de francs C. F. A., versé soit en espèces,

soit libéré par compensation de créance. A cet acte est demeuré annexé un état certifié véritable, contenant la désignation, qualité et domicile des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites par chacun d'eux ainsi que le montant des versements effectués par eux.

III

Aux termes d'une délibération, en date du 8 novembre 1951, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration des souscriptions et versements reçue le 8 octobre 1951 par M^e BÉVILLE, notaire, sus-nommé, et constate la réalisation définitive de l'augmentation du capital social qui se trouve porté à 10.000.000 de francs C. F. A., ainsi que la modification apportée à l'article 6 des statuts par l'assemblée générale extraordinaire du 28 août 1951 sous condition suspensive de la dite réalisation.

Deux expéditions des délibérations, deux expéditions de l'acte et deux expéditions des nouveaux statuts, sus-énoncés, ont été déposés au Greffe commun du Tribunal de Justice de paix et du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, le cinq décembre 1951.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Société Bernabé Afrique Equatoriale

Société à responsabilité limitée au capital 100.000 francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE

Suivant acte reçu par M^e BÉVILLE (Edmond), notaire à Pointe-Noire, le 22 octobre 1951, enregistré, il a été constitué sous la dénomination sociale : « Société Bernabé Afrique Equatoriale », une société à responsabilité limitée au capital de 100.000 francs C. F. A. ayant son siège à Pointe-Noire et pour objet, en Afrique centrale : le commerce de tous produits fabriqués ou de matières premières, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de tous produits sidérurgiques, la quincaillerie générale, les matériaux de construction, peintures, etc..., et toutes opérations se rapportant audit commerce.

Toutes opérations immobilières : achat, vente, construction d'immeubles, de bureaux, d'entrepôts permettant de réaliser et de développer l'activité sociale.

Toutes participations par voie d'apport, fusion, souscription à toutes sociétés dont l'objet se rapporte aux opérations ci-dessus et dont le siège serait situé soit en Afrique soit en Europe.

Et généralement toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus.

La durée de la société a été fixée à 99 ans, à compter du 22 octobre 1951.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire.

La société est gérée par :

1^o M. ROBIN (Henri), demeurant à Alger, 101, rue Michelet, né à Corps (Isère), le 24 août 1898 ;

2^o M. MIGEON (André), demeurant à Alger, 8, rue Ampère, né à Villefranche-sur-Saône, le 22 décembre 1897 ; qui, vis-à-vis des tiers, jouissent,

ensemble ou séparément, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale, les associés peuvent prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserve, généraux ou spéciaux, dont ils détermineront l'affectation.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées le 13 novembre 1951 au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire.

Pour extrait et mention :

Le notaire,
E. BÉVILLE.

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte fait et passé à Libreville, en l'étude de M^e LÉONARDI, notaire au dit lieu, le vingt-neuf novembre mil neuf cent cinquante et un, enregistré, il appert que la société à responsabilité limitée, dite : « Société Commerciale de Libreville », établie par acte reçu par M^e MICHELETTI, notaire à Libreville, le sept octobre 1950, entre : MM. PAPATHEODOROU (Jean et Félix), d'une part, et le sieur SADEK CHOUCAIRE, commerçant, demeurant à Libreville, est dissoute.

M. PAPATHEODOROU (Jean), gérant de cette société, est chargé de la liquidation.

Pour extrait :

Le notaire,
LÉONARDI.

Société LES ARCADES

Société à responsabilité limitée au capital de 120.000 piastres

Siège social : HANOÏ, rue Paul-Bert, n° 43

Suivant acte reçu par M^e DEROCHÉ (Maurice), notaire à Hanoï (Tonkin), le 15 avril 1949, enregistré, il a été constitué sous la dénomination sociale « Les Arcades », une société à responsabilité limitée au capital de 120.000 piastres, ayant son siège social à Hanoï, rue Paul-Bert, n° 43, et pour objet la création et l'exploitation d'un fonds de commerce de librairie, papeterie, imprimerie, radiophonie, musique parlante et éventuellement photographie, ainsi que toutes opérations s'y rattachant directement ou indirectement, en Indochine et dans l'Union française.

La durée de la société est de trois années, à compter du 1^{er} janvier 1949 ; elle se continuera ensuite de plein droit pour une nouvelle période de trois ans, à partir du 1^{er} janvier 1952 et ainsi successivement tous les trois ans.

Les associés n'ont effectué que des apports en numéraire.

La société est gérée par M^{me} LHUILLIER (Emilienne), épouse de M. PACI, avec lequel elle demeure à Pointe-Noire, avec vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société, et accomplir tous les actes relatifs à son objet.

Deux expéditions dudit acte, avec les actes modificatifs subséquents, ont été déposées le 5 décembre 1951 au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, où une succursale de la dite société a été ouverte.

Pour extrait et mention :

LA GÉRANTE.

ASSOCIATION SPORTIVE

de la

RADIO-DIFFUSION

DÉCLARATION DE SOCIÉTÉ

Date de déclaration : Récépissé n° 82 du 1^{er} décembre 1951.

Siège social : Brazzaville.

Objet : Développement physique par la pratique du sport.

Eric & Max.-Société de Peinture Générale

Société à responsabilité limitée au capital de 200.000 francs

Siège social : BRAZZAVILLE

Au terme d'un acte sous seing privé en date à Brazzaville du 1^{er} novembre 1951, il a été formé entre :

M. RAGOT (Max), peintre, domicilié Jardin chinois, à Brazzaville ;

M. VIGERS (Eric), peintre, domicilié Jardin chinois, à Brazzaville,

une société à responsabilité limitée ayant pour objet : l'application de la peinture, peinture en bâtiment, vitrerie, peinture automobile et décoration.

La société prend la dénomination de : ERIC ET MAX. - « Entreprise de Peinture Générale ».

Le capital est de 200.000 francs C. F. A. divisé en parts de 1.000 francs chacune.

M. RAGOT a fait apport à la société d'un lot de matériel et d'outillage d'une valeur de francs

En espèces

M. VIGERS a fait apport à la société d'un lot de matériel et d'outillage d'une valeur de

En espèces

TOTAL du capital

MM. RAGOT (Max) et VIGERS (Eric) sont nommés gérants pour une durée d'une année renouvelable avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux originaux dudit acte ont été déposés le 14 décembre 1951 au Greffe du Tribunal de Commerce de Brazzaville.

Pour extrait et mention :

L'un des gérants,
Max RAGOT.

ÉTUDE DE M^e CH. BOMEL, AVOCAT-DÉFENSEUR, A BANGUI

EXTRAIT DE JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal civil de Bangui, le 26 mai 1951, devenu définitif, il appert que le divorce d'entre HALLEY (Jean-Pierre-Emile), topographe, demeurant à Bangui, et DERUTIN (Elisabeth-Yvonne-Denise), son épouse, demeurant à Bangui, a été prononcé au profit de la Dame DERUTIN.

Pour extrait conforme :

Charles BOMEL.

ÉTUDE DE M^e J.-P. VARD, AVOCAT-DÉFENSEUR, A FORT-LAMY

EXTRAIT DE JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal civil de Fort-Lamy, le 3 novembre 1951, enregistré, entre M^{me} PAUMIER (Paulette) et M. GANDON (Roger), fonctionnaire, avec lequel elle est domiciliée de droit à Libreville, mais résidant en fait à Rosny-sous-Bois (Seine), et le dit M. GANDON.

Il appert que le divorce d'entre les époux GANDON a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait certifié conforme par l'avocat-défenseur soussigné à Fort-Lamy, le 1^{er} décembre 1951.

J.-P. VARD.

ÉTUDE DE M^e J.-P. VARD, AVOCAT-DÉFENSEUR, A FORT-LAMY

EXTRAIT DE JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal civil de Fort-Lamy, le 16 juin 1951, enregistré, entre M. PAUL (Fernand-Adrien), mécanicien, demeurant à Fort-Lamy, et la Dame BARBE (Jacqueline), demeurant à Reims, 5, rue de Ruisset.

Il appert que le divorce d'entre les époux PAUL a été prononcé aux torts de la femme.

Pour extrait, certifié conforme par l'avocat-défenseur soussigné, à Fort-Lamy, le 1^{er} décembre 1951.

J.-P. VARD.

COLINCO

SOCIÉTÉ COLONIALE INDUSTRIELLE
ET COMMERCIALE

Société anonyme au capital de 3.500.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE (A. E. F.)

L'assemblée générale extraordinaire du 27 octobre 1951 tenue à Paris a décidé la dissolution anticipée de la société. MM. G. HAUSSER, demeurant à Paris, et J. HAUSSER, demeurant à Pointe-Noire, tous deux actionnaires, ont été désignés comme liquidateurs, devant agir conjointement, avec, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

Le siège de la liquidation sera, jusqu'à nouvel ordre, chez le liquidateur résidant actuellement à Pointe-Noire.

LE LIQUIDATEUR EN AFRIQUE.

SOCIÉTÉ D'ENTREPRISES AFRICAINES

Société anonyme au capital de 60.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : LIBREVILLE (Gabon)

R. C. : LIBREVILLE 29-B

Messieurs les actionnaires de la « Société d'Entreprises Africaines » sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le 16 janvier 1952, à 11 heures, aux bureaux de la société, 14, place du Havre, à Paris (9^e), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1^o Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice clos le 31 mars 1951 ;

2^o Rapport général et rapport spécial du commissaire sur les comptes de cet exercice ;

3^o Approbation des comptes et quitus aux administrateurs ;

4^o Affectation des bénéfices. Fixation du dividende ;

5^o Approbation des opérations de l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 ;

6^o Ratification de nominations d'administrateurs ;

7^o Quitus à un administrateur démissionnaire ;

8^o Questions diverses.

Les conditions d'admission à cette assemblée sont les suivantes :

Les titulaires de titres nominatifs devront être inscrits sur le registre des transferts trente jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à ladite assemblée générale, les propriétaires d'actions au porteur devront déposer :

Au siège social, le 1^{er} janvier 1952 au plus tard ;

Aux bureaux de la société à Paris, 14, place du Havre, ou à la Banque de l'Afrique Occidentale, à Paris, 9, avenue de Messine ;

Où à la Banque Vernes et Cie, à Paris, 29, rue de Taitbout ;

Le 10 janvier 1952 au plus tard, les récépissés de dépôt de leurs titres en d'autres banques ou établissements de crédit.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

SOCIÉTÉ D'IMPORTATION DE MATÉRIEL, D'OUTILLAGE ET DE MARCHANDISES

Au capital de 1.500.000 francs C. F. A.

Siège à Bangui (territoire de l'Oubangui-Chari)

R. C. BANGUI N° 65-B

Suivant acte sous seing privé, en date à Bangui du dix décembre mil neuf cent cinquante et un, enregistré en ladite ville le treize décembre, folio 37, case 582, les associées de la société à responsabilité limitée « Société d'Importation de Matériel, d'Outillage et de Marchandises », au capital de francs C. F. A. 1.500.000, dont le siège est à Bangui (territoire de

l'Oubangui-Chari), R. C. Bangui n° 65-B, par voie de modifications aux statuts, nommé, pour une durée indéterminée, comme gérant unique de ladite société, en remplacement de M. LEMOINE (René), gérant démissionnaire, la « Société Immobilière et Commerciale de l'Afrique Tropicale » (S. I. C. A. T.), société anonyme au capital de francs C. F. A. 40.000.000, dont le siège est à Adidjan (Côte d'Ivoire), avenue Barthe, avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux exemplaires dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui, le 14 décembre 1951.

SOCIÉTÉ

Immobilière et de Construction du M'Bomou

(S. I. C. M.)

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Bangui du 10 décembre 1951, les membres de la société à responsabilité limitée, dite : « Société Immobilière et de Construction du M'Bomou », au capital de 3 millions de francs, ont transformé la dite société en société anonyme.

Cette transformation n'a apporté aucune modification à sa dénomination ni à son capital, mais son siège a été transféré à Bangui et sa durée a été prolongée jusqu'au 6 septembre 2038.

La société sous sa nouvelle forme est administrée par :

MM. GILLIEAUX (Edmond) ;

ACS (Maurice) ;

BORGEAT (André) ;

PARODI (Roger) ;

HANNEZO (Jean).

M. FRERE (Léon) a été nommé commissaire aux comptes.

Des réserves extraordinaires peuvent être constituées.

Dépôt légal le 14 décembre 1951.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Compagnie Immobilière de Bangui

(IMOBANGUI)

Société anonyme au capital de 3.000.000 de francs

Aux termes d'un acte sous seing privé, en date à Bangui du 10 décembre 1951, les membres de la société à responsabilité limitée, dite : « Compagnie Immobilière de Bangui », au capital de 3 millions de francs, ont transformé la dite société en société anonyme.

Cette transformation n'a apporté aucune modification à sa dénomination, ni à son capital, mais sa durée a été prolongée jusqu'au 20 juin 2038.

La société sous sa nouvelle forme est administrée par :

MM. GILLIEAUX (Edmond) ;
ACS (Maurice) ;
BORGEAT (André) ;
PARODI (Roger).

M. FRÈRE (Léon) a été nommé commissaire aux comptes.

Des réserves extraordinaires peuvent être constituées.

Dépôt légal le 14 décembre 1951.

Pour extrait et mention :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ÉTUDE DE M^e CH. BOMEL, AVOCAT-DÉFENSEUR, A BANGUI

EXTRAIT DE JUGEMENT DE DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu par le Tribunal civil de Bangui, le 7 juillet 1951, devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs réciproques des époux entre M. GROETZ (André-Charles-Joseph), transporteur, demeurant à Bangui, et M^{me} GERBILLAT (Andrée-Madeleine), son épouse, demeurant à Siguiiri (Guinée française).

Pour extrait conforme :
Charles BOMEL.

Dissolution de la Société en nom collectif

MORAIS & GAMA

Au capital de 3.000.000 de francs

Siège social : FORT-ARCHAMBAULT

Aux termes d'un acte reçu par M^e FORESTIER (Henri), notaire à Fort-Archambault, le quatre décembre mil neuf cent cinquante et un, enregistré, il appert que la société en nom collectif « Morais et Gama », ayant son siège social à Fort-Archambault et constituée par acte reçu par le notaire susnommé, le six octobre mil neuf cent cinquante et un, enregistré, a été dissoute purement et simplement, à compter du cinq décembre mil neuf cent cinquante et un.

En conséquence, les accords qui étaient intervenus entre les deux associés aux termes dudit acte se trouvent résiliés.

La liquidation a été faite contradictoirement entre les associés, conformément aux statuts, chacun d'eux ayant repris leur apport en nature, au moyen de quoi ils se tiennent respectivement quittés de tous droits et obligations vis-à-vis l'un de l'autre.

Deux expéditions dudit acte de dissolution ont été déposées au Greffe de la Justice de paix à compétence étendue de Fort-Archambault, le dix décembre mil neuf cent cinquante et un.

Pour extraite et mention :

Le notaire,
H. FORESTIER.

SOCIÉTÉ ANONYME E. R. CHRISTINGER

Appareils de cinéma 8 et 16 m/m Paillard.
Appareils de photographie Alpa.
Colorants synthétiques Ciba.
Crayons Caran d'Ache.
Cuisinière et chauffe-eau Therma.
Essences synthétiques Firmenich.
Filtres à eau Buron.
Gramophones et radios Paillard.
Instruments de géodésie Kern.
Jumelles et refractomètres Huet.
Lait médical Guigoz.
Lait stérilisé naturel « à l'Ours ».
Machines à additionner Precisa.
Machines à bois suisses Muller.
Machines à calculer Madas et Olivetti.
Machines à écrire Hermès.
Matériel pour emballages Metallur.
Montres de précision Eterna.
Montres Cimier.
Peintures à l'eau Ivolex.
Plaques ondulées Onduline.
Ventilateurs plafonniers Meidinger, etc.

GROS DEMI-GROS DÉTAIL

Bangui
B. P. N° 40

et

Pointe Noire
B. P. N° 198

EN VENTE
A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
du
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

LES TABLES
du
JOURNAL OFFICIEL
DE L'A. E. F. (Année 1950).
Prix : 100 francs

AVIS

L'Administration du Journal Officiel de l'A. E. F. prie ses correspondants de bien vouloir noter son adresse exacte et complète :

JOURNAL OFFICIEL DE L'A. E. F.
BRAZZAVILLE B. P. 58

BRAZZAVILLE - IMPRIMERIE OFFICIELLE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL